

SIGLES ET ABBREVIATIONS

ACEP	: Alliance pour le crédit et l'épargne
ADIM	: Association pour le Développement Intégré de MBane
ANCAR	: Agence Nationale de Conseil Agricole et Rural
APE / CEM	: Association des parents d'élèves/Cellule Ecole-Milieu
ASC	: Association sportive et culturelle ou Agent de santé communautaire
ASESCAW	: Amicale socio-économique sportive et culturelle des agriculteurs du Walo
ATP/Domino	: Action Thématique Programmée/Démarche objet multi site pour l'étude des interactions entre niveaux d'organisation
BICIS	: Banque internationale pour le commerce intérieur du Sénégal
CADL	: Centre d'appui au développement local
CAP	: Coalition de l'Alternance autour du Président
CBAO	: Compagnie des banques de l'Afrique de l'Ouest
CCG	: Comité de Concertation et de Gestion
CEDEAO	: Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEM	: Collège d'Enseignement Moyen
CERP	: Centre d'expansion rurale polyvalent
CIRAD	: Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement.
CLV	: Comité de Lutte Villageois
CLV/FB	: Comité de lutte villageois contre les feux de brousse
CNCAS	: Caisse nationale de crédit agricole du Sénégal
CPC	: Cadre permanent de concertation de l'opposition
CODESRIA	: Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique
CR	: Communauté Rurale
CSE	: Centre de Suivi Ecologique
CSS	: Compagnie Sucrière Sénégalaise
DGPRES	: Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eaux
DPV	: Direction de la Protection des Végétaux
ENEA	: Ecole Nationale d'Economie Appliquée
FAO	: Fonds des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FNPJ	: Fonds National pour la Promotion de la Jeunesse
FONGS	: Fédération des Organisations Non Gouvernementales du Sénégal
GIE	: Groupement d'Intérêts Economiques
GIRARDEL	: Groupe Interdisciplinaire de Recherche pour l'Appui à la planification Régionale et au Développement Local
GPF	: Groupement de Promotion féminine

HBTS	: Habitants
IDEN	: Inspection départementale de l'enseignement
IEC	: Information Education Communication
IIED	:
LOASP	: Loi d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale
MAEL	: Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage
NEPAD	: Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique
ONCAD	: Organisme National de Conseil agricole pour le Développement
ONG	: Organisation non gouvernementale
OPA	: Organisations professionnelles agricoles
PAI	: Plan annuel d'investissement
PAPA	: Projet d'appui et de promotion de l'alphabétisation
PAPEL	: Projet d'Appui à l'Elevage
PAPF	: Programme d'alphabétisation priorité femmes
PIB	: Produit Intérieur Brut
PIV	: Périmètre irriguée villageois
PLD	: Plan local de développement
PNIR	: Programme National d'Infrastructures rurales
POAS	: Plan d'Occupation et d'Affectation du Sol
PROARES	: Projet d'appui pour la réforme de l'éducation au Sénégal
PSAOP	: Programme de Services Agricoles et d'Appui aux Organisations de Producteurs
SA	: Secteur de l'Agriculture
SAED	: Société d'aménagement et d'exploitation des terres du Delta
SDE	: Sénégalaise des eaux
SDPA	: Service Départemental de la Pêche et de l'Aquaculture
SE	: Secteur de l'Elevage
SMDD	: Sommet Mondial sur le Développement Durable
SOCAS	: Société de commercialisation de produits alimentaires du Sénégal
SODESP	: Société de développement de l'élevage dans la zone sylvopastorale
SODEVA	: Société de développement et de vulgarisation agricole
UEMOA	: Union économique et monétaire ouest africaine
WAMEC	: Walo Mutuelle d'Epargne et de Crédit
CORAF	: Conférence des responsables de recherche agricole en Afrique de l'Ouest et du Centre

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : CADRE OPERATOIRE.....	29
TABLEAU 2 : TYPOLOGIE ET REPARTITION DES SOLS DANS LA COMMUNAUTE RURALE DE MBANE. ...	34
TABLEAU 3 : EVOLUTION DE LA PLUVIOMETRIE DE CES DERNIERES ANNEES.....	35
TABLEAU 4 : REPARTITION DE LA POPULATION IMPOSABLE.....	38
TABLEAU 5 : REPARTITION ETHNIQUE DE LA POPULATION.....	38
TABLEAU 6 : EVOLUTION ET REPARTITION DE LA POPULATION SELON LE GENRE ET SELON L'AGE....	39
TABLEAU 7 : SYNTHESE DIAGNOSTIC DU SECTEUR AGRICOLE.....	44
TABLEAU 8 : EVOLUTION DES SUPERFICIES CULTIVEES, RENDEMENTS ET PRODUCTIONS	45
TABLEAU 9 : EVOLUTION DE L'EFFECTIF DU CHEPTEL.....	46
TABLEAU 10 : SYNTHESE DIAGNOSTIC DU SECTEUR ELEVAGE.....	48
TABLEAU 11 : EVOLUTION DES PRISES DE 1997/1998	49
TABLEAU 12 : SYNTHESE DIAGNOSTIC DE LA PECHE.....	51
TABLEAU 13 : SYNTHESE DIAGNOSTIC DE L'ARBORICULTURE FRUITIERE	51
TABLEAU 14 : SYNTHESE DIAGNOSTIC DE L'AVICULTURE	52
TABLEAU 15 : SYNTHESE DIAGNOSTIC DU COMMERCE.....	54
TABLEAU 16 : SYNTHESE DIAGNOSTIC DU SECTEUR ARTISANAL.....	56
TABLEAU 17 : EVOLUTION DES ACTIONS DE REBOISEMENT.....	59
TABLEAU 18 : EVOLUTION DES FEUX DE BROUSSE.....	59
TABLEAU 19 : SYNTHESE DIAGNOSTIC : FORESTERIE-ENVIRONNEMENT.....	60
TABLEAU 20 : INFRASTRUCTURES SANITAIRES ET D'HYGIENE DE LA CR.....	60
TABLEAU 21 : LES ECOLES PUBLIQUES DE LA CR DE MBANE.....	63
TABLEAU 22 : AUTRES INFRASTRUCTURES EDUCATIVES.....	64
TABLEAU 23 : EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES.....	65
TABLEAU 24 : COMPOSITION DU CONSEIL RURAL DE MBANE	74
TABLEAU 25 : FORMULATION DE DEMANDE D'AFFECTATION.....	78
TABLEAU 26 : LES ACTEURS DU REGLEMENT DES CONFLITS.....	85

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1: SPECULATIONS PRATIQUEES.....	43
FIGURE 2: MODES D'ACCES AU FONCIER AGRAIRE.....	79
FIGURE 3: APPRECIATION DE L'ACCES AU FONCIER.....	84
FIGURE 4: DONATEURS DES TERRES.....	85

LISTE DES PHOTOGRAPHIES

PHOTO 1 : MOTOPOMPE.....	43
PHOTO 2 : CANAL D'IRRIGATION.....	43
PHOTO 3 : REUNION DE LA COMMISSION BIODIVERSITE A MBANE.....	73
PHOTOS 4 : PARE-FEUX A BOUTEYNI.....	80
PHOTO 5 : MARES TEMPORAIRES.....	81

RESUME

Le présent document de mémoire traite de la question foncière qui interpelle toutes les communautés humaines quelles soient du Nord ou du Sud, de l'Est ou de l'Ouest. Cette sensibilité mondiale est plus marquée dans les sociétés en développement où la majeure partie des populations tire leurs revenus de la terre et des ressources qu'elle porte. Cette place primordiale du foncier dans ces pays ne relève pas seulement des enjeux socio-économiques mais elle revêt aussi des caractères socioculturels, politiques et environnementaux à forte incidence sur le vécu quotidien des populations, surtout celles rurales. Cet état de fait implique la nécessité d'un accès adéquat au foncier des masses laborieuses pour asseoir un développement durable.

Cette étude s'est proposée donc de déterminer les problèmes rencontrés par les populations de la communauté rurale de Mbane, riveraine du lac de Guiers (Région de Saint Louis : Sénégal) pour l'accès aux ressources foncières. Pour ce faire il fallait identifier aussi bien les modes permettant d'y accéder que les acteurs concernés, les enjeux soulevés et les voies et moyens d'un accès équitable et paisible à la terre .

La démarche scientifique a consisté à faire d'abord une revue documentaire et une visite exploratoire permettant de mieux préciser les cadres théorique, institutionnel et géographique de la zone d'étude. Ensuite la collecte de données sur le terrain s'est faite par le biais de techniques et d'outils tels que les questionnaires, les guides d'entretien, les focus group, les entretiens semi structurés et l'observation directe. L'échantillonnage fondé sur le zonage du plan local de développement, s'est fait suivant les critères de proximité avec le lac, de l'activité socio-économique dominante et de l'ethnie majoritaire à l'échelle villageoise. L'analyse et l'exploitation des données permettant de commenter les résultats et de tirer des recommandations ont été tout naturellement les dernières étapes de ce processus de recherche.

La communauté rurale de Mbane qui fait l'objet de cette étude appartient à la région naturelle du Ferlo. Elle compte 22 355 habitants sur une superficie de 1 906 km². Les peuls éleveurs constituent la majorité ethnique avec 58% de la population, les Wolofs surtout agriculteurs regroupés dans des gros villages occupent 36% tandis que les maures ne font que 5% des habitants de la collectivité locale. Les principales activités socio-économiques sont l'agriculture (pluviale et irriguée), l'élevage extensif et la

pêche traditionnelle dans le lac. Selon l'activité, les modes d'accès aux ressources foncières peuvent différer.

Les modes d'accès identifiés pour le foncier agraire sont l'héritage, le prêt, le don, le défrichage, la location et l'affection. Ce dernier mode est le seul légal selon le régime foncier moderne (loi du domaine national), les autres pratiques infra légales relèvent du régime traditionnel d'où la cohabitation de deux régimes source de confusion et de conflits. L'accès au foncier pastoral reste libre sous réserve du respect des espaces agricoles mais les éleveurs ne bénéficient pas encore d'affectations à usage pastoral même si la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale a déjà posé les jalons. Le manque de limitations entre ces deux activités amène leurs acteurs à entrer très souvent en conflit. Le foncier halieutique est aussi d'accès libre mais les pêcheurs se doivent de respecter certaines règles telles que l'interdiction de pêcher dans les zones de reproduction, d'utiliser des filets dormants non standardisés... Les végétaux aquatiques envahissants sont de redoutables menaces pour l'activité de la pêche. L'activité forestière peu développée ne subit pas beaucoup de contraintes tant que l'exploitation et la commercialisation restent locales.

Les acteurs autour du foncier sont multiples. Les premiers concernés sont les exploitants locaux ou étrangers ensuite viennent les personnalités publiques de niveaux différents telles que les chefs de village, les conseillers, le président de la communauté rurale, les notables, le sous-préfet, le chef du CADL, la gendarmerie, le tribunal... Autant d'acteurs qui font que la gestion foncière est très délicate face à des intérêts et des logiques différents.

Les enjeux économiques de l'accès à la terre se traduisent par la part fort importante des revenus et des emplois liée au foncier. Le sentiment d'appartenance au terroir détermine des enjeux socioculturels très expressifs. La forte demande foncière a des impacts certains sur l'environnement dont la protection n'en est pas moins un enjeu pour la durabilité des activités socio-économiques.

Pour assurer l'efficacité et la durabilité de ce système foncier si complexe une gestion participative doit être prônée et un accès à l'information et aux moyens d'exploitation massifié dans la population.

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS.....	II
DEDICACES.....	III
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	IV
LISTE DES TABLEAUX.....	VI
LISTE DES FIGURES.....	VI
LISTE DES PHOTOGRAPHIES.....	VII
LISTE DES CARTES.....	VII
RESUME.....	VIII
TABLE DE MATIERES.....	X
INTRODUCTION GENERALE.....	1
PREMIERE PARTIE : CADRE DE REFERENCE.....	3
CHAPITRE I : CADRE THEORIQUE ET CONCEPTUEL.....	5
1.1- Revue de littérature.....	5
1.1.1- Le foncier : une sensibilité mondiale.....	5
1.1.2- Conception traditionnelle de gestion des terres.....	6
1.1.3- La Loi sur le domaine national.....	7
1.1.4- La loi d'orientation agro-sylvo-pastorale.....	10
1.1.5- Gestion du foncier pastoral, agricole et forestier.....	10
1.1.6- La décentralisation.....	15
1.2- Définition de concepts.....	18
1.3- Problématique.....	23
CHAPITRE II : METHODOLOGIE DE L'ETUDE.....	28
2.1- Recherche documentaire.....	28
2.2- La visite exploratoire.....	28
2.3- La problématisation de la question de recherche.....	28
2.4- L'élaboration des outils de collecte de données.....	30
2.5- La phase de terrain.....	31
2.6- L'analyse et l'exploitation des données.....	31
2.7- Les difficultés rencontrées.....	31

DEUXIEME PARTIE : RESULTATS DE L'ETUDE.....	32
CHAPITRE I : CADRE DE L'ETUDE.....	33
1.1- Caractéristiques naturelles.....	34
1.1.1- Le relief.....	34
1.1.2- Le climat.....	34
1.1.3- Les ressources en eau.....	35
1.1.4- La végétation.....	36
1.1.5- La faune.....	37
1.2- Caractéristiques démographiques.....	38
1.2.1- Mouvements de la population.....	39
1.2.2- L'organisation sociale villageoise.....	40
1.3- Caractéristiques socio-économiques.....	41
1.3.1- L'agriculture pluviale.....	41
1.3.2- L'agriculture de décrue.....	42
1.3.3- L'agriculture irriguée.....	43
1.3.4- L'élevage.....	45
1.3.5- La pêche.....	48
1.3.6- L'arboriculture fruitière.....	51
1.3.7- L'aviculture.....	52
1.3.8- Le commerce.....	52
1.3.9- L'artisanat.....	54
1.4- Caractéristiques environnementales et Foresterie.....	56
1.4.1- Environnement.....	56
1.4.2- Foresterie : Situation.....	58
1.5- Les équipements et infrastructures.....	60
1.5.1- Les infrastructures sanitaires.....	60
1.5.2- Les infrastructures éducatives.....	63
1.5.3- Les équipements et infrastructures hydrauliques.....	65
1.6- Les structures administratives et techniques.....	67
1.6.1- La sous-préfecture.....	67
1.6.2- Le CADL ex-CERP.....	68
1.6.3- Le centre de pêche.....	68

1.7- Les structures locales de développement.....	69
1.8- Les structures d'encadrement et d'appui conseil.....	72
1.9- Le Conseil Rural.....	73
CHAPITRE II : RESULTATS ET DISCUSSIONS.....	76
2.1- Modalités d'accès à la terre.....	76
2.1.1- Accès au foncier pour l'habitat.....	76
2.1.2- Accès au foncier agraire.....	77
2.1.3- Accès au foncier pastoral.....	80
2.1.4- Accès aux ressources halieutiques.....	82
2.1.5- Accès au foncier forestier.....	83
2.2- Les acteurs de la gestion foncière.....	84
2.2.1- L'exploitant du foncier.....	84
2.2.2- Le chef de village.....	85
2.2.3- Les notables.....	86
2.2.4- Les élus locaux.....	87
2.2.5- Les organisations de développement local.....	87
2.2.6- Les leaders d'opinion locaux.....	87
2.2.7- Les intervenants extérieurs.....	87
2.3- Les enjeux de l'accès à la terre.....	88
2.3.1- Les enjeux économiques.....	88
2.3.2- Les enjeux sociaux.....	89
2.3.3- Les enjeux politiques.....	89
2.3.4- Les enjeux environnementaux.....	89
TROISIEME PARTIE : ORIENTATIONS ET RECOMMANDATIONS.....	90
CHAPITRE I : RECOMMANDATIONS GENERALES.....	91
1.1- La gestion participative du foncier.....	91
1.2- L'accès à l'information et aux moyens d'exploitation.....	91
CHAPITRE II : RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES.....	92
2.1- Mise en place de commission domaniale villageoise.....;	92
2.2- Aménagement de bassins de rétention, de canaux d'irrigation publics et d'aires protégées.....	92
CHAPITRE III : LIMITES DES STRATEGIES DEGAGEES.....	93
CONCLUSION GENERALE.....	94
BIBLIOGRAPHIE.....	95
ANNEXES.....	96

INTRODUCTION GENERALE

Dans son projet pédagogique, l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée de Dakar (ENEA) soumet ses étudiants en fin d'étude à un stage de mémoire à l'issue duquel, un document est produit et soutenu par l'élève ingénieur. C'est dans ce cadre que s'inscrit cette présente production à double objectif. En effet au delà de son caractère pédagogique permettant une évaluation des connaissances théoriques et pratiques, elle a aussi des finalités opérationnelles traduites par son apport à la clarification de débats et à la prise de décision sur le foncier.

Le thème de ce travail de recherche est ainsi **le Foncier** qui demeure et reste une préoccupation sous tous les cieux. La nature et la pertinence de la question foncière sont d'autant plus marquées que nous nous trouvons dans un contexte de mondialisation, de libéralisation du marché et de bouleversements technologiques de l'agriculture. Un contexte où les réformes libérales sur la terre ont entraîné la marginalisation généralisée des travailleurs pauvres, y compris la paysannerie. Et la notion «classique» de terre et les questions agraires telles que nous les connaissons semblent remises en cause particulièrement dans nos pays en développement même si les études foncières sont aujourd'hui au coeur de la plupart des problèmes de développement. Le foncier aujourd'hui soulève donc beaucoup d'enjeux comme en témoigne la réémergence de luttes ouvertes et silencieuses pour la terre dans plusieurs parties du monde en développement, du Chiapas au Mexique, au Zimbabwe en Afrique australe.

Le Sénégal n'échappe pas à cette mouvance bien que ses expressions y soient différentes. On note une multiplication des mouvements sociaux comme le CNCR aux ambitions certaines sur la réforme foncière. Un tel contexte traduit la pertinence d'une étude de la perception et des représentations propres aux masses populaires rurales sur la question foncière, particulièrement sur l'accès à la terre pour leurs différents usages. C'est ce qui nous a amené à traiter du sujet : "***La problématique de l'accès aux ressources foncières des populations de la zone du lac de Guiers. Cas de la communauté rurale de MBane***".

La région du lac de Guiers est marquée par une dynamique foncière de plus en plus affirmée à cause de la ruée vers ses importantes potentialités agricoles, pastorales, halieutiques et forestières. La communauté rurale de Mbane, riveraine du lac connaît

actuellement des expériences sur la gestion foncière telles que le Plan d'Affectation et d'Occupation du Sol et les unités pastorales encadrées par le PAPEL. Autant de particularités qui ont guidé notre choix pour le milieu d'étude.

Ce présent document qui fait l'économie d'un travail de recherche effectué pendant des mois, sera abordé en exposant d'abord le cadre de référence de l'étude. Dans une deuxième partie les résultats de l'étude seront exposés et analysés. Et enfin des propositions seront dégagées au terme de l'étude.

Cette étude ne se donne pas l'ambition d'être un creuset de solutions pour les problèmes fonciers des populations mais elle doit être perçue comme une modeste contribution pour une meilleure compréhension de ces derniers.

PREMIERE PARTIE : **CADRE DE REFERENCE**

Le cadre de référence présente le cadre conceptuel et théorique et le cadre méthodologique. Dans ce cadre nous retracerons dans la revue documentaire le

parcours de la littérature ayant trait au foncier et à la gestion des ressources naturelles au Sénégal, et plus particulièrement dans la zone du Lac. La clarification de quelques concepts sera évoquée dans ce premier chapitre. Nous allons présenter ensuite la problématique générale de l'accès aux ressources foncières dans la zone du lac de Guiers suivie des questions de recherche, hypothèses et indicateurs qui nous ont guidés tout le long de notre recherche.

Le cadre méthodologique dans le deuxième chapitre, expose la démarche scientifique poursuivie pour traiter le présent sujet. Cette démarche est ponctuée par la recherche documentaire permettant une meilleure connaissance du milieu d'étude, la collecte de données sur le terrain et enfin l'analyse et l'exploitation de ces dernières.

CHAPITRE I : CADRE THEORIQUE ET CONCEPTUEL

1.1- Revue de littérature

Dès l'entame de ce travail de recherche, nous nous sommes attelés à faire le point sur le niveau des connaissances relatives au foncier et à la gestion des ressources naturelles dans le monde, au Sénégal et dans notre zone d'étude. C'est ainsi que nos investigations ont été d'abord orientées vers l'Internet où il y avait une floraison de sites intéressant notre domaine d'étude. Ces recherches en ligne nous ont donné l'occasion de découvrir le caractère mondial du phénomène foncier, l'actualité foncière en Afrique et particulièrement au Sénégal. Les bibliothèques et centres de documentation de l'ENEA, du GIRARDEL, de l'université de Dakar, de la DGPRE, de l'ATP DOMINO de la direction de l'aménagement du territoire nous ont permis d'élargir notre connaissance dans le domaine et le milieu d'étude

1.1.1- Le foncier : une sensibilité mondiale

La question foncière est en débat partout dans le monde du Nord au Sud, d'Est en Ouest. C'est parce que la terre sous-tend presque toutes les activités humaines que son occupation, son exploitation, sa distribution...intéresse tout le monde. Cet intérêt est plus marqué dans les pays en développement où soixante-quinze pour cent de leur population, soit quelques 900 millions d'habitants, vivent en milieu rural¹. La majorité d'entre eux tirent leur subsistance de la terre.

Les grands sommets mondiaux depuis les années 70 se sont appropriés de cette question en réclamant un meilleur accès à la terre pour les démunis. Les chercheurs à travers la planète se sont penchés sur ce phénomène à multiples facettes. Au niveau du Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris dirigé par Étienne Le Roy on parle de "retour au foncier", Le Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique (CODESRIA) a lancé en 2004 le thème : La terre dans les luttes pour la citoyenneté, la démocratie et le développement en Afrique. Les mouvements de la société civile ne sont pas en reste. La *Coalition internationale pour l'accès à la*

¹ Source : www.landcoalition.org

terre a été constituée après la Conférence sur la faim et la pauvreté, patronnée par le Fonds international de développement agricole qui s'est tenue à Bruxelles en novembre 1995. Elle est née pour faire face aux difficultés et à la complexité des questions d'accès à la terre. Elle est devenue l'un des principaux dispositifs du monde qui s'occupent des questions foncières.

1.1.2- Conception traditionnelle de gestion des terres¹

Le foncier est généralement considéré comme une entité vivante et habitée de divinités, pour d'autres une chose naturelle, créée par Dieu d'après ALLOKE et ISOKO (1991) dans leur ouvrage « Le rapport entre le terme financier et le terme de l'arbre ». Cette vision peut être assimilée à la conception traditionnelle sénégalaise, qui accorde au foncier un caractère sacré.

Dans ce même ordre d'idées, TRINCAZ (1980) identifie un ensemble d'interdits qui étaient mis en place et transmis de génération en génération pour maintenir l'équilibre de l'écosystème. Ainsi, les animistes interdisaient la coupe de certaines plantes qui étaient considérées comme les réceptacles de génies, et, protégeaient les lieux qui les abritaient.

Généralement, les premiers habitants d'un espace entretiennent une alliance avec les divinités. Si bien que, pour vivre dans ce terroir, il faut se soumettre aux règles établies et éviter de le souiller par des actes répréhensibles, pouvant provoquer leur courroux.

Cet aspect n'est pas le seul fait des animistes, car, selon OULD KHTOUR (2000) la « charria » énonce certains principes « dont le premier est fondé sur le caractère collectif et l'usage commun des ressources....».

S'agissant des modes traditionnels d'accès à la terre d'un groupe, les travaux effectués en Afrique noire par Etienne Le Roy font apparaître trois niveaux : la découverte ou première occupation, l'annexion ou la conquête et la cession.

Selon Le Roy (1991), la première occupation est déterminante et constitue l'un des éléments structurels du système de répartition du sol. L'alliance contractée par le

¹ Mémoire DESS KANE et KHOULE 2004

premier occupant de la terre avec les divinités se renouvelle de génération en génération, en la personne du descendant du fondateur. Le lignage, en vertu de cette primauté d'occupation, a des droits particuliers sur la terre. SAUTTER et MONDJANNAGNI (1995) confirment cela en affirmant que les premiers occupants partagent les terres de culture, les terres résidentielles avec les arrivants, procédant ainsi, selon une stratégie propre à la société traditionnelle à l'expansion du groupe.

La détention du droit d'usage d'une terre par un individu dépend de l'appartenance au groupe. Les droits individuels expriment les droits de la collectivité. Il en résulte une superposition des droits sur la terre (droit de gestion, droit d'usage et droit de culture) qui conduit Le Roy à identifier un droit externe commandant la répartition des terres entre les différents groupes et un droit interne organisant l'exploitation du sol entre les individus d'un même groupe.

Le premier est défini comme « l'ensemble des actes de partage de l'espace, mis en oeuvre par les représentants du groupe constitués en communauté, actes coordonnés et socialement contrôlés permettant de promouvoir l'utilisation de ces espaces entre les groupes en vue d'assurer la sécurité des droits de la terre » (Le Roy, 1991).

Le second est « l'ensemble des règles qui sont destinées à permettre l'utilisation d'espaces (modes de jouissance des espaces) puis à assurer un faire valoir des sols (mode de production) à l'intérieur du groupement détenteur » (Le Roy 1973).

1.1.3- La Loi sur le Domaine National

S'inspirant de la conception traditionnelle de la gestion du domaine foncier, l'Etat du Sénégal indépendant a créé la loi sur le domaine national. SIDIBE (1997) reconnaît que la loi 64-46 du 17 juin 1964, portant domaine national est « un droit de synthèse original poursuivant deux objectifs essentiels : la socialisation de la propriété foncière plus conforme à la tradition négro-africaine et le développement économique du pays.»

CAVERIVIERE et DEBENE (1988) voient en cette loi un caractère audacieux et original en ce sens que le choix sénégalais se fondait sur le refus d'une part du modèle foncier traditionnel (propriété privée de la terre par les « Lamanes ») et d'autre part des politiques foncières coloniales et occidentales.

L'importance du secteur primaire en général et de l'agriculture en particulier dans la politique coloniale a incité très vite l'administration coloniale à tenter d'instaurer des politiques foncières permettant une meilleure exploitation des colonies. C'est ainsi qu'on peut citer les réformes foncières de 1902, de 1906, de 1925, et les décrets du 20 mai 1955 et du 10 juillet 1956 portant réorganisation foncière.

La politique foncière proposée par le colonisateur tentait de supplanter la gestion traditionnelle par une conception purement occidentale qui visait, entre autres, à sortir la terre de son enclavement traditionnel, en l'intégrant dans la liberté de commerce juridique avec toutes les garanties modernes afférentes. Ce qui a encouragé les maîtres de terre traditionnels à s'approprier des droits de propriété sur le foncier.

La course vers la propriété privée a été freinée par la loi sur le domaine national.

L'objectif de la Loi n'était pas de déposséder les occupants effectifs de la terre, sauf dans des cas exceptionnels, par exemple dans l'hypothèse d'une mauvaise gestion. Ainsi, l'article 15 de la Loi de 1964 déclare que « les personnes occupant et exploitant personnellement des terres dépendant du domaine national à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continueront à les occuper et à les exploiter ».

Alioune Badara MBENGUE, alors Ministre de la Justice disait qu'«il était nécessaire d'éliminer les survivances féodales sans troubler la vie des cultivateurs et éleveurs, mais en se servant au contraire des habitudes ancestrales pour amener les intéressés à grouper leurs efforts».

La Loi de 1964 dans le cadre de son objectif "théorique et déclaré" devait garantir aux masses rurales l'accès à la terre. Le domaine national a été donc pensé pour rattacher les hommes à la terre et ralentir l'exode rural, facteur déstabilisant de l'économie nationale.

Par ailleurs, 99 % environ du territoire sénégalais est déclaré "domaine national" : la terre devient un bien commun que personne ne peut s'approprier.

Selon l'article 2 de la même Loi, « l'Etat détient les terres du domaine national, en vue d'en assurer leur utilisation et leur mise en valeur rationnelles conformément aux plans de développement et aux programmes d'aménagement ». Ainsi, l'Etat remplace les « lamas », ou maîtres de la terre. De ce fait, toutes les transactions se font sous la coupole de l'Etat, qui peut immatriculer les terres du Domaine National en son nom. L'exploitant n'a qu'un droit d'usage sur la terre, et est soumis à une obligation de

mise en valeur. La terre ne peut de ce fait ni être cédée, vendue, donnée en garantie ou louée.

Selon le croisement de critères socio-économiques, géographiques et écologiques, l'article 4 de la Loi sur le domaine national établit la division en quatre zones du territoire domanial :

- les **zones des terroirs** qui correspondent au "monde rural" et sont définies comme les "zones régulièrement exploitées pour l'habitat, la production et l'élevage rural"; celles-ci constituent environ 60 % du territoire national et ont été divisées en communautés rurales. La gestion a été attribuée à des organismes à base électorale créés spécialement en 1972 : les communautés rurales, régies par la loi 72-25 du 19 avril 1972 ;
- les **zones classées** constituées par des zones forestières et soumises à un régime particulier de protection ;
- les **zones pionnières**, délimitées par décret et devant abriter des projets et des initiatives de différentes natures. Ces zones n'existent plus depuis 1987 car elles sont reversées dans les zones des terroirs ;
- les **zones urbaines** constituées par des terres du domaine national situées sur les territoires des communes et des "groupements d'urbanisme".

L'affectation de la terre tourne autour de deux concepts :

- la capacité de mise en valeur : les terres sont attribuées par les organes de la communauté rurale à ceux qui les travaillent personnellement et matériellement. Au sein de la réglementation sénégalaise, le fait de disposer d'un terrain confère seulement le droit de le cultiver et n'implique aucun droit d'occupation séparée d'une activité d'utilisation de la terre ;
- l'appartenance à la collectivité : Dans les zones de terroirs, l'affectation peut être décidée en faveur soit d'un membre de la communauté rurale, soit de plusieurs membres groupés en association ou coopératives.

Ces deux principes consacrent d'une part la participation de la population à l'application des plans de développement, en les fixant sur leurs terres. D'autre part, ils contribuent à l'atteinte des objectifs d'aménagement du territoire, de mise en valeur des zones affectées à l'habitation, à la culture, à l'élevage, au boisement, etc.

1.1.4- La loi d'orientation agro-sylvo-pastorale

Le Sénégal s'est doté en mai 2004 d'une Loi d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale (LOASP) qui constituera le cadre de développement de l'agriculture sénégalaise pour les 20 prochaines années et dont l'objectif est d'asseoir le développement rural sur une exploitation agricole familiale à moderniser, tout en promouvant l'entrepreneuriat agricole.

La loi comporte cinq (5) grands titres avec 82 articles organisés en 9 chapitres. Son champ d'application couvre l'ensemble des activités économiques en milieu rural y compris la transformation, le commerce et les services. Elle s'inscrit dans le cadre du DSRP, de l'intégration régionale, du NEPAD et des engagements internationaux. Ce texte vise à réduire la pauvreté en particulier en zone rurale et à atteindre à moyen terme le niveau de sécurité alimentaire garantissant la souveraineté alimentaire du pays en passant par des objectifs spécifiques. Ces derniers s'inscrivent dans l'efficacité économique, l'équité sociale et la durabilité environnementale, l'économie de marché, la décentralisation, la responsabilisation des collectivités locales, des organisations professionnelles agricoles (OPA) et de la société civile, la création d'un marché commun (UEMOA et CEDEAO), la solidarité, le partenariat et la subsidiarité.

Cette loi reconnaît de manière formelle le statut juridique des métiers, organisations et exploitations agricoles et institutionnalise le dialogue et la concertation entre l'Etat et l'ensemble des acteurs ruraux. Elle annonce aussi une réforme foncière d'ici 2006 qui formalisera les droits des individus, des exploitations et des communautés sur la terre dans un souci de moderniser l'agriculture.

1.1.5- Gestion du foncier pastoral, agricole et forestier¹

Le décret 80-268 du 10 mars 1980 portant organisation des parcours du bétail et fixant les conditions d'utilisation des pâturages complète le vide juridique créé par la loi sur le domaine national en la matière.

En effet, la loi de 1964 reconnaît les compétences de la communauté rurale en matière de « servitudes de passage, régime et modalités d'accès et d'utilisation pour

¹ Mémoire DESS Kane et Khoulé 2004

l'abreuvement au niveau des points d'eau, création et installation des chemins de bétail à l'intérieur du terroir »¹.

Mais TRAORE (2000) considère que « les différentes notions utilisées, telles que chemins de bétail, servitudes de passage, etc. n'ont pas reçu de contenu précis, pas plus que les outils techniques à utiliser. De ce fait l'application de ces dispositions reste difficile».

Pour pallier cela, les aspects suivants sont largement abordés dans le décret 80-268 :

- l'organisation et l'exploitation des pâturages;
- l'organisation et l'exploitation des points d'eau;
- les commissions de conservation des pâturages;
- les infractions et les pénalités.

Le décret institue au sein des terroirs villageois des zones réservées à l'élevage. Ces zones sont constituées par l'ensemble des espaces libres utilisés pour l'alimentation des animaux ou susceptibles de l'être. Les droits reconnus à l'élevage sur une portion du terroir sont protégés par l'interdiction de procéder à des défrichements et à des mises en culture à l'intérieur des réserves pastorales.

Selon TRAORE et KA (1996), ce décret confine l'activité d'élevage dans les zones marginales en ne lui affectant que les espaces laissés libres par l'agriculture. Les transformations intervenues au niveau agricole (extension des surfaces cultivées et diversification des types de sols mis en valeur) repoussent de plus en plus les pasteurs à la périphérie des terroirs vers les zones impropres à toute agriculture. La technique de colonisation consiste à créer des zones de culture dans les aires de pâturage. TRAORE (2000) qualifie ce phénomène de « divagation des champs ».

En citant CESAR (1985), TOURE (1997) remarque que la loi de 1964 crée les conditions d'une plus grande expansion de l'agriculture par la définition de critères de mise en valeur comme condition d'accès à la terre. L'interprétation de cette disposition fait que seules les activités agricoles peuvent donner effectivement droit à une

¹ Loi 64-46 du 17 juin 1964, portant Domaine National.

attribution de terres, l'élevage n'étant pas perçu comme une forme de mise en valeur du milieu. Selon CESAR, « Le champ défriché, cultivé apparaît comme un espace humanisé qui s'oppose à la brousse, espace naturel. Le pâturage, généralement confondu avec cet espace naturel, semble donc vide de droits ou, au mieux, régi par des règles légères : droits de passage, habitudes pastorales. (...) Si le travail du paysan laisse une marque patente dans le paysage, qui atteste de son bon droit, le passage de l'éleveur et de son troupeau ne laisse qu'une marque furtive, imprécise dans l'espace et limitée dans le temps ».

Allant dans le même sens que CESAR, JULL (1989) considère que le cadre juridique sénégalais a un penchant pour l'agriculture. En effet, en se référant à l'article 80-1051 du 14 octobre 1980, l'affectation est prononcée en fonction de la capacité des bénéficiaires d'assurer directement ou avec leurs familles, la mise en valeur des terres en concordance avec les programmes établis par le Conseil rural. Si cela peut être valable pour le paysan, ce n'est pas du tout évident pour l'éleveur, car la mise en pâture n'est pas formellement reconnue comme une forme de mise en valeur.

Cette situation crée une exacerbation des stratégies individuelles et la transformation du système compétitif en une concurrence préjudiciable à l'environnement.

Par ailleurs, TOURE (1990) tente de démontrer la faillite des politiques pastorales visant à sédentariser les éleveurs, dans une perspective de protection de l'environnement. Ces sociétés éleveurs se sont adaptées, en pratiquant le « micro-nomadisme » et la conservation de la transhumance conjoncturelle. Contrairement à des idées véhiculées, TOURE affirme que la dégradation des terres dans le Ferlo ne saurait être imputée à un surpâturage consécutif à l'augmentation des effectifs de cheptel et à la diminution du disponible fourrager. Il est nécessaire de procéder à une investigation plus approfondie afin d'identifier les pratiques et d'en comprendre la diversité. Etant entendu que les fluctuations de la pluviométrie ont une conséquence sur la biomasse.

Durant la période coloniale, les textes relatifs à la forêt et à ses ressources étaient très répressifs. L'objectif visé était de permettre à l'Etat colonial français de préserver et d'agrandir un domaine forestier à la constitution duquel les populations étaient farouchement opposées.

Au lendemain de l'indépendance, la gestion du foncier forestier au Sénégal n'était guère différente des pratiques coloniales. Selon BERNARD (1995), la forêt était considérée comme « un patrimoine d'intérêt public appartenant de ce fait à l'Etat car elle est un bien vaquant et sans maîtres »

DIALLO (1998) considère que « la forêt va perdre toute valeur aux yeux des populations qui s'en sentent dépossédées par l'Etat, à la fois de la propriété et des revenus. En conséquence, la forêt risque de disparaître progressivement sans fournir tant à l'économie nationale ou locale tout ce qu'on peut attendre d'elle. »

En effet, durant les premières années de l'indépendance, la gestion de cet espace était le fait exclusif du service des Eaux et Forêts. Les populations ne jouissaient que d'un droit d'usage limité à l'utilisation domestique, le commerce leur étant interdit. Les revenus tirés du domaine forestier, principalement les taxes et les redevances revenaient en totalité à l'Etat.

Le principal obstacle à la gestion rationnelle des forêts était la rupture exercée par le droit moderne, par rapport au droit traditionnel de gestion du domaine forestier. Cela s'est répercuté sur les tentatives de l'Etat sénégalais à sauvegarder les ressources forestières, devant l'hostilité des populations dépossédées. NDIAYE (2002) confirme les propos de DIALLO (1998) et considère que l'omniprésence de l'Etat par son administration « a conduit les populations à pratiquer une exploitation forcée des ressources naturelles pour confirmer la logique de compétition que les populations nourrissaient à cette période à l'égard de l'Etat ». Le mode de gestion rigoureusement protectionniste qui ignorait les aspirations des populations, n'avait donc pas empêché une dégradation rapide de la forêt. Ainsi, on notait les nombreux exemples de déboisements, défrichements, feux de brousse, etc.

La législation d'avant 1993 faisait peu de place à l'implication des populations locales. C'était une de ses plus grandes faiblesses, tel qu'il ressort de la Loi 72-25 du 19 avril 1972 sur les communautés rurales, qui stipulait l'incompétence de la Communauté rurale concernant l'exploitation commerciale de la végétation arborée. Ainsi, l'article 24 dispose que le Conseil rural délibère en toute matière pour laquelle compétence lui est donnée par les Lois, notamment sur les modalités d'exercice de tout droit d'usage, pouvant s'exercer à l'intérieur du terroir, à l'exception des droits ci-après :

- les droits d'exploitation des mines et carrières qui sont réservés à l'Etat ;

- les droits de pêche et de chasse, dont les modalités d'exercice sont fixés par décret;
- l'exploitation commerciale de la végétation.

Cette situation va changer avec la réforme de 1993¹ qui prévoit l'implication des élus locaux.

C'est ainsi que le nouveau code forestier consacre des innovations, telles l'implication des populations limitrophes. Pour lutter contre la déforestation, le Sénégal va réfléchir à une profonde réforme du code forestier dans ses deux parties législatives et réglementaires. Cette réforme a été centrée sur le rôle des populations en matière de gestion forestière et sur une efficace préservation de la forêt. C'est d'ailleurs dans le souci d'une "large concertation" entre les principaux acteurs que la Loi fut adoptée tardivement. Ce code insiste beaucoup sur le rôle des populations limitrophes des forêts. Il ne s'agit plus de protéger les forêts contre les populations vivant à proximité mais plutôt de clarifier les responsabilités de toutes les parties concernées et de redéfinir les droits dans le respect des valeurs et traditions. Les traditions sénégalaises elles-mêmes encourageaient l'esprit de conservation et de protection de la forêt et de ses ressources, comme nous l'avons vu plus haut.

L'autre innovation majeure de la réforme de 1993 est l'introduction de la notion de «forêts privées». L'objectif poursuivi est de susciter l'intérêt des populations pour des actions individuelles ou collectives, en vue de la conservation et du développement du capital forestier, car on se rend compte qu'aujourd'hui, dans tous les domaines économiques, place est faite à l'initiative privée. Néanmoins, le présent code considère comme incriminations les faits quotidiens des populations tels que la culture ou le parcours en forêt ou l'abattage pour nourrir le bétail. Ces aspects sont souvent sources de conflits entre les usagers et les services techniques.

Dans le sens d'une implication des populations à la gestion des ressources, le Code forestier a redéfini, en 1993, les droits et rôles des différents acteurs. Le souci était essentiellement de responsabiliser les populations à la conservation des ressources dont l'utilisation conditionne leur vie quotidienne.

¹ La Loi n° 93 06 du 04 février 1993, portant Code forestier.

1.1.6- La décentralisation

Les lois et les règlements concernant la gestion des terres au Sénégal ont pour dénominateur commun la décentralisation des pouvoirs et des compétences pour une gestion efficace des ressources foncières et naturelles. Il s'agit notamment :

- Loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine National et ses décrets d'application qui facilitent et sécurisent quelque peu l'accès à la terre à la majeure partie de la population paysanne.

- Loi 96-07 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales.

- Décret 96-1130 du 27 décembre 1996 portant application de la loi sur le transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, en matière de gestion et d'utilisation du domaine privé de l'Etat, du Domaine public et du Domaine national.

- Décret 96-1132 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'aménagement du territoire.

- Décret 96-1133 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de planification.

- Décret 96-1134 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de gestion des ressources naturelles.

- La loi 2004-16 du 04 Juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale

L'Etat crée avec ces textes juridiques un environnement fiscal, institutionnel, législatif et réglementaire propice à l'exécution des rôles de chaque acteur du monde agricole. Il apporte un appui institutionnel aux organisations paysannes et aux collectivités locales par des programmes de formation, de structuration. Une commission, sous la présidence du Ministre de la justice a été mise sur pied par le Président de la République pour réfléchir sur les voies d'une réforme foncière.

La loi 96-06, portant code des collectivités locales et la loi 96-07, du 22 mars 1996, portant transfert de compétences aux collectivités locales, semblent aller dans le même

sens que le Code forestier et le Code de l'environnement. En effet, les textes de loi militent en faveur de la décentralisation de la gestion foncière et environnementale. Ainsi, aux termes de l'article 195 du code des collectivités locales et de l'article 30 de la loi de transfert de compétences, la communauté rurale reçoit les compétences suivantes :

- l'affectation et la désaffectation des terres du domaine national,
- le plan général d'occupation des sols, ainsi que l'autorisation d'installation d'habitations ou de campements,
- la protection, la gestion et l'entretien de la faune et de la flore,
- la création de bois, forêts et zones protégées,
- la protection de la faune,
- l'élaboration des plans d'action pour l'environnement,
- la délivrance d'une autorisation préalable de toute coupe d'arbres ou autres,
- les servitudes de passage et la vaine pâture,
- le régime d'accès et modalités d'utilisation des ressources locales,
- etc.

En application des dispositions du code des collectivités locales, des décrets sont pris dans l'optique de doter les collectivités locales des instruments pouvant leur permettre de promouvoir des politiques de développement durable à partir notamment d'une gestion rationnelle des ressources naturelles et de l'environnement.

A titre illustratif, l'article 40 du décret 96-1134 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert de compétences en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles stipule que la communauté rurale peut mettre en place un cadre de concertation sur la gestion des ressources naturelles et la protection de l'environnement.

Seulement, force est de constater un écart important entre les dispositions de ce code et les pratiques. Cette situation découle souvent d'une incompréhension des textes par les principaux acteurs.

A ce titre, DIALLO (Securing the commons) constate la méconnaissance des textes par les élus locaux, les populations et même les agents de l'administration, ce qui

induit une difficulté à gérer les compétences qui sont mises à leur disposition dans le contexte de la décentralisation.

Le Code de l'environnement¹, en son article premier, pose le principe du droit à un environnement sain sous- tendu par une obligation de protection. Le code établit les principes fondamentaux destinés à gérer, à protéger l'environnement contre toutes les formes de dégradation, afin de valoriser rationnellement les ressources naturelles, de lutter contre les différentes sortes de pollutions et nuisances et d'améliorer les conditions de vie des populations dans le respect de l'équilibre des écosystèmes.

Compte tenu du transfert de la compétence en matière d'environnement, l'Etat, en synergie avec les pouvoirs locaux et les populations, assure des actions de protection et de gestion des ressources, à travers ses services déconcentrés et les autorités administratives.

La revue de la littérature de la gestion foncière au Sénégal montre une évolution de la question foncière dans le temps. Ainsi, d'une conception de gestion patrimoniale (propriété collective) des ressources qui garantissaient leurs conservations, notre pays est passé sous le régime d'une gestion colonialo-bourgeoise (propriété privée) des terres. C'est à celle-ci que la Loi sur le Domaine National a tenté de mettre un terme en posant un certain nombre de principes liés à l'accès des terres aux populations rurales. Seulement, cette loi souffre d'une mauvaise application du fait d'une compréhension insuffisante par les différents acteurs. A cela s'ajoute la volonté de l'Etat sénégalais de gérer par elle-même les ressources naturelles, afin d'éviter leur surexploitation. Cet objectif n'étant pas atteint, le législateur sénégalais a commencé à impliquer les populations dans cette gestion, à travers notamment le code forestier en 1993, le transfert de compétences aux collectivités locales en 1996. L'autre aspect étudié concerne la marginalisation du système pastoral par rapport au système agricole dans les textes et dans les objectifs de développement. Cela transparait clairement dans les rapports entre éleveurs et agriculteurs. La loi agrosylvopastorale de 2004 semble poser les bases d'une valorisation de l'activité pastorale. En tout état de cause,

¹ Loi N° 2001 - 01 du 15 Janvier 2001 portant Code de l'Environnement.

l'étude de l'accès au foncier dans la communauté rurale de Mbane devrait permettre de comprendre comment la population locale se positionne par rapport à ces textes de loi et ces réglementations. Cette étude posera une corrélation entre les modes d'accès aux ressources foncières et la conservation des ressources naturelles, étant entendu que la politique de décentralisation de l'Etat sénégalais vise à promouvoir le développement local. Le développement local se base sur une planification ascendante, sous-tendue par une approche concertée et participative des populations.

1.2- Définition des concepts

Ce point ne sera pas un espace de conceptualisation mais plutôt un cadre pour définir et contextualiser quelques notions, ceci pour une meilleure compréhension du sujet à traiter.

La problématique s'entend ici dans le sens de l'ensemble des problèmes liés que rencontrent les populations concernant l'accès à la terre.

Le terme de populations désigne l'ensemble des personnes qui habitent la communauté rurale qu'elles soient autochtones ou immigrants.

Le foncier : L'adjectif foncier appartient originellement au vocabulaire juridique occidental et désigne en gros les rapports de droit réel entre les personnes et un fonds de terre ou de terrain. Selon Jacques FAYE (Sociologue rural), les spécialistes du foncier le définissent comme l'ensemble des rapports entre les hommes et les femmes concernant la terre et les ressources qu'elle porte. Le foncier inclut donc les rapports entre les hommes et les femmes concernant l'accès, le contrôle, la transmission et les usages de la terre et des ressources qu'elle porte. Le foncier n'est pas seulement la terre, mais aussi les ressources forestières, pastorales, halieutiques qu'elles portent.

La sécurisation foncière : Le professeur Amadou Tom SECK définit la sécurisation foncière comme la capacité des différents partenaires à consentir des investissements permanents dans la terre. Pour lui, la notion d'investissement semble constituer l'élément déterminant puisqu'elle suppose une capacité de mise en valeur.

Cependant il convient de souligner qu'il existe plusieurs types ou formes de sécurisation foncière et que le foncier doit être appréhendé sous ces différents aspects. Pour le professeur Etienne Leroy, le foncier est un rapport social (S), ayant la terre ou

le territoire (T), comme assise et enjeu et où les variables économiques (E), juridiques (J) et les techniques d'aménagement (A) de la nature, sont pondérées par le facteur politique (P) aux différentes échelles locales (l), nationale (n) et internationale (i).

L'accès aux ressources foncières : Le terme d'accès aux ressources foncières est utilisé ici dans un sens large et désigne la possibilité pour les acteurs de tirer profit de certains biens (terre, autres ressources naturelles) et de jouir de droits d'accès non seulement au sens juridique du terme, mais aussi au niveau social, économique et culturel. Ainsi conçue, l'accès vise à la fois les ressources foncières elles-mêmes et les institutions qui les gèrent. L'accès à la terre est régi par le régime foncier.

Le régime foncier représente la relation, juridique ou coutumière, qu'entretiennent les personnes en tant qu'individus ou en tant que groupes à l'égard des ressources foncières. (Pour plus de commodité, l'expression «ressources foncières» recouvre ici les autres ressources naturelles telles que l'eau et les végétaux). La manière dont les droits fonciers sont répartis et utilisés peut être très complexe.

Les principaux types de régimes fonciers sont les suivants :

- **Le régime foncier privé**: attribution de droits à une entité privée qui peut être un particulier, un couple marié, un groupe de personnes ou une société telle qu'une entité commerciale ou une organisation à but non lucratif. À titre d'exemple, au sein d'une communauté, les familles peuvent avoir, individuellement, des droits exclusifs sur des logements, sur des parcelles agricoles et sur certains arbres. Les autres membres de la communauté n'auront accès à ces biens qu'avec le consentement de ceux qui détiennent des droits sur ces ressources.

- **Le régime foncier communal** : parfois, au sein d'une communauté chaque membre est autorisé à utiliser de façon indépendante les biens communs. À titre d'exemple, les membres d'une communauté pourront faire paître leurs animaux dans un pâturage commun.

- **Accès libre** : il n'existe aucun droit spécifique et personne ne peut être exclu. On en trouve l'illustration dans les droits concernant les étendues maritimes, la haute mer étant généralement accessible à tous; ces droits peuvent concerner les terres de parcours, les forêts, etc., avec liberté d'accès aux ressources pour tous. Soulignons une importante différence entre l'accès libre et les systèmes communaux : ces derniers

excluent les personnes n'appartenant pas à la communauté de l'utilisation des zones communes.

- **Le régime foncier public** : les droits de propriété sont assignés à une autorité relevant du secteur public. Par exemple, dans certains pays, les terres forestières peuvent relever de l'État, au niveau central ou local.

Une société donnée peut regrouper la plupart des formes de systèmes fonciers : droits de pâturage communs, propriétés résidentielles et agricoles privées, et régime forestier domanial.

Le marché foncier traduit la possibilité de transférer par vente ou sous une autre forme des droits fonciers selon les lois de l'offre et de la demande. Les marchés fonciers constituent un élément indispensable d'un système de crédit agricole et contribuent à trouver la taille et l'usage optimale des exploitations. Dans la plupart des cas, le développement d'un marché foncier nécessite une dérégulation, mais aussi des dispositions légales adaptées afin d'éviter la spéculation et la concentration foncières.

Problèmes : Absence de livres fonciers, restrictions légales des transactions, par exemple la prohibition de contrats de ferme, manque de transparence du système foncier, résistances traditionnelles aux transactions foncières.

La restriction officielle du développement d'un marché foncier mène en général à l'émergence d'un marché foncier informel pouvant faire naître la spéculation.

La spéculation foncière est définie par les achats et ventes de terrains dans le seul but de gagner de l'argent. Les marges de profits importants sont souvent dues à un système foncier déséquilibré et une insécurité foncière.

La Politique foncière est l'ensemble des mesures cohérentes relatives aux problèmes de tenure foncière, à l'usage efficace de la terre, au morcellement de la terre, aux problèmes écologiques et à la résolution de conflits fonciers. Elle vise, de ce fait, la consolidation des terrains, l'usage de la terre de manière à ne pas nuire l'environnement, en tenant compte aussi des changements sociaux. Des politiques adaptées à ces problèmes contribuent à la stabilité politique d'un pays. C'est pourquoi la définition des buts à atteindre et le choix des mesures à prendre et des instruments à utiliser doivent se faire avec la plus grande prudence et trouver l'équilibre entre tradition et innovation.

Les dispositions foncières définissent la manière dont les droits de propriété des terres doivent être répartis au sein des sociétés, avec les responsabilités et les contraintes qui en découlent. Plus simplement, les systèmes fonciers servent à déterminer qui peut utiliser quelles ressources, pendant combien de temps et selon quelles conditions. Ces systèmes peuvent pour des raisons diverses, subir des modifications dans le cadre d'une réforme foncière qui est le procédé par lequel le régime foncier ou le système d'usage des terres dans une région déterminée est changé.

Les droits de propriété foncière sont multiples et, dans la pratique, un bien peut faire naître une multiplicité de droits détenus par plusieurs personnes ou plusieurs groupes, d'où la notion de «**faisceau de droits**». Ainsi, un même lot de terres peut donner lieu à un droit de vente, à un droit d'exploitation par le biais d'un bail, à une servitude sous forme de droits de passage, le tout constituant les différents «**éléments du faisceau**», dont chacun peut être détenu par un acteur différent.

Il existe un nombre étendu et varié de droits. C'est ainsi que dans une première classification, les droits d'accès à la terre peuvent prendre les formes suivantes :

Les droits d'utilisation : le droit d'utiliser la terre pour le pâturage, les cultures vivrières, la cueillette de menus produits de la forêt, etc.

Les droits de contrôle : le droit de décider la façon dont la terre devra être utilisée et de percevoir le produit de la vente des récoltes, etc.

Les droits de transfert : le droit de vendre ou d'hypothéquer la terre, de la transmettre par le biais de réaffectations intracommunautaires ou d'héritages, et de redistribuer les droits d'utilisation et de contrôle.

Dans une autre classification les droits des acteurs sur les ressources naturelles peuvent être les suivants :

- le droit de **passage**, qui correspond à la circulation et au stationnement; c'est l'usage d'un espace comme voie d'accès (ex : droit de parcours) avec des arrêts temporaires éventuels (ex : droit de gîte);

- le droit de **prélèvement** d'une ressource naturelle spontanée ou de résidus de récolte, qui consiste dans une ponction réalisée sur le milieu pour des besoins viatiques, personnels et familiaux (cueillette, vaine pâture, pâture forestière, chasse et pêche, affouage, ébranchage, glanage,...);

- le droit **d'exploitation**, qui correspond à un faire-valoir de la ressource, dont l'objet économique est d'en tirer profit par le biais d'une production agricole, sylvicole, forestière, pastorale, halieutique ou cynégétique;

- le droit **d'exclusion**, qui permet le contrôle de l'espace et conduit à l'exclusion et à l'affectation de l'accès à la ressource;

- le droit de **protection**, consensuel, incitatif et réglementaire, qui organise la conservation des écosystèmes et de la biodiversité.

Bien souvent, dans la communauté les pauvres n'ont que des droits d'utilisation. Ainsi, une femme aura le droit de cultiver une terre pour nourrir sa famille, mais son mari bénéficiera du produit de la vente des cultures sur le marché. Précisons que si de telles simplifications peuvent être utiles, la façon exacte dont les droits fonciers sont effectivement répartis et utilisés peut être extrêmement complexe.

Les réglementations foncières sont appliquées selon des modalités relevant de l'administration foncière. Elles sont mises en place pour prévenir les conflits fonciers qui sont des différends nés de l'exercice des droits fonciers (droits d'usage, droits d'accès à la terre) pour diverses raisons. Citons quelques causes de conflits : Droits non spécifiés, Insécurité quant aux règles applicables en cas de systèmes juridiques pluralistes, Conflits entre agriculteurs et éleveurs, Producteurs agricoles et citoyens, conflits naissants de l'intervention de l'État, programmes de réformes non achevés, matières non réglées, autorités avec compétences conflictuelles en matière du foncier. Conflits fonciers peuvent être résolus par tribunaux, par arbitrage ou par l'administration.

L'administration foncière, qu'elle soit formelle ou informelle, englobe un large éventail de systèmes et de processus :

Les droits fonciers: allocation des droits fonciers; délimitation des lots sur lesquels s'appliquent ces droits, transfert entre les parties par voie de vente, bail, prêt, don ou héritage, enregistrement des droits fonciers, arbitrage en cas de doute ou de différend portant sur les droits et sur les limites des parcelles.

Réglementation de l'utilisation des terres : planification de l'utilisation des terres, application des décisions et arbitrage en cas de conflit sur l'utilisation des terres.

Estimation et taxation des terres : recettes découlant de l'estimation et de la taxation des terres, et arbitrage en cas de différend.

1.3- Problématique

La terre a toujours été reconnue comme une source primordiale de richesse, de statut social et de pouvoir. Elle assure le logement, la nourriture et des activités économiques. Elle est la principale source de revenus et d'emplois dans la plupart des pays du monde en développement (70 à 80% de leurs populations dépend de l'agriculture) et représente une ressource de plus en plus rare en zone urbaine. L'accès à l'eau et aux autres ressources, mais aussi à des services essentiels tels que les services sanitaires et l'électricité, est souvent conditionné par l'accès aux droits fonciers.

L'implantation sur une terre et son utilisation constituent un élément central de l'identité des gens et ont aussi de fortes associations spirituelles et culturelles. Ainsi en outre la terre revêt un rôle essentiel aux plans culturel, religieux et juridique.

Dans de nombreuses sociétés, il existe une forte corrélation entre les pouvoirs décisionnels dont jouit une personne et l'ampleur de son patrimoine foncier. L'intégration ou l'exclusion sociale dépendent souvent du statut d'une personne en matière de droits fonciers. Ce phénomène n'est pas nouveau, puisque, pendant de nombreux siècles, seuls les «propriétaires terriens» étaient autorisés à participer aux élections dans la plupart des démocraties occidentales.

On voit donc que l'accès à la terre est un aspect important du pouvoir décisionnel aux plans familial, communautaire et national et que toute notion de développement durable dépend notamment de l'accès aux droits fonciers et de la sécurité de ces droits. Cette importance sans équivoque du foncier dans le développement humain fait qu'il ne pouvait être ignoré des organismes internationaux pour le développement.

Ainsi lors de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural, tenue en 1979 au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), les États ont témoigné du caractère universel que l'accès garanti à la terre peut briser le cercle vicieux de la pauvreté et de la dégradation des ressources naturelles.

D'autres sommets qui ont eu lieu dans les années 90, notamment le Sommet de la terre à Rio de Janeiro, Brésil, en 1992 et le Sommet mondial de l'alimentation à Rome en 1996, ainsi que de ceux du nouveau millénaire, ont vu les gouvernements, les organisations internationales et la Société civile demander systématiquement que l'on

améliore l'accès des ruraux pauvres à la terre et aux facteurs de production connexes. Ces derniers sont la technologie, les services financiers, les intrants et les marchés. L'invitation à donner aux ruraux pauvres les ressources dont ils ont besoin a été réitérée dans les conclusions du Sommet mondial sur le développement durable (SMDD) à Johannesburg, Afrique du Sud, en 2002.

Malgré ces appels internationaux, les ruraux africains continuent de souffrir de problèmes d'accès aux ressources foncières. Un nombre croissant de ménages continuent à dépendre, pour leur reproduction sociale, de leur capacité à profiter d'un accès adéquat à la terre.

Mais l'inadéquation de l'accès à la terre et son contrôle par la majorité des ménages dépendant directement de la terre et des ressources naturelles pour leur reproduction a conduit à la croissance de la population paysanne et des travailleurs pauvres marginalisés d'Afrique. Un élément de définition de la question contemporaine de la terre en Afrique est assurément les luttes de plus en plus nombreuses pour l'accès et l'utilisation de la terre, et la multiplication d'efforts pour réclamer des droits à la terre encore aliénés. Ces luttes auront sûrement un impact profond sur le développement économique et la stabilité politique du continent. Les guerres civiles, les conflits internationaux, les migrations et les déplacements forcés sont tous symptomatiques des conflits de plus en plus nombreux à propos de la terre impliquant des confrontations directes pour l'accès à d'importantes ressources naturelles par des forces locales ou externes. Les guerres dans la région des Grands Lacs et la récente guerre civile en Côte d'Ivoire n'en sont que quelques exemples.

Les conflits qui résultent des luttes pour les droits fonciers ont souligné le manque d'attention envers les questions de justice sociale et d'équité dans la gestion des ressources africaines marquée par des réformes socio-économiques et politiques de plus en plus orientées par des doctrines néo-libérales de développement. Cette situation interpelle la capacité de nos régimes néo-libéraux à engager des réformes foncières qui s'attaquent à l'iniquité et à la pauvreté.

Actuellement, plusieurs processus ayant des implications importantes pour le foncier rural sont en cours en Afrique de l'Ouest. Ainsi, plusieurs pays ont initié des politiques de décentralisation et de transfert de compétences en matière de GRN aux collectivités locales suivant des modèles et des échéanciers différents. Cette évolution a mis en exergue la complexité et l'importance des enjeux liés à l'accès et au contrôle

des ressources naturelles dans un contexte marqué par des crises climatiques sévères et par une augmentation continue de la demande en ressources.

Dans ces conditions, la revendication d'un droit d'accès sur les ressources foncières est d'autant plus forte que leur valeur marchande est élevée aux yeux de populations qui ne disposent pas d'autres alternatives économiques intéressantes.

Le Sénégal, à l'instar des pays africains, connaît aussi ses revendications sociales sur le foncier car sa société reste encore essentiellement paysanne. Il présente aussi une économie marquée par une prédominance du secteur primaire (agriculture, élevage, pêche et forêt).

L'agriculture sénégalaise occupe 65 à 70% de la population active, réparties en 480 000 exploitations et contribue pour 10% à la formation du produit intérieur brut. L'élevage revêt une grande importance tant sur le plan économique, social et culturel. Près de 3.000.000 individus s'adonnent peu ou prou à des activités d'élevage et 350.000 familles sénégalaises tirent l'essentiel de leurs revenus de celles-ci. Le sous-secteur de l'élevage contribue pour 7,4% au PIB national. La pêche procure une activité rémunératrice à près de 17% de la population active, soit environ 600.000 personnes¹.

Cette place primordiale du secteur primaire qui est fortement tributaire des ressources foncières en particulier et des ressources naturelles en général, fait que tout développement de notre pays devrait passer inconditionnellement par une politique foncière réaliste. Cette politique doit donner aux populations la possibilité d'accéder facilement aux terres.

Aujourd'hui bon nombre de ruraux ont des difficultés pour accéder adéquatement aux ressources foncières que ce soient pour l'agriculture; l'élevage, la pêche ou la foresterie. Ces difficultés sont plus marquées dans les zones à fortes potentialités naturelles telles que la région du lac de Guiers où la demande foncière est très forte pour les différents usages. Des conflits fonciers, aux conséquences souvent désastreuses, sont régulièrement signalés dans la zone malgré le transfert de compétences aux collectivités locales en matière de gestion foncière. Les

¹ Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP)

communautés rurales de Mbane et Ross Béthio, riveraines du lac vivent dans une telle dynamique foncière qu'elles sont amenées à élaborer de plans d'occupation et d'affectation du sol. Le Conseil rural de Mbane a adopté son plan d'occupation et d'affectation du sol en sa session du 18 Décembre 2003. Dans ce plan, des règles d'occupation et d'affectation du sol sont édictées pour les principaux usages du foncier.

Dans un tel contexte de ruée vers la terre, de mise en place de textes régissant l'accès au foncier et d'expression d'intérêts différents il nous a semblé intéressant d'étudier la *problématique de l'accès aux ressources foncières des populations de la zone du lac de Guiers* en prenant comme étude de cas *la communauté rurale de Mbane*. L'objectif général de l'étude sera donc de **déterminer les enjeux et les conditions d'accès à la terre dans la zone du lac de Guiers** et en particulier **dans la communauté rurale de Mbane**. Ceci nous pousse à poser la question principale suivante : **Quels sont les déterminants et enjeux de l'accès aux terres dans la zone du lac de Guiers ?**

Nous partirons de l'hypothèse principale que **l'accès à la terre est tributaire des réalités culturelles, politiques, socioéconomiques et écologiques dans la zone du lac**.

L'objectif général doit être atteint en se basant sur les objectifs spécifiques (OS) suivants :

OS1 : Déterminer les différents modes d'accès à la terre (niveau de compétition et évolution)

OS2 : Identifier les différentes catégories d'acteurs ayant un rôle dans l'affectation des terres ou l'influençant (niveau d'intervention)

OS3 : Appréhender les enjeux socio économiques et écologiques du foncier et leurs conséquences (conflits fonciers, protection de l'environnement)

OS4 : Déterminer les conditions d'un meilleur accès à la terre

Les questions (QS) et les hypothèses (HP) spécifiques suivantes accompagnées de leurs indicateurs nous ont guidé tout au long de cette étude.

QS1 : Quels sont les modes d'accès à la terre ?

HS1 : L'accès à la terre se fait surtout par le mode traditionnel.

Indicateurs d'ordre 1 :

Nombre de modes d'accès à la terre
Importance de chaque mode
Évolution de chaque mode
Lien entre le mode d'accès et l'activité

QS2 : Quels sont les acteurs directs et indirects liés à l'affectation des terres ?

HS2 : L'accès à la terre implique des acteurs non locaux.

Indicateurs d'ordre 2 :

Typologie des activités des acteurs
Niveau d'organisation des acteurs
Niveau d'interactions entre les acteurs et les structures
Niveau d'intervention des acteurs

QS3 : Quels sont les enjeux liés à l'accès au foncier ?

HS3 : L'accès à la terre soulève des enjeux de plusieurs ordres.

Indicateurs d'ordre 3 :

Conflits fonciers et types de médiations/an
Niveau des revenus liés au foncier
Initiatives pour la protection des ressources foncières
Niveau de maîtrise des textes juridiques liés au foncier

QS4 : Quels sont les effets d'un large accès à la terre surtout pour les couches les plus vulnérables

HS4 : L'accès sûr à la terre joue un rôle capital dans l'amélioration des conditions de vie des populations

Indicateurs d'ordre 4 :

Superficies exploitées
Revenus liés au foncier
Nombre de conflits fonciers
Exploitation et occupation illégales des ressources naturelles
Démocratie locale et stabilité sociale

CHAPITRE II : METHODOLOGIE DE L'ETUDE

Une étude qui se veut scientifique doit se faire avec une méthodologie bien adaptée. Ainsi nous nous sommes sacrifiées à ce rituel en mettant en place une méthodologie dont les points saillants sont la recherche documentaire, la visite exploratoire, la problématisation de la question de recherche, l'élaboration des outils de collecte de données, la phase de terrain et enfin l'exploitation et l'analyse des données.

2.1- Recherche documentaire

Cette étape de la méthodologie nous a permis d'avoir une bibliographie fort documentée de la zone du lac de Guiers et de la communauté rurale de Mbane. Elle a été déterminante dans ce travail surtout dans la problématisation et l'échantillonnage.

2.2- La visite exploratoire

Cette première descente a donné l'occasion de connaître quelques réalités du milieu d'étude. Elle s'est faite avec le concours de l'ATP / DOMINO (Action Thématique Programmée Démarche Objet Multi site pour l'étude des Interactions entre Niveaux d'Organisation) qui est un projet d'étude financé par le CIRAD. Il a pour thème "*Médiation entre acteurs pour l'affectation des terres dans un contexte de gestion décentralisée grâce à la construction de modèles de représentation des interactions entre niveaux d'organisation : application à la Réunion et au Sénégal*".

Cette visite nous a permis de faire des contacts pour la phase de terrain proprement dite et de peaufiner notre problématique

2.3- La problématisation de la question de recherche

A la suite de la revue documentaire et de la visite exploratoire nous nous sommes attelés à dresser une problématique autour de l'accès à la terre pour enfin aboutir à un cadre opératoire qui est présenté dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Cadre opératoire

Objectif général	Déterminer les enjeux et les conditions d'accès à la terre dans la zone du lac de Guiers. Cas de la communauté rurale de Mbane.			
Question principale	Quels sont les déterminants et enjeux de l'accès aux terres dans la zone du lac de Guiers ?			
Hypothèse principale	l'accès à la terre est tributaire des réalités culturelles, politiques, socioéconomiques et écologiques dans la zone du lac.			
	Cadre 1	Cadre 2	Cadre 3	Cadre 4
Objectifs spécifiques	Déterminer les différents modes d'accès à la terre (niveau de compétition et évolution)	Identifier les différentes catégories d'acteurs ayant un rôle dans l'affectation des terres ou l'influençant (niveau d'intervention)	Appréhender les enjeux socio économiques et écologiques du foncier et leurs conséquences (conflits fonciers, protection de l'environnement)	Déterminer les conditions d'un meilleur accès à la terre.
Questions spécifiques	Quels sont les modes d'accès à la terre ?	Quels sont les acteurs directs et indirects liés à l'affectation des terres ?	Quels sont les enjeux liés à l'accès au foncier ?	Quels sont les effets d'un large accès à la terre surtout pour les couches les plus vulnérables ?
Hypothèses spécifiques	L'accès à la terre se fait surtout par le mode traditionnel	L'accès à la terre implique des acteurs non locaux.	L'accès à la terre soulève des enjeux de plusieurs ordres	L'accès sûr à la terre joue un rôle capital dans l'amélioration des conditions de vie des populations.
Indicateurs	Nombre de modes d'accès à la terre Importance de chaque mode Évolution de chaque mode Lien entre le mode d'accès et l'activité	Typologie des activités des acteurs Niveau d'organisation des acteurs Niveau d'interactions entre les acteurs et les structures Niveau d'intervention des acteurs	Conflits fonciers et types de médiations/an Niveau des revenus liés au foncier Initiatives pour la protection des ressources foncières Niveau de maîtrise des textes juridiques liés au foncier	Superficies exploitées Revenus liés au foncier Nombre de conflits fonciers Exploitation et occupation illégales des ressources naturelles Démocratie locale et stabilité sociale

2.4- L'élaboration des outils de collecte de données

Après avoir dressé un cadre théorique du travail, l'autre étape consistait à élaborer les outils de collecte et l'échantillonnage.

L'échantillonnage s'est fondé sur le zonage utilisé pour le POAS¹ (Plan d'Occupation et d'Affectation du Sol) qui divise la communauté rurale en 5 zones. Le zonage du POAS intègre bien les critères de notre échantillonnage que sont :

- Distance entre village et le lac
- Activité dominante dans le village
- Ethnie dominante en effectif dans le village

Ces 5 zones recoupent les réalités socio-économiques dominées par l'agriculture et l'élevage. Les cinq villages centres de ces zones sont Mbane, Diaglè, Niassanté, Saré Lamou et Bouteyni.

Des questionnaires ont été administrés dans ces localités et dans celles de Ndombo, Ntiago, Nguéléfoul et Penda Yayaké.

Dans la collecte de données, le premier outil élaboré est le **questionnaire**. Sa construction s'est fondé sur le cadre opératoire et en particulier sur les indicateurs pour sortir les différentes rubriques et questions. Le questionnaire adressé aux chefs d'exploitation, a été conçu sous le logiciel Sphinx. Les **guides d'entretien** devaient être administrés aux autres acteurs identifiés par la revue documentaire tels que les chefs de villages, le PCR, le Sous-préfet, Le chef du CERP, les agents de la SAED et de la CSS, les OCB... La plupart de ces entretiens ont été enregistrés. Des **entretiens semi-structurés** et des **focus groupes** ont pu être tenus dans les villages de Mbane, Diaglè, Saré lamou et Penda Yayaké dans la soirée. **L'observation directe** nous a permis de prendre des photographies traduisant les réalités du terrain telles que le caractère multi-usage des mares (boisson, vaisselle, lessive, abreuvement des troupeaux...)

¹ Voir Annexes

2.5- La phase de terrain

La phase de terrain qui a duré 28 jours, a débutée avec l'étape de Saint Louis où des informations devaient être recueillies à la SAED et à GIRARDEL. Ensuite nous avons rejoins Richard-Toll qui était notre point de ralliement pendant les visites des villages. Dans cette commune des descentes ont été effectuées aux locaux de la communauté rurale, de la sous-préfecture, du service des Eaux et Forêts, de la brigade de la gendarmerie territoriale, de la Compagnie Sucrière Sénégalaise, de la Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal et de la Mairie.

Les visites des villages éloignés se faisaient au gré des moyens de transport hebdomadaires d'où l'obligation de passer la nuit dans certaines localités. Pour les villages plus proches comme Ndombo, Ntiago et Mbane des "horaires" permettaient d'y aller. C'est dans le village de Mbane que se trouvent le CERP et le Centre de Pêche

2.6- L'analyse et l'exploitation des données

L'analyse est entamée dès le retour à Dakar. Elle a été effectuée avec les logiciels Sphinx et SPSS. Le questionnaire a été recodifié pour une insertion correcte de données. Les autres moyens de recueil de données ont été analysés manuellement.

L'exploitation des données s'est faite aussi avec les logiciels Sphinx et SPSS, des logiciels permettant de faire des corrélations.

2.7- Les difficultés rencontrées

Notre premier écueil était le transport. Les villages étaient dès fois très éloignés. Pour les moyens de transport si ce n'était pas la précarité, c'était la fréquence qui faisait défaut. Cette situation s'est déteinte très sensiblement sur notre planning du terrain.

Le temps ayant fait défaut, le questionnaire n'a pu être testé même si la visite exploratoire avait cette fonction de pré administration.

Dans cette étude si des personnes ressources telles que le Chef de CERP et son agent des Eaux et Forêts, le Chef de la division de la culture de la CSS ont été largement coopératives d'autres comme le Président de la Communauté rurale l'ont été moins à cause de la sensibilité du sujet.

Voilà quelques difficultés qui font que toute conclusion de cette étude doit être comprise dans ce contexte.

DEUXIEME PARTIE :
RESULTATS DE L'ETUDE

CHAPITRE I : CADRE DE L'ETUDE

La communauté rurale de MBane se trouve au nord du Sénégal, dans la région de Saint Louis, dans le département de Dagana et dans l'arrondissement de Mbane. Ce dernier qui regroupe notre communauté rurale d'étude et celle de Gaé, est situé entre le 16° et le 17° parallèles Nord et le 15° et le 16° longitude Ouest.

La communauté rurale de Mbane est limitée à l'Est par la communauté rurale de Fanaye (Arrondissement de Thillé Boubacar, Département de Podor), à l'Ouest par le système hydrographique lac de Guiers-Taouey, au-delà duquel se trouve la communauté rurale de Ross-Béthio et la commune de Rosso Sénégal. Au Sud de Mbane on retrouve les communautés rurales de Syer (Arrondissement de Keur Momar Sarr, Département de Louga) et de Mboula (Arrondissement de Yang Yang, Département de Linguère). Le Nord de notre zone d'étude est occupé par la communauté rurale de Gae et la commune de Richard-Toll.

En définitive la communauté rurale de Mbane est frontalière à une région (Louga), à trois départements (Podor, Linguère et Louga), à quatre arrondissements (Thillé Boubacar, Yang Yang, Keur Momar Sarr et Ross-Béthio), à deux communes (Richard-Toll et Rosso Sénégal) et enfin à cinq communautés rurales (Gaé, Fanaye, Mboula, Syer et Ross-Béthio). La multiplicité de ces limites peut constituer un potentiel conflictuel entre notre collectivité locale et les autres entités administratives surtout dans le cadre des affectations qui concernent les zones limitrophes

La communauté rurale de MBane s'étend sur une superficie de 1 906 km² et se trouve au Sud de la Nationale 2 sur l'axe Richard Toll-Dagana. La communauté rurale de MBane comprend 90 établissements humains avec 64 villages officiels.

Elle se situe dans la zone agrosylvopastorale du Sénégal. Cette zone, du Walo-Ferlo, constitue l'une des 21 zones d'aménagement identifiées par le PNAT, du fait de ses potentialités agricoles, pastorales et forestières.

Dans ce chapitre nous présenterons la communauté rurale de Mbane dans ses caractéristiques naturelles, démographiques, socio-économiques, environnementales et son niveau d'équipement. Le Conseil rural, les structures administratives et techniques, les structures locales de développement et les structures d'encadrement et d'appui- conseil y seront aussi évoqués. Ce diagnostic reprend les données du plan local de développement de la communauté rurale.

1.1- Caractéristiques naturelles

1.1.1- Le relief

Le relief est caractérisé par une topographie plane à l'image du reste de la région de Saint-Louis. Les niveaux d'altitude varient entre 20 et 30 m.

Les sols sont pour l'essentiel sablonneux dans le Diéri et argilo sableux dans le Walo.

Trois types de sols à dénomination locale sont identifiés :

- Les sols Dior couvrent 40% de la zone. Ce sont des sols dont la fertilité est faible et la capacité de rétention en eau assez réduite. Ces sols sont légers, très meubles et faciles à travailler. Ils sont pauvres en matières organiques et en éléments nutritifs.
- Les sols Deck (argileux) couvrent 10% de la zone. Ils sont localisés au niveau des mares et des bas-fonds. Ce sont des sols lourds, difficiles à travailler, mais très riches en éléments nutritifs.
- Les sols Deck-Dior (argilo-sableux) couvrent environ 47% de la zone. Ils résultent de la dégradation des sols Deck.
- Les sols rocheux (latéritiques) occupent 3% de la zone. Ce sont des sols incultes.

Tableau 2 : Typologie et répartition des sols dans la communauté rurale de MBane

Types de Sol	Dior	Deck-Dior	Deck	Rocheux	Total
Pourcentage %	40	47	10	3	100
Surface (ha)	762	860	190	94	1906

Source : CERP, MBane

1.1.2- Le climat

Le climat de la communauté rurale de MBane est de type sahélien tropical caractérisé par deux saisons principales :

- Une saison sèche de 9 mois (d'octobre à juin), caractérisée par un vent frais soufflant de novembre à février. Un vent chaud et sec ou harmattan, accompagné de vent de sable, balaye la zone de mars à juin.

- Une saison pluvieuse de 3 mois (de juillet à septembre) caractérisée par une pluviométrie moyenne de 239 mm. La température moyenne de la zone est de 26°C.

Tableau 3 : Evolution de la pluviométrie des dix dernières années

ANNEES	HAUTEUR (mm)	NOMBRE DE JOURS
1992	79,6	13
1993	156,9	14
1994	329,9	26
1995	328,7	24
1996	138,4	24
1997	183,7	15
1998	242,2	17
1999	186,3	14
2000	398,7	17
2001	350	14
Moyenne	239,46	17,8

Source : CERP/MBane

La quantité de pluies enregistrée cette année semble augurer une reprise pluviométrique dans la zone. Elle a réduit les cas de divagations du bétail selon les populations

1.1.3- Les ressources en eau

a- L'hydrographie

La communauté rurale de MBane est traversée dans sa partie Ouest par la Taouey et le lac de Guiers qui sont les principales ressources en eau de surface. En effet le lac de Guiers est une dépression située dans la basse vallée du Ferlo. Il communique avec le fleuve Sénégal par la Taouey, rectifiée en 1975 suite à la création du pont de Richard Toll.

Le lac de Guiers représente la plus importante réserve d'eau douce du Sénégal. Il ravitaille entièrement la Région de Dakar en eau potable.

Les eaux du lac sont également utilisées pour l'irrigation des aménagements hydroagricoles installés le long du lac.

On localise aussi dans la zone quelques points d'eau pérennes issus du lac. En plus dans le Diéri, quelques mares temporaires issues des eaux pluviales constituent de véritables abreuvoirs naturels pour le cheptel jusqu'aux mois de décembre et janvier.

b- L'hydrogéologie

La communauté rurale de MBane appartient au bassin sédimentaire sénégalomauritanien d'âge secondaire et tertiaire.

L'étude hydrogéologique révèle la présence de plusieurs nappes aquifères (mæstrichtien, paléocène, terminal, secondaire, quaternaire, etc.) qui, malheureusement, demeurent sous-exploitées.

Ces nappes sont salées dans la majeure partie du territoire communautaire.

La profondeur de la nappe phréatique est en moyenne de 8m dans la zone du lac. Dans le Diéri, elle est en moyenne de l'ordre de 35 m avec un minimum de 15 m (Foss Ndiakhaye 1) et un maximum de 50 m (Pampinabé II, Bisnabé Penda Yayaké, Bisnabé Bouteyni et Badjincobé Vidodji).

D'une manière générale, les besoins en eau des populations et du cheptel sont loin d'être satisfaits dans la communauté rurale de MBane.

1.1.4- La végétation

On distingue les trois types de strates de végétation suivantes : arborée, arbustive et herbacée.

a- La strate arborée

On rencontre principalement :

- Sur les sols Deck et Deck – Dior : *Balanites aegytiaca* (Sump), *Acacia radiana* (Seing), *Adansonia digitata* (Baobab), *Prosopis juliflora* (Dakhar Toubab)....
- Sur les sols Dior : *Balanites aegytiaca*, *Acacia albida* (Kadd)...

b- La strate arbustive

On rencontre principalement :

- Sur les sols Deck et Deck-Dior : *Combretum glutinosum* (Ratt), *Boscia senegalensis* (Ndiandam), *Bauhinia rufescens* (Rand), *Salvadora persica* (Ngaw), *Calotropis procera* (paftan), *Grewia bicolor* (Kel)...
- Sur les sols Dior : *Guiera senegalensis* (Nguer), *Tamarix senegalensis* (Ngédj), *Salvadora persica*....

Dans le terroir habité on rencontre principalement : *Azadirachta indica* (Neem), *Prosopis juliflora* et *Acacia radiana*.

c- La strate herbacée

Les espèces rencontrées sont :

- En bordure du lac de Guiers : *Typha australis* (Mbarakh), *Phragmites australis*, *Pistia stratiotes*...
- Sur les sols Dior : *Leptadenia hastata* (thiakhat), *Cenchrus biflorus* (khakham), *Euphorbia hirta* (Mbal)....
- sur les sols Deck et Deck Dior : *Schoenfeldia gracilis*, *Cassia obtusifolia*, *Eragrostis tremula*, *Dactyloctenium aegyptiaca*...

d- Les forêts classées

La communauté rurale de MBane compte une seule forêt classée qui couvre une superficie de 800 ha. Elle est essentiellement peuplée de *Acacia nilotica* (Gonakiés) et de *Acacia radiana* (Seing).

Le taux de classement est encore très faible. Il est seulement de 0,29%.

1.1.5- La faune

La faune est composée essentiellement dans cette zone :

- De gibiers à plumes : oiseaux
- De gibiers à poils : chats, lapins...
- De reptiles : serpents, lézards

Dans le passé, on rencontrait des fauves telles que le lion et la panthère qui rendaient difficile la circulation des personnes. Ceci n'est plus le cas aujourd'hui à cause de la disparition des forêts au profit du développement de l'agriculture et de l'habitat.

I.2- Caractéristiques démographiques

D'après le dernier recensement administratif de l'année 2000, la population de la communauté rurale de MBane est estimée à 22 355 habitants. La densité moyenne est de 11,7 habitants/Km².

La population masculine est de 52% (11 669 hbts) et celle féminine de 48% (10 686 hbts).

La forte présence de la population masculine dans la zone s'explique par l'importance des travaux agricoles d'une part et la mobilité des jeunes filles vers la Mauritanie et le mariage précoce des jeunes filles peulhs d'autre part.

Tableau 4 : Répartition de la population imposable

Imposables	Effectif	%
Garçons	5 142	23
Filles	4 695	21
Hommes	6 483	29
Femmes	6 034	27
Total	22 355	100

Source : CERP

La population est inégalement répartie selon les zones. Elle est plus dense dans la zone du lac où elle atteint 36 habitants/km².

Sur le plan ethnique, les peulhs demeurent l'ethnie majoritaire, même si on note une forte présence de wolofs agriculteurs le long du lac et autour de certains forages tels que Saré Lamou et Diaglè.

Tableau 5 : Répartition ethnique de la population

Ethnie	Effectif	%
Peulhs	13 008	58
wolofs	8 121	36
Maures	1 016	5
Autres	210	1
Total	22 355	100

Source : CERP

Tableau 6 : Evolution et répartition de la population selon le genre et selon l'âge

Populations imposables				Enfants				Exemptes			
H	%	F	%	G	%	F	%	H	%	F	%
5 717	26	5 196	23	5 062	23	4 509	20	890	4	981	4
Sous total 1				Sous total 2				Sous total 3			
10 913				9 571				1 871			
TOTAL = 22 355											

Source : Sous préfecture

L'essentiel des villages officiels (65%) ont des populations qui dépassent 100 habitants. Seulement deux villages (MBane et NDombo) ont des populations qui dépassent 1 000 habitants.

1.2.1- Mouvements de la population

Il existe deux types de mouvements : les mouvements internes et les mouvements externes.

a- Les mouvements internes

Ce type de mouvement est orienté vers les villages limitrophes et vers la commune de Richard Toll. Il concerne le plus souvent les chefs de carrés dans le cadre de leurs activités extra-agricoles et à l'occasion des rencontres d'échanges au niveau des marchés hebdomadaires (Diaglé, Bouteyni, Niassanté).

Il concerne aussi la main d'œuvre saisonnière surtout en période de coupe de la canne à sucre et celle qui se produit durant la période de récolte et de battage du riz.

b- Les mouvements externes

Les mouvements lointains orientés vers l'extérieur concernent principalement la Mauritanie. Ce pays est depuis longtemps, le principal pôle d'attraction d'une bonne partie de la population de la communauté rurale.

La mobilité de la population s'explique par la crise agricole, l'épuisement des sols entraînant ainsi une dégradation des conditions de vie.

C'est pourquoi la recherche de profit attire de plus en plus les jeunes ruraux vers les grands centres urbains comme Richard Toll, Dagana, Saint-Louis, Dakar, Louga et vers l'extérieur (Côte d'Ivoire, Afrique du Sud, Espagne, Italie, France, Allemagne, Etat Unis...)

Ainsi les revenus tirés de ces déplacements permettent de réguler tant soit peu la vie économique et sociale dans les villages, donc de servir de revenus supplémentaires pour l'équilibre des budgets familiaux. Notons un léger retour des émigrés.

1.2.2- L'organisation sociale villageoise

L'histoire du village détermine l'organisation sociale villageoise et surtout l'occupation de l'espace. Les fondateurs des villages de la communauté rurale de MBane étaient principalement des agriculteurs, des pêcheurs et/ou des chasseurs.

On peut citer les cas des maures à Bouteyni, des peulhs à Kouel Balandé et des wolofs à MBane.

Les ethnies issues des fondateurs du village gardent la chefferie locale. Le chef de village, les chefs religieux en particulier l'iman sont les principaux pôles de décision autour desquels gravite un bon nombre d'organisations villageoises.

Les relations intervillageoises se sont tissées davantage avec le développement des groupements féminins, masculins, des dahira, des banques céréalières...

Le critère des castes joue un rôle prépondérant dans les prises de décision sociale bien qu'il tende à perdre de son influence.

Dans la communauté rurale, la caste est caractérisée par l'endogamie, la spécialisation professionnelle, l'hérédité des fonctions et la hiérarchie des rapports externes. On distingue principalement le corps des artisans : les forgerons, les griots, les cordonniers. Les « geers » qui se considèrent comme étant la classe supérieure s'adonnent principalement à l'agriculture. Ceci pose un problème d'accès à la terre aux castés.

Chez les peulhs, on note une différenciation entre Fulbé Walwalbé (peulhs du walo) et Fulbé Diediarnabé (peulhs du Diéri). Les peulhs du Diéri ont leurs campements à l'Est des villages wolofs du Diéri.

1.3- Caractéristiques socio-économiques

L'analyse des inter-relations entre les activités socio-économiques, la répartition des infrastructures et équipements et les structures socio économiques et administratives met en exergue le mode d'occupation spatiale. Elle permet de déterminer les atouts pour impulser un développement local durable, d'identifier les contraintes et les solutions pour surmonter les difficultés et valoriser les potentialités.

Les principales activités pratiquées par les populations de la communauté rurale de MBane reste l'agriculture, l'élevage et la pêche.

Dans les villages de Bouteyni, Niassanté et Balandé, l'élevage occupe plus de 2/3 des ruraux alors qu'à MBane c'est l'agriculture qui domine.

Même si la communauté rurale de MBane est occupée dans sa plus grande partie par une zone pastorale, la zone du lac recèle cependant d'énormes potentialités agricoles liées aux caractéristiques pédoclimatiques et à la réserve en eau du lac. Les aménagements hydroagricoles font de cette zone un pôle de développement pour l'agriculture irriguée.

L'existence des agropasteurs dans la communauté rurale, révèle la transversalité qui existe entre l'agriculture et l'élevage.

Sur le plan de l'économie locale, l'élevage joue un rôle important. Il permet de générer des revenus supplémentaires et d'améliorer le plat familial.

La pêche n'est pratiquée que dans quelques villages riverains du lac et reste influencée par l'arrivée de pêcheurs migrants venus d'autres contrées.

Sur le plan des échanges commerciaux, la communauté rurale compte trois marchés hebdomadaires (Diaglè, Niassanté, Bouteyni).

Les principaux centres commerciaux restent Richard Toll et Keur Momar Sarr. Cependant, les pistes de production sont peu praticables.

1.3.1- L'agriculture pluviale

L'agriculture pluviale est l'une des principales activités socio économiques de la communauté rurale. Elle se pratique surtout dans la grande zone du Diéri qui occupe

85% de la superficie de la CR. Les principaux types de culture sont le mil, le béréf, le niébé et le bissap.

Le mil est un aliment de base pour une bonne partie de la population. Il est destiné à l'autoconsommation tandis que le béréf et le niébé sont pour la plupart destinés à la commercialisation. Le secteur agricole est encore caractérisé par son mode extensif et la faiblesse du paquet technologique des producteurs.

Le matériel utilisé est souvent rudimentaire (houe sine, houe occidentale, semoir, daba...), et les rendements sont souvent faibles.

Aujourd'hui malgré son caractère traditionnel, l'agriculture présente des atouts indéniables. Il s'agit notamment du fort potentiel humain et de la disponibilité des terres surtout dans la zone du Diéri. Elle participe significativement au développement de l'économie locale.

La nature des sols, en particulier les sols de types Deck et Deck Dior, est favorable à l'agriculture.

En dépit de ces atouts identifiés, ce secteur connaît d'énormes difficultés.

La mauvaise répartition des terres, la cherté des engrais minéraux, l'insuffisance des variétés de semences, le désengagement de l'Etat, le non renouvellement du matériel agricole, l'insuffisance des structures d'appui et d'encadrement, la faiblesse de l'appui de la DPV, ont pour principaux effets la faiblesse des rendements, la faiblesse des capacités de production et d'exploitation, l'invasion des déprédateurs et une main d'œuvre peu qualifiée.

De plus, la mauvaise répartition temporelle des pluies a profondément marqué les producteurs du Diéri.

1.3.2- L'agriculture de décrue

Ce système de culture intéresse plus particulièrement la patate douce cultivée dans les sols « hollaldé ». Depuis quelques temps, l'agriculture de décrue connaît des difficultés liées entre autres :

- à l'irrégularité des pluies ;
- aux écarts de températures entre décembre et mars ;
- à l'invasion des déprédateurs ;
- à la mise en service des barrages de Diama et de Manantali.

1.3.3- L'agriculture irriguée

Photo 1: Motopompe



Photo 2: Canal d'irrigation

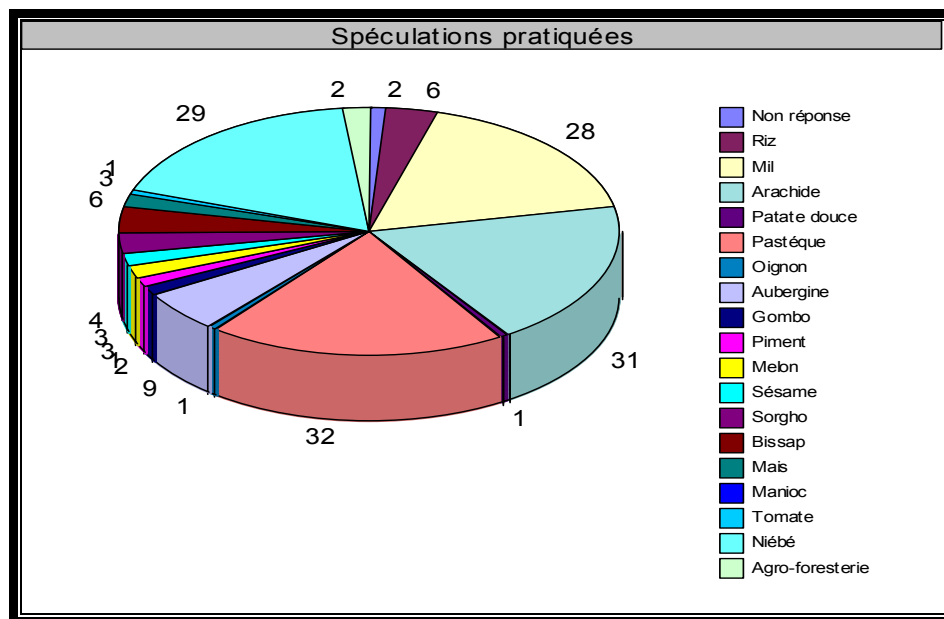


Source : *Mémoire A.C.NDIAYE 2005*

Face à la faiblesse des rendements de l'agriculture sous pluie et aux nombreuses difficultés qui hypothèquent le développement de l'agriculture de décrue, l'agriculture irriguée constitue une alternative. Cependant sa réussite dépend de la facilité de l'accès aux terres et crédits, du renouvellement du matériel agricole et de l'augmentation des aménagements hydro-agricoles.

Les principales spéculations concernent : la riziculture (introduite dans la zone depuis 1947), la canne à sucre et la tomate industrielle. Mais de manière générale les cultures irriguées et le maraîchage concernent : le riz, la tomate, la pastèque, la patate douce, l'oignon, le gombo, le melon, l'aubergine, le chou, la carotte, le navet, le diakhatou, le manioc, la pomme de terre et la laitue.

Figure 1: Spéculations pratiquées



Source : *Enquêtes Mémoire A.C.NDIAYE 2005*

La Société d'Aménagement et d'Exploitation de terres du Delta (SAED), société régionale de développement se chargeait de l'encadrement de la filière riz en réalisant des aménagements hydroagricoles tels que : le gravitaire (primaire), la submersion contrôlée (secondaire à secondaire contrôlée) et les aménagements dits « en maîtrise totale de l'eau ». Dans la zone de MBane et de NDombo, l'irrigation intéresse plus particulièrement les périmètres irrigués villageois (PIV).

La tomate industrielle (vendue à la SOCAS), connaît des fois, quelques difficultés d'écoulement dues à l'insuffisance des camions devant assurer le transport des produits vers l'usine et à l'impraticabilité des pistes de production.

S'agissant de la filière riz, depuis la privatisation de cette dernière et la concurrence du riz importé, des difficultés d'écoulement se posent de plus en plus.

Tableau 7 : Synthèse diagnostique du secteur agricole

CONTRAINTES	CAUSES	CONSEQUENCES
- Pratique de la monoculture	- Insuffisance des variétés de semences - Cherté des semences d'arachide	- Pauvreté des sols
-Insuffisance d'intrants	- Cherté des intrants - Désengagement de l'Etat	- Faiblesse des rendements
- Insuffisance et vétusté du matériel agricole	- Non renouvellement du matériel agricole - Insuffisance des structures de crédit et d'équipements	- Faiblesse des capacités d'exploitation
- Faiblesse des moyens des CLV	- Faiblesse des cotisations - Faiblesse de l'appui de la DPV	- Invasion des déprédateurs
-Insuffisance de l'encadrement	- Désengagement de l'Etat - faiblesse de l'appui des structures - Relative inadaptation de l'encadrement - Faible implication des paysans	- Main d'œuvre peu qualifiée - Baisse des rendements
-Difficulté d'écoulement	- Pistes non praticables - Insuffisance des camions et de cageots	- Stockage des productions - Pourrissement des denrées -Démotivation des producteurs

Surmonter ces difficultés revient à donner au secteur agricole son lustre d'antan et à freiner l'exode vers les grands centres urbains (Dakar, Saint Louis) et des Etats frontaliers (Mauritanie).

Tableau 8 : Evolution des superficies cultivées, rendements et productions

ANNEES		1997 –1998	1998 - 1999	1999-2000	2000 - 2001
Spéculations					
RIZ	S	610,844 (ha)	371,07	461,12	504,34
	R	5 (+/ha)	5	5	5
	P	3054,2 (t)	1655,25	2305,6	2 521
TOMATE	S	109,41 (ha)	176,85	55	-
	R	25 (+/ha)	25	25	-
	P	2 735 (+)	4421,5	1 375	-
PRODUITS MARAICHERS	S	90,25 (ha)	57,06	45,55	110,65

Source : SAED Dagana S = Superficie R = Rendement à l'hectare P = Production

Pour le riz et la tomate, même si les superficies cultivées et les productions varient d'année en année, les rendements à l'hectare restent constants.

1.3.4- L'élevage

L'élevage est un secteur non négligeable dans la communauté rurale de MBane à cause de la prédominance des peulhs, qui sont par excellence de véritables éleveurs. Il constitue la principale source de richesse et occupe la quasi totalité des familles.

Vu son importance dans la communauté rurale, il constitue la première activité socioéconomique. Cependant sa productivité est faible compte tenu de son caractère extensif et de son rôle de thésaurisation.

L'élevage occupe plus de 50% de la population de la CR. Cependant le Sud de la communauté rurale reste une zone pastorale, notamment dans les zones comme

Niassanté, Kouel Balandé et Bouteyni où 90 à 100% de la population pratique l'élevage et détient d'importants troupeaux de ruminants domestiques : bovins, ovins et caprins.

La minorité de maures existante pratique l'élevage des dromadaires. Les équins et les asins sont utilisés pour les travaux champêtres et le transport.

Tableau 9 : Evolution de l'effectif du cheptel

<u>Espèces</u> Années	BOVINS	OVINS	CAPRINS	EQUINS	ASINS	CAMELIN	VOLAILE
1996	10 000	6 000	12 000	500	4 000	50	25 000
1997	11 000	6 000	10 000	850	4 000	50	20 000
1998	17 000	6 000	9 000	850	5 000	45	12 000
1999	15 000	7 250	9 500	950	5 000	45	20 000
2000	20 000	7 500	9 500	1 150	5 000	45	20 000

Source : Secteur de l'Elevage de Dagana

Même si on a noté dans la communauté rurale une évolution du nombre de bovins et d'ovins de 1996 à 2000, cependant au cours de l'année 2002, l'on a noté une lourde perte pendant les vagues de froid du mois de février accompagnées de pluies.

S'agissant des bovins, la race zébu (*Bos indicus*, variété peulh) est majoritaire suivie de la race zébu maure.

Dans le système de l'élevage traditionnel, le zébu n'est pas très productif en lait, mais il est plus tôt apte dans la production de viande. Par contre le zébu maure est meilleur dans la production du lait.

Dans la famille des ovins, la race peulh – peulh est dominante. C'est un animal très rustique et grand marcheur. Les chèvres du sahel dominant dans la famille des caprins.

Dans le système de l'élevage traditionnel pratiqué dans la communauté rurale, le lait contribue à la sécurité alimentaire (autoconsommation), à la génération de revenus.

L'unique unité de transformation laitière de NDombo constitue le point de convergence de tous les éleveurs de la communauté rurale où ils peuvent écouler une bonne partie de la production. La situation alimentaire déficiente pendant plusieurs mois dans l'année, la mauvaise qualité du fourrage, les faibles quantités disponibles, et la cherté des aliments usinés, constituent les principales contraintes à la production laitière aussi bien dans les systèmes extensifs qu'intensifs.

Les difficultés d'écoulement liées à la mauvaise qualité des pistes de production, au système de transport défectueux et à l'inexistence de points de collecte sont aussi autant de facteurs limitant la production laitière dans la communauté rurale de MBane.

Même si la vente de viande bovine n'est pas très développée dans la communauté rurale, les marchés hebdomadaires constituent les principaux centres d'abattage, sous le contrôle du service de l'élevage.

Dans le système traditionnel de l'élevage, les hommes assurent la conduite du gros bétail (bovins) et des petits ruminants, de l'implantation et du déplacement de la bergerie.

Les femmes, propriétaires du bétail, s'occupent de la traite, de la transformation et de la commercialisation du lait.

Le vol de bétail très fréquent dans la zone, l'insuffisance de la couverture sanitaire, l'insuffisance de crédits octroyés et l'insuffisance des zones de pâturage sont les principaux facteurs qui ralentissent l'activité de l'élevage.

En général, le difficile accès à l'information et le manque de moyens financiers font que les populations et les organisations d'éleveurs ne peuvent pas entreprendre avec efficacité des initiatives privées allant dans le sens de développer l'élevage.

La politique de décentralisation n'a pas non plus permis aux collectivités locales de se doter de moyens nécessaires et suffisants. C'est pourquoi, le conseil rural avec la faiblesse de ses moyens ne peut pas intervenir efficacement pour l'appui et le soutien des éleveurs.

Aussi, malgré l'existence d'une structure d'éleveurs organisée dénommée « Gallé Ayonabé », les éleveurs n'ont pas toutes les informations nécessaires pour l'obtention de crédits adaptés.

Tableau 10 : Synthèse diagnostique du secteur élevage

CONTRAINTES	CAUSES	CONSEQUENCES
Pression foncière	-Croissance démographique -Extension des activités agricoles	Augmentation des problèmes fonciers Insuffisance des zones de pâturage
Difficulté d'accès à l'information	Insuffisance des campagnes de sensibilisation Manque d'organisation des éleveurs	<ul style="list-style-type: none"> • Insuffisance des crédits octroyés
<ul style="list-style-type: none"> • Manque de cabinets, de dépôts et d'agents vétérinaires • Insuffisance des parcs et campagne de vaccination 	<ul style="list-style-type: none"> • Manque d'initiatives • Insuffisance de la subvention étatique • Faiblesse des moyens du CR • Faible recours aux soins vétérinaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Insuffisance de la couverture sanitaire • Fréquence des maladies • Diminution du cheptel • Faiblesse de l'activité
<ul style="list-style-type: none"> • Faiblesse des mesures dissuasives • Insuffisance des moyens de protection 	<ul style="list-style-type: none"> • Faible intervention des forces de l'ordre • Légèreté des peines • Manque de comités de vigilance • Précarité des enclos 	<ul style="list-style-type: none"> • Vol de bétail • Affaiblissement de l'activité
<ul style="list-style-type: none"> • Difficulté d'écoulement du lait 	<ul style="list-style-type: none"> • Insuffisance d'unité laitière • Manque de points de collecte • Pistes impraticables • Système de transport défectueux • Manque de moyens de conservation 	<ul style="list-style-type: none"> • Périssabilité du lait • Faiblesse de l'activité

1.3.5-La pêche

Après l'élevage et l'agriculture, la pêche constitue la troisième activité de la communauté rurale. Elle est surtout pratiquée dans les zones de MBane et de NDombo qui abritent le lac de Guiers. Ce lac ravitaille en grande partie la communauté rurale en poissons.

Cependant on note un ralentissement de l'activité de pêche du fait de l'inadaptation des engins due au flux du fleuve, de la présence de plantes aquatiques et du manque de moyens du Centre de pêche.

De plus en plus, les pêcheurs abandonnent cette activité pour se retrouver dans l'agriculture.

Les principales espèces capturées sont : *Tilapia*, *Citharinus*, *Chrisichtys*, *Hydrocyon*, *Bagrus*, *Malaptererus*, *Gymnarchus*, *Labéo*, *Syndontis*, *Alestes*, *Distichodus*, *Lates niloticus*, *Mornyrus*...

Tableau 11 : Evolution des prises de 1997/1998

PERIODES	ESPECES	POIDS (kg)
Avril 97	954	390,78
Mai 97	799	370,07
Juin 97	540	263,48
Juillet 97	351	233,1
Août 97	383	303,3
Septembre 97	315	434,7
Octobre 97	217	302,7
Novembre 97	229	297,6
Décembre 97	263	211,4
Janvier 98	234	133
Février 98	490	329,9
Mars 98	138	84,1

Source : Centre de pêche de MBane

La baisse des espèces capturées et la fluctuation des poids s'expliquent par le sous équipement des pêcheurs et l'impact des barrages hydro agricoles.

Le centre de pêche de MBane appuie les pêcheurs par des sessions de formation en techniques de pêche. Il les encadre aussi pour une bonne dynamique organisationnelle autour des GIE et des groupements de pêcheurs.

Cependant le centre de pêche de MBane, principale structure d'appui et d'encadrement des pêcheurs connaît d'énormes difficultés dans son fonctionnement.

Ce centre créé depuis 1962 a pour principaux objectifs :

- Assurer la pleine maîtrise du métier chez les artisans pêcheurs ;
- Concevoir et vulgariser les techniques modernes de conception de filets : araignées, éperviers, sennes de plage, tramails...
- Elaborer des études de projets au profit des cibles

Ce centre a une envergure nationale. En effet, à part le centre de Goudoump en Casamance, celui-ci reste le seul centre au Sénégal qui s'oriente vers la pêche continentale.

Néanmoins, dans son fonctionnement le centre éprouve d'énormes difficultés pour redonner à la pêche son lustre d'antan.

Les difficultés du centre se résument comme suit :

- Etat défectueux de la pirogue ;
- Manque de moteurs hors bord ;
- Absence de motopompe ;
- Enveloppe budgétaire faible ;
- Eroulement des 24 cases des stagiaires ;
- Absence de salles et d'ateliers ;
- Absence de moyens de communication ;
- Absence de moyens de déplacement ;
- Absence de réseau d'adduction d'eau ;
- Absence de gardien ;
- Insuffisance du personnel ;
- Manque de moyens logistiques.

Par ailleurs, vu les changements intervenus lors de l'implantation des barrages de Diama et de Manantali, qui imposent d'autres méthodes de pêche, la réadaptation des programmes de formation s'impose.

Aussi, des actions allant dans le sens de la restructuration, de la rénovation et de la restauration du centre de pêche doivent être menées en vue de :

- La mise en place de moyens logistiques et matériels adaptés ;
- Le relèvement de l'enveloppe budgétaire ;
- L'introduction de la pisciculture dans le programme ainsi que le maraîchage pour les femmes ;
- L'acquisition de motopompe pour remplir les bassins d'élevage et irriguer le bloc maraîcher ;
- La mise en place d'un réseau téléphonique ;
- La dotation d'un véhicule de fonction et d'une moto compte tenu de l'enclavement de la zone ;
- La formation continue pour le personnel ;
- La clôture de l'établissement ;
- La reconstitution du village des stagiaires ;
- L'installation au niveau local, départemental, régional ou national d'une équipe de suivi des sortants ;
- L'ouverture d'une ligne de crédit pour les sortants à l'instar des sortants du secteur de la pêche maritime ;

Tableau 12 : Synthèse Diagnostic de la pêche

CONTRAINTES	CAUSES	CONSEQUENCES
<ul style="list-style-type: none">• Ralentissement de l'activité de pêche	<ul style="list-style-type: none">• Pirogues non adaptées• Problèmes de sécurité maritime• Développement de plantes aquatiques (typha)• Difficultés de conservation des produits halieutiques	<ul style="list-style-type: none">• Baisse de production• Raréfaction de certaines espèces
<ul style="list-style-type: none">• Manque de moyens du centre de pêche	<ul style="list-style-type: none">• Faiblesse de l'enveloppe budgétaire• Manque de structures d'appui• Non renouvellement de l'existant	<ul style="list-style-type: none">• Difficultés de fonctionnement• Démotivation des pêcheurs• Manque de formation des pêcheurs• Manque d'organisation interne

1.3.6- L'arboriculture fruitière

L'arboriculture fruitière est une activité peu développée dans la communauté rurale.

Les principaux fruits cultivés sont : les citrons, les mangues, les papayes. La culture de la banane est peu développée à cause du vent et du manque d'eau (absence de maîtrise de l'eau).

Dans certains champs localisés dans le Diéri, l'arboriculture fruitière est en association avec les cultures sous pluie (Saré Lamou).

Le facteur limitant : eau dans le Diéri provoque le ralentissement de cette activité.

Aussi, compte tenu de la nature des sols certains arbres ne peuvent pas se développer dans la zone.

Aussi avec la difficulté d'écoulement des fruits, beaucoup de producteurs ont dû abandonner cette activité pour se consacrer tout simplement à l'agriculture sous pluie ou irriguée.

Tableau 13 : synthèse diagnostic de l'arboriculture fruitière

CONTRAINTES	CAUSES	CONSEQUENCES
<ul style="list-style-type: none">• Ralentissement de l'activité	<ul style="list-style-type: none">• Manque de formation sur les techniques culturales• Manque d'eau• Climat peu favorable• Difficultés d'écoulement	<ul style="list-style-type: none">• Démotivation des producteurs• Développement d'autres activités au détriment de l'arboriculture

1.3.7- L'aviculture

L'aviculture est l'élevage de la volaille. Elle est caractérisée par son aspect traditionnel. La volaille présente dans la zone est estimée à 22 000 têtes. Elle est élevée dans des abris de fortune au niveau de chaque maison.

La race locale, la plus élevée est le *Gallus gallus*. Ces volailles sont surtout vendues dans les marchés hebdomadaires et sont considérées comme le revenu de la ménagère.

L'aviculture de type moderne n'existe pas encore dans la communauté rurale.

Les poulaillers localisés dans la zone sont de type traditionnel avec l'utilisation de moyens rudimentaires (briques, zinc, cartons..).

Les aviculteurs de la zone n'ont pas la technicité requise pour l'aviculture moderne. Les volailles ne résistent pas aux épidémies et l'intervention des techniciens de l'élevage dans ce domaine reste encore très faible.

La disponibilité d'aliments volaille usinés pose problème dans la zone. En général les volailles trouvent elles même leur nourriture. En réalité c'est en divaguant que la volaille trouve sa nourriture. Dans ce cas de figure, elle est souvent volée ou attaquée par les prédateurs.

Tableau 14 : synthèse diagnostic de l'aviculture

CONTRAINTES	CAUSES	CONSEQUENCES
<ul style="list-style-type: none">Absence d'unités avicoles	<ul style="list-style-type: none">Manque de moyensManque de structures d'appui	<ul style="list-style-type: none">Absence de poulaillers modernesNon développement de l'aviculture moderneFaiblesse de l'activité
<ul style="list-style-type: none">Fréquence des maladies	<ul style="list-style-type: none">Faible intervention des techniciensAbsence de préventionManque d'aliments usinés	<ul style="list-style-type: none">Mort des volaillesDémotivation des aviculteurs
<ul style="list-style-type: none">Difficultés d'écoulement	<ul style="list-style-type: none">Saturation des marchés	<ul style="list-style-type: none">SpéculationManque de revenus des femmes
<ul style="list-style-type: none">Non amélioration de la race locale	<ul style="list-style-type: none">Faiblesse de la technicitéAbsence de race importée	<ul style="list-style-type: none">Activité non diversifiéePrésence de la race locale

1.3.8- Le commerce

Le commerce est une activité prépondérante dans la communauté rurale de MBane. L'importance de cette activité est liée à l'existence des marchés hebdomadaires. Il

existe trois marchés hebdomadaires dans la communauté rurale : Diagl  (Dimanche), Niassant  (Mercredi) et Bouteyni (Jeudi). D'autres march s hebdomadaires hors de la collectivit  locale sont polarisants. Ce sont Mbar Toubab (Lundi), Wedd (Mardi) et Keur Momar Sarr (Samedi).

Dans la communaut  rurale les march s permanents sont presque inexistants. Le march  permanent de MBane ne l'est que de nom, car il regroupe quelques vendeuses autour de la place centrale.

On note aussi quelques boutiques villageoises dans les zones. Le village de NDombo est plus dot  en boutiques. Les villages de Diagl , de Niassant  et de Bouteyni regroupent un nombre important de boutiques du fait des march s hebdomadaires qu'ils abritent.

Le commerce est tr s d velopp  dans le village de NDombo qui abrite un grand march  permanent. Cela s'explique par la proximit  de la commune de Richard Toll situ e   2 km.

Le probl me d'approvisionnement ne se pose presque pas dans la zone de NDombo alors que les boutiques villageoises des zones telles que Diagl , Niassant  et Bouteyni connaissent des ruptures fr quentes en saison pluvieuse du fait de l'enclavement de ces zones.

Deux boutiques communautaires existent dans la localit  : une   MBane (non fonctionnel) et une   NDombo.

Dans la communaut  rurale de MBane, tous les besoins autres que ceux satisfaits par la production agricole, sont pourvus par des centres externes   la communaut  rurale : Richard Toll, Dagana, Saint-louis etc. Cette d pendance de l'ext rieur est un facteur d'instabilit  et d'immigration des jeunes ruraux.

Les  tablissements financiers que ciblent particuli rement les producteurs (ACEP, Cr dit Mutuel) se trouvent dans la commune de Richard Toll au m me titre que les banques classiques telles que la BICIS, la CBAO et la CNCAS.

De mani re g n rale, la difficult  d'approvisionnement reste le probl me central de l'activit  commerciale du fait de l'enclavement de la zone. En effet le manque de dynamisme des groupements de commer ants explique en partie l'absence d'initiatives priv es qui influent sur le manque de centres d'approvisionnement en gros ou demi gros.

L'insuffisance notoire de boutiques dans certains villages, pose des problèmes d'approvisionnement local.

Aussi, l'insuffisance de moyens de transports adaptés et les pistes impraticables contribuent beaucoup à l'enclavement de la zone.

Tableau 15 : Synthèse diagnostic du commerce

CONTRAINTES	CAUSES	CONSEQUENCES
<ul style="list-style-type: none"> • Absence de systèmes de crédits 	<ul style="list-style-type: none"> • Insuffisance des initiatives locales 	<ul style="list-style-type: none"> • Insuffisance de boutiques dans certains villages
<ul style="list-style-type: none"> • Manque de dynamisme des groupements de commerçants 	<ul style="list-style-type: none"> • absence d'initiatives privées 	<ul style="list-style-type: none"> • Manque de centres d'approvisionnements en gros ou demi gros
<ul style="list-style-type: none"> • Absence de réseaux routiers 	<ul style="list-style-type: none"> • Insuffisance de moyens de transports adaptés • Pistes impraticables 	<ul style="list-style-type: none"> • Enclavement de la zone • Difficultés d'approvisionnement

1.3.9- L'artisanat

L'artisanat est une activité peu dynamique dans la communauté rurale de MBane.

Le changement de comportement résultant des relations ville-campagne, l'électrification rurale et la mécanisation de l'agriculture sont autant de facteurs qui favorisent le développement du secteur artisanal.

Même si l'artisanat reste une activité moins développée dans la communauté rurale, néanmoins on distingue deux types d'artisanat : l'artisanat de service et l'artisanat de tourisme.

L'artisanat de service comprend : la maçonnerie, l'ébénisterie, la mécanique, l'électricité, la vulcanisation. Tandis que l'artisanat de tourisme comprend : la poterie, le tissage et la sculpture. Ce type d'artisanat moins développé cible en général les marchés hebdomadaires avec le tourisme de passage.

Le tissage, la tannerie et la poterie sont en général pratiqués par la communauté maure.

Un nombre important d'artisans, s'activant dans tous les domaines de l'artisanat de service, existe dans la communauté rurale.

Cependant, bon nombre parmi eux pratiquent d'autres activités (agriculture, élevage), faute d'avoir à leur disposition des moyens adéquats.

En réalité, le manque d'électrification rurale dans certaines zones (Diaglè, Niassanté, Bouteyni et Saré Lamou), la difficulté d'approvisionnement en matières premières, liée à l'enclavement de la zone, sont les principaux facteurs explicatifs de la faible capacité de production de l'artisanat local.

L'artisanat est beaucoup plus développé dans les grands centres subcommunautaires tels que MBane et NDombo.

Si certains facteurs comme la mécanisation de l'agriculture et l'influence des centres urbains (Richard Toll, Dagana-Saint-Louis) contribuent au développement de l'artisanat local, cependant l'insuffisance des matières premières, le faible niveau de qualification, l'insuffisance des infrastructures, le sous équipement des artisans, la cherté des matières premières et le manque de fonds de roulement sont autant de contraintes qui entravent le développement de l'artisanat.

L'éloignement des fournisseurs nécessite des frais de transport supplémentaires qui influent sur le coût des matières premières et d'une certaine manière sur le prix des produits finis.

La faible intervention du conseil rural et l'absence de structures d'appui rendent aussi le secteur artisanal peu dynamique. C'est pourquoi les artisans éprouvent d'énormes difficultés pour avoir des fonds de roulement et bénéficier de systèmes de crédits leur permettant d'avoir une autonomie financière et pérenniser leurs activités.

L'artisanat souffre aussi d'une insuffisance de formation et d'encadrement qui influe sur le niveau de qualification des artisans.

Les grands centres de formation se trouvent en dehors de la communauté rurale (Saint-Louis, Richard Toll, Dagana, Mauritanie). Ce qui constitue aussi un autre facteur d'instabilité et d'immigration des jeunes ruraux.

Après leurs formations, les jeunes ne trouvent guère de locaux appropriés et de fonds nécessaires pour pouvoir démarrer convenablement leurs activités.

Le conseil rural, dans la difficulté de recouvrer la taxe rurale, se trouve dans l'impossibilité d'intervenir dans tous les secteurs et de faire des investissements lourds comme la formation des artisans et la construction de centres professionnels équipés en matériels adéquats.

En définitive, le secteur artisanal dans la communauté rurale recèle d'énormes potentialités (existence d'un réseau électrique, existence d'artisans dans presque tous les corps de métier), mais l'impulsion de son développement réside dans la capacité à valoriser les ressources humaines existantes et à mettre en place les matériels et les moyens financiers adéquats.

Tableau 16 : Synthèse Diagnostic du secteur artisanal

CONTRAINTES	CAUSES	CONSEQUENCES
<ul style="list-style-type: none"> • Cherté des matières premières 	<ul style="list-style-type: none"> • Eloignement des fournisseurs 	<ul style="list-style-type: none"> • Disponibilité insuffisante de matières premières
<ul style="list-style-type: none"> • Manque de système de crédits adaptés 	<ul style="list-style-type: none"> • Faible accès à l'information 	<ul style="list-style-type: none"> • Manque de fonds de roulement
<ul style="list-style-type: none"> • Insuffisance de formation et d'encadrement 	<ul style="list-style-type: none"> • Manque d'initiatives des acteurs • Faiblesse de l'intervention des structures d'appui • Manque de centres de formation 	<ul style="list-style-type: none"> • Faible niveau de qualification • Faible capacité de production
<ul style="list-style-type: none"> • Insuffisance de locaux appropriés 	<ul style="list-style-type: none"> • Coûts élevés des locations d'ateliers 	<ul style="list-style-type: none"> • Sous-équipements des artisans
<ul style="list-style-type: none"> • Faiblesse des moyens du conseil rural 	<ul style="list-style-type: none"> • Faible recouvrement des impôts et taxes locaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Manque d'infrastructures artisanales
<ul style="list-style-type: none"> • Insuffisance des moyens financiers 	<ul style="list-style-type: none"> • Manque de crédits • Absence d'organisation des artisans 	<ul style="list-style-type: none"> • Démotivation des artisans

1.4- Caractéristiques environnementales et Foresterie

1.4.1- Environnement

La dégradation des ressources naturelles (sols, eaux, forêts) conduit à la détérioration progressive des conditions de vie des populations.

Dans la communauté rurale de MBane, les actions anthropiques sur les ressources naturelles provoquent des effets négatifs irréversibles.

La surexploitation des terres, le surpâturage et l'exploitation forestière provoquent de toute évidence la dégradation du couvert végétal, laissant ainsi le sol vulnérable à toutes érosions et assèchements cumulatifs. De plus, les effets d'ordre naturel tels que le cycle de sécheresse et la baisse de la pluviométrie, principale source d'approvisionnement des lacs, expliquent le tarissement de certaines vallées, mares et puits.

L'utilisation rationnelle des ressources naturelles exige la satisfaction des besoins actuels sans pour autant compromettre ceux futurs.

Au demeurant, l'évolution de la démographie et le manque de ressources autres que naturelles font que les populations exploitent d'une manière intense les ressources naturelles disponibles.

Par ailleurs, la pauvreté rurale est l'une des causes de l'utilisation irrationnelle et non contrôlée des ressources naturelles. Lutter contre la pauvreté dans la communauté rurale de MBane, revient donc à rationaliser l'utilisation des ressources naturelles dans un processus de développement durable, c'est-à-dire l'utilisation de l'intérêt qui ne compromet pas le capital.

Par exemple, dans le domaine des combustibles, la faiblesse des revenus des masses rurales ne permet pas l'acquisition d'autres combustibles de substitution au bois.

Cependant les besoins en combustibles des ruraux ne peuvent être satisfaits que par les ressources offertes par l'environnement végétal. Il en résulte donc une utilisation intensive de tous les types de produits végétaux pouvant produire l'énergie nécessaire à la cuisson des aliments, à l'éclairage et au chauffage.

La valorisation des ressources ligneuses réside dans le système de collecte de la biomasse morte. Par contre l'exploitation par coupe abusive des arbres peut conduire à l'épuisement des plantes vivaces et provoquer leur mort. Les dessouchages constituent une forme encore plus pernicieuse de dégradation de l'écosystème.

Dès lors il est important d'intensifier les campagnes de sensibilisation, de faciliter l'accès aux produits de substitution et de renforcer le contrôle des agents des Eaux Forêts mais aussi de diversifier les méthodes culturales et de mettre en place des systèmes de prévention des feux de brousse.

L'installation des barrages de Diama et de Manantali a aussi eu des impacts négatifs sur l'environnement. Le faible débit du fleuve et l'absence de salinité entraînent la

prolifération de plantes aquatiques (Typha et Salvinia) en rendant l'accès au lac difficile et en favorisant le développement des germes de maladies (bilharziose, amibiase).

La communauté rurale est ainsi confrontée à une dégradation évolutive de son environnement qui rend le développement humain bloqué et les conditions d'existence de plus en plus précaires.

1.4.2- Foresterie : Situation

La communauté rurale de MBane abrite une seule forêt classée. Elle couvre une superficie de 738,5 ha et est essentiellement peuplée de Gonakiers (*Acacia nilotica*) et de Seing (*Acacia radiana*).

Par rapport à l'étendue de la communauté rurale, le taux de classement est très faible : 0,29%. Il existe également dans la communauté rurale une réserve de faune dénommée zone d'intérêt cynégétique (ZIC) du lac de Guiers. Elle couvre une superficie de 25 000 ha et a pour principal but le peuplement de la faune du lac de Guiers.

Les rigueurs climatiques et les actions anthropiques ont fortement contribué à la dégradation du domaine forestier, qui jadis était florissant.

L'exploitation du charbon de bois a été interdite depuis 1983, seulement la cueillette et l'exploitation du bois de chauffe sont pratiquées à titre domestique.

Les activités de foresterie se résument en :

- La protection contre les feux de brousse : elle est structurée autour d'un comité de lutte dont la création a été initiée par le service forestier (Brigade Forestière de MBane). Les actions de protection contre les feux de brousse tournent autour des villages par le biais de l'information et de la sensibilisation des villageois sur la prévention et la suppression des feux qui se déclarent.
- L'amélioration des ressources par des opérations de reboisement et de mise en défens : les actions de reboisement sont organisées par les membres des

comités avec l'appui de la Brigade des Eaux et Forêts et de certains partenaires au développement tel que le projet sénégal-allemand Zone Nord. La principale contrainte aux actions de reboisement reste le manque d'eau pour asseoir une bonne production et un bon entretien des plants.

- La mise en défens : c'est une technique introduite par le projet Biodiversité. Un terrain de 50 hectares a été délimité dans les zones de Mar pour conduire cette expérience. La mise en défens est pratiquée en association avec d'autres actions telles que la protection (ouverture de pare-feux et surveillance), la régénération naturelle assistée et l'entretien des plants.

Il existe par ailleurs, un début de promotion des technologies agroforestières dans les périmètres maraîchers (haies vives, brise vent et arboriculture fruitière).

Tableau 17: Evolution des actions de reboisement

ANNEES	SUPERFICIES	ESSENCES
1997	3 500 plants – 3,5 km ²	Prosopis – Eucalyptus
1998	730 plants – 0,78 km ²	Prosopis – Eucalyptus
1999	22 440 plants – 1,9 km ²	Prosopis – Eucalyptus
2000	9 797 plants – 9 km ² 4,09 ha = verger	Eucalyptus – Citronnier Manguiers, Goyaviers

Source : Secteur Eaux et Forêts Richard Toll

Tableau 18 : Evolution des feux de brousse

ANNEES	SUPERFICIES	OBSERVATION
1997	-	-30 km de pare feux réalisés par les populations
1998	37,5 ha	-
1999	-	A Saré Lamou
2000	12 010 ha	-

Source : Secteur Eaux et Forêts Richard Toll

Tableau 19: Synthèse diagnostic : Foresterie–Environnement

CONTRAINTES	CAUSES	CONSEQUENCES
<ul style="list-style-type: none"> • Effets néfastes des actions anthropiques 	<ul style="list-style-type: none"> • Coupe abusive • Feux de brousse • Insuffisance des campagnes de sensibilisation • Faible accès aux produits de substitution • Pratique de la monoculture 	<ul style="list-style-type: none"> • Dégradation des ressources naturelles
<ul style="list-style-type: none"> • Erosion des sols 	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de brise vent • Insuffisance des actions de reboisement 	<ul style="list-style-type: none"> • Dégradation des sols
<ul style="list-style-type: none"> • Pratique de la monoculture 	<ul style="list-style-type: none"> • Non diversification des cultures 	<ul style="list-style-type: none"> • Surexploitation des terres
<ul style="list-style-type: none"> • Impacts négatifs des barrages 	<ul style="list-style-type: none"> • Faiblesse du débit du fleuve 	<ul style="list-style-type: none"> • Déséquilibre de l'écosystème

1.5- Les équipements et Infrastructures

1.5.1- Les infrastructures sanitaires

La situation de la communauté rurale en matière de couverture sanitaire est loin d'être satisfaisante comme l'indique la place de la santé à la base de la pyramide des contraintes et de celle des priorités validées par les populations de la communauté rurale de MBane. Les besoins s'expriment en termes de renforcement, au niveau de toutes les zones, de la couverture sanitaire dont les infrastructures existantes se présentent comme suit :

Tableau 20 : Infrastructures sanitaires et d'hygiène de la CR

Zones	Diaglé	NDombo	Niassanté	Saré Lamou	Bouteyni	MBane	Total
Poste de santé	1	2	1	0	0	1	5
Case de santé	1	3 (1 NF)	0	3 (2NF)	0	3 (NF)	10 (4 NF)
Dépotoirs d'ordures	0	2	0	1	0	0	3

NF : Non fonctionnel

Un bref survol de ce tableau indique une insuffisance d'infrastructures sanitaires dans la CR de MBane. Il met en exergue l'inexistence d'infrastructures sanitaires dans toute la zone de Bouteyni et la présence d'une seule et unique case de santé fonctionnelle en guise d'infrastructure sanitaire dans l'ensemble de la zone de Saré Lamou.

Globalement on dénombre, en dehors des 5 postes de santé, seulement 6 cases de santé fonctionnelles pour les 64 villages officiels de la communauté rurale. Ainsi 11 villages seulement disposent d'une infrastructure sanitaire fonctionnelle, soit un ratio de 17%.

Au niveau des villages considérés ci-dessus comme des privilégiés, les cases de santé qui fonctionnent sont en effet souvent sous équipées et les agents de santé communautaires (ASC) qui y pratiquent les soins de santé primaires à titre bénévole sollicitent une formation supplémentaire. Les postes de santé, en raison de leur nombre insuffisant, polarisent en général, un nombre trop important de villages. Pour une zone comme Niassanté qui compte 26 établissements humains, le seul infirmier disponible est très souvent débordé.

Les malades parcourent souvent plusieurs kilomètres pour accéder à un poste de santé. Les évacuations des malades et des femmes enceintes se font très souvent par charrette sur des pistes qui, si elles existent, sont généralement en mauvais état. Dans toute la communauté rurale de MBane, seuls les deux villages (NDombo et Saré Lamou) disposent chacun d'un véhicule qui fait office d'ambulance.

La situation sanitaire de la CR de MBane se caractérise par une insuffisance d'infrastructures sanitaires. Celles qui existent, dispensaires comme cases de santé, sont peu ou pas équipées. Dans ce dernier cas qui concerne 4 des 10 cases de santé recensées, elles sont non fonctionnelles malgré la formation préalable d'un ASC et d'une matrone.

A défaut, même d'une case de santé, les populations désireuses de se faire consulter sont obligées de se déplacer en charrette, souvent sur des pistes sableuses ou défectueuses. En raison de l'utilisation de l'eau du lac sans un traitement initial correct, la bilharziose prévaut grandement dans la localité. Les femmes sont spécifiquement confrontées à un problème supplémentaire. En effet le manque de

personnel médical fait que l'accouchement est souvent effectué dans les postes de santé en présence de l'infirmier.

Or les femmes particulièrement celles de l'ethnie peulh qui est majoritaire, manifestent de réelles réticences à accoucher en présence d'un homme. La plupart d'entre elles préfèrent accoucher à domicile avec tous les risques que cela comporte. Face à cette situation, il faut impérativement renforcer la formation des matrones actuellement en poste et en recruter de nouvelles plus qualifiées.

Il faut aussi noter la rareté des dépotoirs d'ordures et des latrines dans la CR de MBane. Les populations organisées au sein d'un comité de salubrité dans chaque village pourraient pourtant se charger de la propreté de l'espace villageois et créer des dépotoirs d'ordures. Des latrines publiques peuvent également améliorer l'hygiène communautaire si elles sont bien entretenues. Cependant la mise en place d'infrastructures sanitaires ou d'hygiène n'est point facilitée par le mode d'habitat prédominant dans la CR. Dans les villages peulhs, majoritaires dans les 6 zones, l'habitat est dispersé et les concessions sont généralement éloignées les unes des autres. Il se pose ainsi souvent un problème d'emplacement des infrastructures dans ces villages.

1.5.2- Les infrastructures éducatives

a- L'éducation formelle

Tableau 21 : les écoles publiques de la CR de MBane

Zones	DIAGLE	NDOMBO	SARE LAMOU	BOUTEYNI	NIASSANT E	MBANE	TOTAL
Ecoles Françaises	4	6	5	2	12	8	37
Nombre de classes	14(2 NF)	27	10(1NF)	2	18(8AP)	24(3AP,2NF)	95(11AP SNF)

AP : Abri Provisoire

Au regard du tableau, il peut sembler que la CR est plus dotée en infrastructures scolaires que sanitaires. Cependant l'école est également confrontée à d'énormes difficultés dans la CR de MBane. On dénombre 37 écoles pour 64 villages officiels soit un pourcentage de plus d'une école pour deux villages officiels. Les 37 écoles ne comportent globalement que 90 classes fonctionnelles soit 2 à 3 classes fonctionnelles par école en moyenne. Ce qui signifie alors que la quasi totalité des établissements scolaires ont un cycle incomplet.

Malgré l'instauration des classes multigrades, les enfants entrent à l'école très rarement à l'âge de 7 ans mais bien au delà. D'ailleurs un faible taux de scolarisation, surtout chez les filles, est accompagné de la fréquence des cas d'abandon. Cela s'explique principalement par le fait que les parents ne sont pas souvent instruits pour cerner correctement l'importance de la scolarisation des enfants. Les élèves sont également sollicités dans leur foyer pour se charger de la corvée d'eau ou alors conduire les troupeaux. La fréquence des mariages précoces chez les jeunes filles influe aussi sur ces abandons.

Par ailleurs les enseignants, les élèves et les parents éprouvent des difficultés spécifiques. Les enseignants sont confrontés à des conditions de vie difficiles. Ils sont parfois obligés de loger dans les classes comme c'est le cas à Mbelogne Agabé, dans la zone de Niassanté pour ne citer que cet exemple. L'obtention de logement décent participerait, à n'en pas douter, à leur plein épanouissement dans un milieu qu'ils jugent souvent austère. En ce qui concerne les élèves, leur maison est parfois très

éloignée de l'école. Ainsi, ils parcourent de longues distances quotidiennement. Egalement, ils restent souvent à jeun toute la journée à l'école. Il est indéniable qu'ils seraient plus disposés à se rendre régulièrement à l'école si leurs conditions y étaient améliorées par la mise en place, notamment de cantines scolaires et de latrines. Enfin les parents sont particulièrement préoccupés par la cherté des fournitures scolaires souvent indisponibles au niveau des villages.

Il faut cependant saluer l'engagement des enseignants qui malgré leurs difficiles conditions de vie acceptent de tenir leur classe parfois multigrade et assez souvent sous un abri provisoire. Il existe dans toute la communauté rurale 11 abris provisoires qui attendent d'être construits en dur. La communauté rurale attend également d'étrenner son premier CEM.

b- Les autres infrastructures éducatives

Il s'agit des classes d'alphabétisation, des Daaras et des classes d'arabe. Leur nombre respectif est consigné dans le tableau ci-après :

Tableau 22 : Autres infrastructures éducatives

Zones	DIAGLE	NDOMBO	SARE LAMOUE	BOUTEYNI	NIASSANTE	MBANE	TOTAL
Classes d'alphabétisation	10	6	2	17(10NF)	5	4	44(10NF)
Classes Arabes	1	5	0	1	3	1	11
Daaras	10	16	6	3	10	5	60

Compte tenu de la prédominance de la religion musulmane au sein de la population de la CR et de tous les problèmes identifiés au niveau de l'école française, l'éducation religieuse ou en langue arabe devait avoir une importance de premier plan. En réalité, si certaines zones comme Niassanté ou Bouteyni comptent moins de classes françaises que de daaras et/ou classes arabes, ces derniers restent handicapés par leurs moyens dérisoires. Si ce ne sont des abris provisoires, les élèves sont souvent installés en plein air à même le sol.

Les moyens didactiques font également défaut et certaines contraintes sont liées principalement aux enfants qui dans leur foyer sont partagés entre l'école française et les autres activités domestiques.

En ce qui concerne l'alphabétisation, elle suscite manifestement plus d'intérêt chez les femmes dont l'organisation préalable en GPF constitue notamment un acquis pour l'instauration de classes d'alphabétisation. Ces dernières, si elles sont bien répandues dans la communauté rurale, peuvent avoir un impact positif sur la gestion des infrastructures communautaires. Les moniteurs en alphabétisation de la CR doivent être renforcés au plan de l'effectif et des compétences pour relever considérablement le niveau d'instruction des populations.

1.5.3- Les équipements et infrastructures hydrauliques

Tableau 23 : Equipements et infrastructures hydrauliques

ZONES	Diaglè	NDombo	Niassanté	Saré Lamou	MBane	Bouteyni	Total
Forages	1	1	1	1	0	1	5
Château d'eau	0	0	0	0	1	0	1
Puits	13 (3NF)	19 (5NF)	17 (10NF)	7 (3NF)	7 (3NF)	7 (6NF)	70 (30NF)
Abreuvoirs	1	1	1	0	3	5	11
Mares Temporaires	12	0	43	9	0	24	88

La communauté rurale de MBane dispose de cinq (5) forages fonctionnels, 70 puits et 3 puits forages ainsi qu'un réseau d'adduction d'eau qui dessert 9 villages. Parmi les puits 30 sont non fonctionnels soit 43%.

L'insuffisance des forages et la non fonctionnalité de certains puits dans le Diéri pose un réel problème d'accès à l'eau potable.

Les villages situés aux abords immédiats du lac de Guiers et de la Taouey se ravitaillent directement de ces eaux, ce qui pose un réel problème de santé humaine et animale.

En guise d'équipements et d'infrastructures hydrauliques, nous avons dans la communauté rurale de MBane 5 forages tous fonctionnels, un château d'eau, 70 puits

dont 30 sont non fonctionnels, 11 abreuvoirs, 88 mares temporaires. Il n'en demeure pas moins que l'amélioration des conditions d'accès à l'eau est la première revendication des populations des 6 zones confondues. Il faut cependant distinguer les populations qui ont facilement accès à l'eau (mais dont la qualité laisse cependant à désirer) de celles qui sont obligées de parcourir de longues distances pour trouver de l'eau. Ces dernières sont plus préoccupées par la disponibilité que par la qualité de l'eau.

Par ailleurs il peut sembler paradoxal que des problèmes d'accès à l'eau soient soulevés par les populations dans une communauté rurale en bordure du lac de Guiers où s'approvisionne la SDE. Mais il se trouve qu'avec l'implantation du barrage de Diama, l'eau du lac ne circule plus comme auparavant. Ceci favorise la colonisation des berges par le *Typha australis* et engendre des problèmes d'accessibilité à l'eau du lac. Egalement les populations et les animaux qui pénètrent dans l'eau du lac, s'exposent irréversiblement à la contamination par des germes pathogènes.

Si dans le village de MBane, on peut procéder à un traitement sommaire de l'eau au niveau du château d'eau, les populations des autres villages n'en font pas autant. Mais, même si l'eau du lac était facilement accessible et suffisamment potable, le problème de l'eau ne serait pas pour autant définitivement résolu dans la communauté rurale.

En raison de l'éloignement des villages les uns des autres, la construction de forages ou le fonçage de puits est souvent retenu comme solution. Cependant cette solution s'avère souvent inopportune à cause de la salinité de la nappe phréatique dans un rayon de 10 à 15 km autour du lac. Aussi, les puits qui ont de l'eau douce tarissent facilement. Tout ceci explique le fait que sur 70 puits creusés dans la CR, 30 sont actuellement non fonctionnels. Au niveau des forages existants des problèmes subsistent également. Ces problèmes sont principalement liés à la collecte des cotisations par les comités de gestion des forages.

Il est également nécessaire de revoir la configuration des forages. Cela concerne spécifiquement les forages de Niassanté et de Saré Lamou.

Le forage de Niassanté est le seul de la zone du même nom. Cependant son aspect très rudimentaire et vétuste fait qu'il ne comporte plus de bornes-fontaines ni d'abreuvoirs adéquats pour desservir correctement. Par contre, une installation plus adéquate aurait permis de faciliter la tâche aux femmes mais également aux bergers qui y convergent quotidiennement avec des centaines de têtes.

Quant au forage de Saré Lamou, en augmentant la capacité de son réservoir devenu trop petit, il serait alors plus à même de pallier les difficultés d'accès à l'eau dans cette zone.

Les forages de Sagobé (zone de Niassanté) et de Foss NDiakhaye (zone de Saré Lamou) ne sont pas en réalité des forages au vrai sens du terme. Il s'agit de puits forages qui, pourtant pourraient disposer d'eau en quantité suffisante. Le forage de Sagobé, non encore achevé, n'est matérialisé que par son point de bornage.

Ils attendent donc d'être achevés pour mieux répondre aux besoins de leurs utilisateurs. Dans les environs du village de NDombo, les populations envisagent la réalisation d'un système d'adduction d'eau qui puisse permettre aux autres villages de disposer au moins d'une borne fontaine alimentée par le forage de NDombo. De manière plus générale, les populations du Diéri ne désespèrent pas de pouvoir prochainement pratiquer intensément le maraîchage grâce à l'adduction d'eau à partir du lac.

1.6- Les structures administratives et techniques

1.6.1- La Sous-préfecture

La Sous-préfecture est sous la houlette du Sous-préfet. Il est le représentant de l'Etat dans la communauté rurale. Nommé par décret, le Sous préfet est le seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant le Conseil Rural. Il veille à la sauvegarde des intérêts nationaux, au respect des lois et de l'ordre public. En outre, il exerce le contrôle de la légalité et le contrôle budgétaire. Il veille également à l'exercice régulier par les communautés rurales de leurs compétences.

Le siège de la Sous préfecture de l'Arrondissement de MBane a la particularité de se localiser en dehors de son champ d'intervention. Depuis le transfert du chef lieu d'Arrondissement de Diaglè à MBane à la fin des années 70, le Sous-préfet et ses collaborateurs sont basés dans la commune de Richard Toll étant donné qu'il n'existe pas de locaux à leur disposition à MBane.

Ceci engendre naturellement d'énormes difficultés pour les populations désireuses de joindre la Sous-Préfecture. Le Sous-préfet n'est souvent pas en mesure de se rendre auprès de ses administrés puisque le véhicule mis à sa disposition par l'Etat est souvent en panne.

1.6.2- Le CADL ex-CERP

Le Centre d'Expansion Rurale Polyvalent devenu le Centre d'Appui au Développement Local (CADL), est la structure étatique d'appui et d'encadrement des ruraux. Le CERP de MBane couvre l'Arrondissement composé des communautés rurales de MBane et de Gae. Son équipe pluridisciplinaire est constituée d'un agent technique d'élevage, d'une monitrice d'économie familiale et rurale et d'un agent technique de pêche. Grâce à l'appui de l'organisation allemande Konrad Adenauer dans le cadre du projet « CERP-Développement des CR » initié en 2001. Le CADL de MBane dispose à présent d'un véhicule. Cela a notamment permis d'améliorer les conditions de travail particulièrement difficiles dans une zone aussi large et enclavée. Mais cette équipe pluridisciplinaire serait certainement plus efficace si elle était renforcée en moyens humains et logistiques et aussi si le branchement des locaux du CADL à l'électricité, au téléphone et à l'eau était effectif.

1.6.3- Le centre de pêche

Créé en 1962, ce centre est le seul au Sénégal, en dehors de celui de Goudomp (en Casamance) qui s'oriente vers la pêche continentale. Il a pour mission d'assurer l'avènement d'une génération de pêcheurs responsables c'est à dire des pêcheurs imbus de la législation de leur secteur d'activités et maîtrisant les techniques modernes de pêche. Pour ce faire, le centre est dirigé par deux maîtres d'enseignement technique épaulés par un vacataire, moniteur de pêche à la retraite.

Aux pêcheurs de Dagana, Podor, Matam, Bakel, Bignona et Gambie qui fréquentent en général le centre, 3 types de formation sont proposés :

- Une formation dite de longue durée qui s'effectue en 3 mois, du 1^{er} octobre au 31 juillet ;
- Un stage de courte durée, de 10 à 15 jours, qui s'adresse principalement aux associations et GIE de pêcheurs.

En quatre décennies de fonctionnement, le centre de pêche de MBane a permis de former 540 pêcheurs dont 150 durant les 3 dernières années. Le centre a été longtemps handicapé par le changement incessant de ministère de tutelle dont il a été l'objet.

A présent, malgré la récente réfection des locaux et la dotation d'un ordinateur et d'une imprimante, le centre éprouve des difficultés à jouer pleinement son rôle dans la formation des pêcheurs en particulier et de la population de la CR de manière plus globale. Ceci est dû principalement à une insuffisance du personnel du centre et à un manque d'équipements adéquats.

Les efforts de réfection du centre de pêche de MBane entrepris par l'Etat doivent être poursuivis voire redoublés. A cet effet, le centre devrait disposer de salles de classe, d'un équipement conséquent et de logements aptes à accueillir les stagiaires provenant d'horizons divers.

1.7- Les structures locales de développement

On en dénombre plusieurs dans la CR que l'on pourrait classer selon la couverture géographique.

Au niveau des villages, les femmes se regroupent souvent au sein de Groupements de Promotion Féminine pour améliorer leurs conditions de vie par l'accroissement de leurs revenus. Il en existe au moins un dans tous les villages mais les caractéristiques et les besoins des GPF diffèrent selon que l'on se trouve dans la zone naturelle du lac ou dans le Diéri. En effet, les GPF de la zone du lac ont l'avantage de pouvoir pratiquer le maraîchage en dehors du petit commerce et de la commercialisation des produits laitiers. Malgré le dynamisme des femmes, le développement de leurs activités économiques est entravé par le manque d'équipements adéquats pour le maraîchage. L'accès au crédit est également difficile dans cette zone du lac malgré la relative proximité de la ville de Richard Toll. Les difficultés d'accès au crédit sont cependant plus ressenties au niveau du Diéri qui est une zone très enclavée où les femmes sont confrontées à d'énormes difficultés liées à la pénibilité des travaux domestiques. Les femmes du Diéri sont obligées de parcourir en moyenne une demi

dizaine de kilomètres pour avoir accès à l'eau potable ou transformer leurs céréales. Pour augmenter leurs revenus, les femmes peulhs du Diéri, majoritaires, s'activent principalement dans la commercialisation des produits laitiers et quelque peu dans l'embouche ovine. L'artisanat est le domaine de prédilection des femmes maures avec le tannage des peaux, le tissage des nattes, la fabrication de colliers et de perles entre autres.

Les femmes wolofs s'activent plutôt dans le petit commerce dans la zone de Saré Lamou. Elles font également du maraîchage et de l'agriculture pluviale. Cependant quel que soit le domaine d'activités, les mêmes difficultés freinent l'enthousiasme et la bonne volonté des femmes pourtant promptes à s'unir pour initier des activités génératrices de revenus. Ces difficultés sont liées à l'écoulement des produits dans des zones particulièrement enclavées, à la faiblesse de leurs capacités techniques en relation avec un faible niveau d'instruction ainsi qu'à l'accès au crédit.

En dehors des GPF, les agriculteurs se sont eux aussi regroupés au niveau des villages dans des sections villageoises qui ont remplacé les anciennes Coopératives Agricoles Villageoises.

Au plan culturel et religieux, on trouve des Dahiras et des Associations Sportives et Culturelles dans les grands villages comme MBane, NDombo, Thiago, Diaglè, Niassanté, Bouteyni, Saré Lamou. Ces grands villages abritent également des GIE souvent handicapés par des difficultés d'accès au crédit. Dans le domaine socio-éducatif, il faut souligner la présence d'associations des parents d'élèves. La plupart d'entre elles n'existent souvent que de nom du fait de la faiblesse des moyens financiers et du faible niveau d'instruction de ses membres.

Cela entrave le bon fonctionnement des comités de gestion des infrastructures sociales et communautaires tels les forages, les foyers de jeunes, les dispensaires etc.

Il existe dans la communauté rurale de MBane des structures intervillageoises qui mènent en général des activités socioéconomiques et culturelles. C'est le cas de l'Association Villageoise de Développement qui regroupe les villages de NDombo, Diaglè et Thiago. Il y a également l'Association pour la Rénovation de MBane et Diaglè. Ces structures intervillageoises ont le mérite de vouloir prendre en charge les problèmes communs aux populations de plusieurs villages. Malgré leur volonté d'établir des programmes qui intègrent aussi bien l'aspect socioculturel qu'économique, le manque de moyens financiers leur fait cruellement défaut.

Au demeurant, certaines structures ont l'aspiration de couvrir toute la communauté rurale. En dehors de l'ADIM qui est une association basée dans la CR, les autres structures qui se déploient à l'échelle communautaire sont des antennes locales d'organisations soit interrégionales comme l'ASESCAW ou alors nationales telles la fédération des GPF et la fédération des éleveurs.

L'Association pour le Développement Intégré de MBane est une structure embryonnaire qui, comme son nom l'indique, a comme mission de réaliser un développement socio-économique et culturel endogène de l'ensemble de la communauté rurale de MBane. Pour ce faire, l'ADIM est depuis 3 ans à la recherche de partenaires techniques et financiers pour l'exécution de ses programmes de développement déjà élaborés. En attendant de trouver des bailleurs, les femmes de l'association bénéficient d'un système de crédit rotatif.

En ce qui concerne l'Association Socio-Economique Sportive et Culturelle des agriculteurs du Walo (ASESCAW), il faut souligner qu'il s'agit d'un regroupement d'associations des régions de Saint Louis et Louga. L'ASESCAW qui est membre de la FONGS est une ONG locale dont les membres travaillent à titre bénévole. Dans la CR de MBane, l'ASESCAW est toujours présente dans les villages de NDombo, Diaglè, Saneinte et NDiakhaye. Les principales réalisations de l'ASESCAW dans la CR sont l'appui à la mise en place d'une unité laitière à NDombo, l'appui technique et financier à l'activité rizicole dans les zones de NDombo et MBane, la mise en place d'une boutique communautaire à MBane, le renforcement du système de crédit rotatif des femmes de la CR membres de l'ASESCAW. Cette ONG locale est actuellement en perte de vitesse dans la CR de MBane, les villages membres de l'ASESCAW ne cessent de diminuer avec la suspension de Thiago, MBane et Téméye pour cause de retard de cotisations.

La fédération locale des GPF quant à elle est le répondant, à l'échelle de la CR, de la fédération nationale des GPF de la CR de MBane. Elle bénéficie de l'appui technique principalement du Service Départemental du Développement Social basé à Dagana et du CERP de MBane dont la monitrice rurale travaille en étroite collaboration avec la fédération. Cependant malgré le dynamisme et l'engagement des femmes, la fédération des GPF est handicapée par la faiblesse du niveau d'instruction des membres, les difficultés d'écoulement des produits et d'accès au crédit.

Enfin la fédération locale des éleveurs est le démembrement de la fédération nationale des éleveurs soutenue et encadrée par le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage. Cette fédération provient de la fusion des anciennes coopératives d'éleveurs et des GIE d'éleveurs qui foisonnent dans le pays. La fédération des éleveurs a pour objectif de prendre en charge les préoccupations spécifiques des éleveurs.

Dans une localité comme MBane où l'élevage joue un rôle prépondérant sur le plan socio-économique, cette fédération est incontournable de par sa représentativité. Cependant depuis sa création en 1999, elle peine à initier des activités en raison d'une inexistence de partenaires techniques et financiers en dehors de l'Etat.

1.8- Les structures d'encadrement et d'appui-conseil

De fait, elles ne font pas encore légion dans la communauté rurale. En dehors de la SAED (Société d'Aménagement et d'Exploitation des Eaux du Delta), de la CNCAS (Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal) et de l'ANCAR (Agence Nationale de Conseil Agricole et Rural) qui sont toutes des structures paraétatiques, les autres partenaires extérieurs de la CR de MBane s'installent en général temporairement pour exécuter des actions ponctuelles inscrites dans des programmes spécifiques.

Le PNUD (Programme des Nations Unies pour le Développement) appuie les populations de NDombo par le financement de projets maraîchers après avoir supporté les charges de clôture de l'école du village. Le dit village est également appuyé par l'ONG Espoir dans la lutte contre la prolifération de la bilharziose. A Thiago, la Croix Rouge intervient dans le domaine du maraîchage.

Il y a également des ONG dont l'action couvre plusieurs villages de la CR. C'est le cas de l'ONG CARAMW qui appuie les villages de Mar Bandjicobé, Ourourbé Madina dans les domaines de l'hydraulique, du maraîchage et du petit commerce.

Le Projet Biodiversité, pour sa part, intervient dans la gestion des ressources naturelles, la formation et l'appui matériel et financier aux populations des villages de Saneinte Tack, Pomo, NDiakhaye, Mar, MBane, Singou Diéri, Téméye Toucouleur, Kouel Balandé, Balandé, Léwane, Lougéré Baylé et Woyndou Samba.

Photo 3 : Réunion de la commission Biodiversité à Mbane



Source : *Mémoire A.C.NDIAYE 2005*

Enfin, le PNIR (Programme National d'Infrastructures Rurales) dans le cadre duquel le PLD a été élaboré, intervient dans la CR de MBane pour le financement d'infrastructures sociales et communautaires, d'activités novatrices génératrices de revenus et de pistes communautaires.

1.9- Le Conseil Rural

Le présent conseil rural est celui issu des élections locales de mai 2002. Il a pris la relève de la Délégation Spéciale.

Au regard de la liste des 32 conseillers ruraux, le premier constat à faire se rapporte sûrement à l'inégale répartition des élus locaux à travers la communauté rurale. La zone de Ndombo qui compte un petit nombre de villages, abrite plus de la moitié des conseillers, 17 plus précisément. Les 15 conseillers restant se répartissent dans les 5 autres zones comme suit : 4 respectivement à MBane et à Niassante ; 3 à Diaglè ainsi qu'à Saré Lamou et un conseiller rural pour la zone de Bouteyni.

Il faut également noter la faible représentation des jeunes et des femmes dans cette structure décentralisée. On dénombre seulement 4 conseillers âgés de moins de 35 ans et uniquement une femme.

Au demeurant, les conseillers ruraux de MBane, âgés de 24 à 69 ans, avec une moyenne d'âge de 45 ans, sont globalement issus de deux entités politiques. Parmi les 32 élus locaux, 25 sont membres de la CAP 21 et les 7 autres proviennent de la liste du CPC.

Tableau 24: Composition du Conseil Rural de MBane

N°	Prénoms	Nom	Date et lieu de naissance	Village d'élection	Appartenance politique
1	Masséye	Yague	00-00-33 à Ndombo	NDombo	CAP 21
2	Amadou	Fassa	07-02-46 à Diamaguene	NDombo	CAP 21
3	Mamadou	Bathily	03-01-65 à Niassante	Niassante	CAP 21
4	Sangho	Fall	00-00-53 à Thiago	Thiago	CAP 21
5	Hamady	Diallo	20-03-57 à Sovonabé Niary	Sovonabé Niary	CAP 21
6	Hamadou	Ba	20-12-56 à Sovonabé Niary	Sovonabé Niary	CAP 21
7	Djibril	Diop	29-03-66 à Ndiakhaye	Ndiakhaye	CAP 21
8	Ousmane	Gaye	02-04-61 à Thiago	Thiago	CAP 21
9	Thiambel Aly	Sow	13-10-69 à Singou Diery	Singou Diery	CAP 21
10	Foukou	Diallo	10-01-68 à Niassante	Niassante	CAP 21
11	Madiakhaté	Niang	02-01-60 à MBane	MBane	CAP 21
12	Aly Demba	Ba	15-05-54 à Bouteyni	Bouteyni	CAP 21
13	Hamady	Ba	10-10-60 à Khouma	Niassante	CAP 21
14	Mamadou	NDiaye	20-03-57 à Woyndou Samba	Woyndou Samba	CAP 21
15	Moussé	Diol	25-02-58 à Diaglè	Diaglè	CAP 21
16	Yoro	Sow	24-08-36 à Ndombo	Niary	CAP 21
17	Mamadou Ciré	Diallo	02-01-49 à Khouma	Pathé Badio	CAP 21
18	Pape	Fall	18-05-57 à MBacké	Mapoudj	CAP 21
19	Assane	Yague	05-05-78 à Diamaguene	NDombo	CAP 21
20	Adama	Diallo	05-10-60 à Médina	Niary	CAP 21
21	Pape	Séye	18-05-57 à Thiago	Thiago	CAP 21
22	Sadio Dembaré	Sow	12-05-67 à Pathe Badio	Pathé Badio	CAP 21
23	Souleymane	Diaw	25-08-40 à Thiago	Thiago	CAP 21
24	Amadou T.	Ba	10-04-69 à Pathé Badio	Pathé Badio	CAP 21
25	Maïmouna	Birane	05-05-43 à Ndombo	NDombo	CAP 21
26	Madické	MBodj	04-10-57 à NDombo	NDombo	CPC
27	Balla	NDao	04-08-54 à Sare Lamou	Sare Lamou	CPC

N°	Prénoms	Nom	Date et lieu de naissance	Village d'élection	Appartenance politique
28	Fara Niang	Taye	29-10-51 à NDombo	NDombo	CPC
29	Hamet	Sow	05-02-63 à Penda Yayaké	Penda Yayaké	CPC
30	Oumar Samba	Bâ	01-08-36 à Sovonabé	Sovonabé	CPC
31	Yoro Malal	Bâ	13-04-54 à Kouel	Kouel	CPC
32	Youssoupha	Diop	05-06-65 à Sare Lamou	Sare Lamou	CPC

CHAPITRE II : RESULTATS ET DISCUSSIONS

Les résultats de l'étude seront présentés sous trois points à savoir les modalités d'accès à la terre, les acteurs de la gestion foncière et enfin les enjeux que soulève l'accès au foncier.

2.1- Modalités d'accès à la terre

Les investigations sur le terrain ont permis de voir que les modes d'accès au foncier varient selon l'usage. Ainsi nous évoquerons d'abord l'accès par rapport à l'habitat ensuite à l'agriculture, l'élevage, la pêche et à la foresterie

2.1.1- Accès au foncier pour l'habitat

La communauté rurale de Mbane fait partie des communautés rurales du Sénégal les plus vastes mais elle possède une densité moyenne assez faible qui est de 11,7 habitants/Km². Ce qui fait que généralement on accède facilement au foncier pour l'habitation. Mais il y a une certaine concentration des populations le long du lac où les densités peuvent aller jusqu'à 36 habitants/km². C'est dans ces zones que l'on note des problèmes d'accès à la terre pour l'habitat. Les populations déplorent les pratiques de certains conseillers ruraux consistant à demander une somme de 7 500f/personne pour l'obtention de parcelle sans qu'il n'y ait de suite. Un autre fait signalé à Ndombo, à Mbane, à Sarélamou et à Diaglè est l'affectation par le PCR des terres avoisinantes des villages appelées localement "ouroum" à de étrangers, ce qui n'est pas légal et peut compromettre l'extension future des villages. A Ndombo il est arrivé selon le chef de village que des parcelles à vocation d'habitation soient octroyées à des étrangers venant même de la Gambie au moment où certains autochtones ont des difficultés pour obtenir des espaces d'habitation. Les lotissements villageois sont effectués sous la houlette d'un conseiller de la commission domaniale qui ne respecte pas les règles de bornage ce qui conduit souvent à des conflits entre affectataires contigus.

Comme nous le constatons même en milieu rural où il y a une importante disponibilité foncière les parcelles d'habitat peuvent faire l'objet de litiges.

2.1.2- Accès au foncier agraire

Les différents modes d'accès recensés durant les enquêtes, les entretiens structurés et semi-structurés sont l'héritage, l'affectation, le défrichage, le prêt, le don, la location et le partenariat.

a- Héritage

L'héritage est le mode d'accès au foncier agricole le plus commun au sein des autochtones. Près de 50% des chefs d'exploitation ont mentionné l'héritage comme étant la source de toute ou partie des terres détenues (voir figure). Les terres héritées près du lac sont souvent toutes exploitées mais dans le Diéri ces terres très étendues restent sous exploitées pour des raisons surtout liées au manque de moyens. Evidemment les migrants ne peuvent bénéficier de ce mode d'accès.

b- Affectation

L'affectation est un pouvoir décentralisé qui confère au conseil rural la possibilité d'attribuer des terres du terroir aux populations sous l'approbation du sous-préfet. Ce mode d'accès a été signalé surtout près du lac, dans les villages de Ndombo, Ntiago et Mbane où la pression foncière semble plus forte. La majorité des personnes enquêtées n'ont jamais formulé de demande d'affectation (Tableau 26). Si certains ne sentent pas la nécessité d'être affectataires d'autres pensent que même formulée leur demande ne sera pas acceptée. Ils accusent le conseil rural de faire du favoritisme, voire de l'ethnocentrisme. La plupart des gens qui ont déjà fait des demandes sont dans l'attente, une attente qui peut durer plus de six ans malgré des relances fréquentes. Les affectataires de terres sont souvent des personnes possédant certaines responsabilités telles que les conseillers, les chefs de village, les présidents d'association etc.

Les conseillers interpellés sur la question sont de deux groupes. Il y a ceux qui donnent raison aux populations en dénonçant les agissements du PCR et de la commission domaniale et en reconnaissant leur impuissance face au dictat de la majorité. D'autres conseillers quant à eux soutiennent que le manque de terre explique certains rejets mais pour eux très souvent ceux qui demandent des terres ne sont pas en mesure de valoriser les espaces convoités.

Un autre aspect de ce mode d'accès réside dans "l'affectation indirecte" qui est le résultat de délibération du conseil rural en faveur d'une section villageoise, d'une association... qui à la suite d'un morcellement octroie à ses membres des parcelles.

Annuellement ces membres payent les charges de gestion des parcelles de la section, de l'association.

Le phénomène des affectations multiples est aussi une réalité dans la communauté rurale. Un problème de ce genre a opposé le chef de village de Diaglè et le PCR sur une superficie de 6 ha affectée au premier qui a vu son champ envahi par les employés d'un promoteur privé. Ce dernier disait aussi posséder une délibération du conseil rural sur cette terre. Sous la médiation du Sous-préfet, le PCR a accepté d'attribuer d'autres terres au chef de village.

Nos enquêtes ont montré que l'accès pour les migrants passe souvent par l'affectation.

Malgré ces difficultés rencontrées dans l'affectation par les populations, ce mode d'accès moderne est entré dans les mœurs.

Tableau 25 : Formulation de demande d'affectation

demande d'affectation	Nb. cit.	Fréq.
Oui	18	40,9%
Non	26	59,1%
TOTAL OBS.	44	100%

Source : *Enquêtes Mémoire A.C.NDIAYE 2005*

c- Le Défrichage

Le défrichage est un type d'accès à la terre absent dans les zones riveraines du lac, mais il est assez pratiqué dans le Diéri. Dans cette zone neuf chefs d'exploitation sur les quarante quatre enquêtés ont déclaré user du défrichage pour s'approprier des terres. Leur action ne leur semble aucunement illégale vu qu'ils sont entourés par de vastes étendues de terres inexploitées. Cette pratique bien que n'étant pas conforme avec la loi est tolérée tant qu'il n'y a pas de compétition pour les espaces concernés. Les migrants peuvent aussi utiliser ce mode d'accès sous l'aval du chef de village

d- Le Prêt

Ce type d'accès à la terre est bien présent dans la communauté rurale. Il est illégal selon la loi sur le domaine national. Il se fait pour des raisons diverses : solidarité avec un parent, à un migrant, incapacité d'exploitation, disponibilité foncière, prêt au groupement des femmes. Il peut conduire à des conflits s'il y a refus de rendre les sols empruntés depuis des années.

e- Le Don

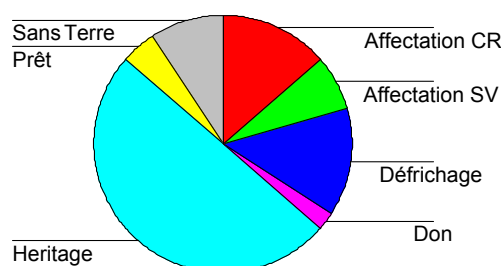
Le don comme le défrichage et le prêt est illégal au vu de la loi mais c'est une pratique qui entre dans la normalité selon certains propriétaires terriens. Les migrants au même titre que les autochtones peuvent bénéficier de ce mode d'accès, bien sûr c'est une transaction foncière sans aucun fondement juridique.

f- Location et le partenariat

La location consiste à céder des terres moyennant une contrepartie dans une durée déterminée. Elle est illégale et les populations s'en cachent très souvent. C'est un mode d'accès aussi pour les migrants.

Le partenariat accepté par la loi pour un affectataire fait concourir les moyens (fonciers, matériels et/ou financiers) d'un détenteur de terrain et ceux d'un partenaire qui a besoin des terres à exploiter.

Figure 2 : Modes d'accès au foncier agraire



Source : *Enquêtes Mémoire A.C.NDIAYE 2005*

L'analyse des modes d'accès au foncier dans la communauté rurale fait apparaître que les formes traditionnelles telles que l'héritage, le don ou le prêt restent vivaces. Les populations accèdent au foncier plus par le régime coutumier que par le régime moderne comme en atteste la figure 2. Aucun cas d'achat n'a été signalé par notre échantillon. La forme la plus commune d'accès aux terres pour les migrants est le prêt qui peut comprendre un contrat informel prévoyant la nécessité de mise en valeur et l'utilisation limitée des arbres. Dans un tel cas l'utilisateur jouit d'un droit d'usufruit mais il n'est pas propriétaire des terres.

2.1.3- Accès au foncier pastoral

Vu l'importance de l'activité pastorale dans la zone, l'accès est généralement libre pour le pâturage. Les conditions d'accès, qui sont posées, sont généralement liées au respect de la délimitation des zones de culture. En effet, tout éleveur devant utiliser ou exploiter des terres à but pastoral doit éviter les divagations du bétail dans les champs. D'ailleurs certaines personnes refusent l'installation des éleveurs près de leur exploitation surtout pendant la période de culture.

Il est exigé aussi des éleveurs de respecter les règles locales notamment concernant l'adhésion au comité de gestion du forage et le paiement de la consommation en eau. Les éleveurs doivent en outre éviter le déboisement, les émondages abusifs et prendre des précautions drastiques contre les feux de brousse comme par exemple les pare-feux.

Photos 4: Pare-feux à Boutevni



Source : *Mémoire A.C.NDIAYE 2005*

Le pâturage s'effectue dans la communauté rurale selon un mode extensif. En saison sèche, le berger conduit le troupeau vers les points d'eau. Seulement pendant la saison hivernale la pâture est plus ou moins difficile. En effet dans les villages comme Saré Lamou, qui abritent des paysans cultivant de grands espaces, le mouvement des troupeaux est plus ou moins modifié. Ce qui est souvent à l'origine de conflits entre agriculteurs et éleveurs.

Tant qu'il y a du fourrage les troupeaux restent dans la localité. Mais lorsque le fourrage devient rare les bergers conduisent les troupeaux en transhumance vers le

Sud, à la frontière avec la Gambie, ou à l'Est vers Tambacounda. Le tapis herbacé pour le pâturage est essentiellement composé de graminées. Peu épais, il dépend fortement de la pluviométrie.

Les animaux faibles, les vaches allaitantes et les animaux embouchés sont nourris à partir d'aliments usinés ou d'autres sous produits tels que le tourteau.

Le problème d'abreuvement des animaux ne se pose pas durant la saison hivernale. En effet les mares temporaires dont l'eau reste disponible jusqu'en fin octobre et mi-novembre constituent de véritables abreuvoirs pour le bétail.

Photo 5 : Mares temporaires



Source : *Mémoire A.C.NDIAYE 2005*

En saison sèche, si trois des cinq forages dont dispose la communauté rurale sont essentiellement pastoraux, celui de Saré Lamou reste d'accès difficile lorsque les récoltes ne sont pas encore transportées.

L'accès au lac de Guiers n'est pas très facile à cause du développement du typha, de l'occupation des parcours de bétail par l'agriculture, des aménagements hydro-agricoles de la CSS et des PIV. L'installation des mares artificielles (au nombre de 5) par la CSS ne satisfait pas pour autant l'abreuvement des animaux.

Le forage de Diaglè, malgré son faible débit (7h pour remplir un bassin de 150 m³), accueille 2 500 têtes par jour.

Treize couloirs d'abreuvement ont été dénombrés le long de la rive Est du lac de Guiers :

- 1- Toufndé NDombo, au Nord de NDombo Thiagar
- 2- Toufndé Médina, au Sud de Médina Cheikhou

3-Toufndé Mountouga à la hauteur de Niari

4- Le bassin de Niari

5- Le bassin de NDiack Fall

6- Le bassin de Léwane

7- Le bassin de Sanda

8- Le canal de Sanda

9- Toufndé Singou Diéri

10- Toufndé Pathioli

11- Toufndé Saneinte Tack

12- Toufndé Poma

13- Toufndé Louguéré Baïlé

L'organisation de l'espace pose également problème. En effet la pression foncière, l'insuffisance d'aménagements pastoraux, les aménagements hydro agricoles et les périmètres irrigués villageois sont les principales sources de conflits entre agriculteurs et éleveurs.

En réalité, l'élevage est le parent pauvre dans l'affectation des terres. On remarque l'extension des activités agricoles au détriment des zones de pâturage. Aussi la délimitation des zones de parcours du bétail n'est souvent pas respectée par les agriculteurs, ce qui entraîne la divagation des animaux. Bien que cette année avec la forte pluviométrie les cas de divagation sont moins importants que les années passées les agriculteurs craignent une recrudescence pendant les récoltes, le "lollé".

La loi d'orientation agro-sylvo-pastorale de même que le plan d'occupation et d'affectation s'ils sont effectifs, peuvent améliorer l'accès au foncier pastoral en reconnaissant l'élevage comme une mise en valeur des ressources foncières.

2.1.4- Accès aux ressources halieutiques

L'accès aux deux lieux de pêche est libre mais des limitations existent sur la Taouey rectifiée et à son embouchure sur le lac où se trouve dans un rayon de 1km le site de reproduction. Dans cette zone de reproduction, la pêche est formellement interdite.

Sur la Taouey de même que dans le lac certains filets y sont interdits ceci pour assurer la durabilité des ressources halieutiques. Les végétaux aquatiques envahissants posent de sérieux problèmes à l'accès aux ressources car ils occupent les berges compromettant ainsi le débarquement des pirogues. Très souvent aussi les filets de pêche s'engluent dans cette flore aquatique néfaste. La fluctuation des eaux menace aussi la préservation des ressources halieutiques.

Certaines espèces de poissons deviennent de plus en plus rares à cause des impacts négatifs des barrages de Diama et de Manantali.

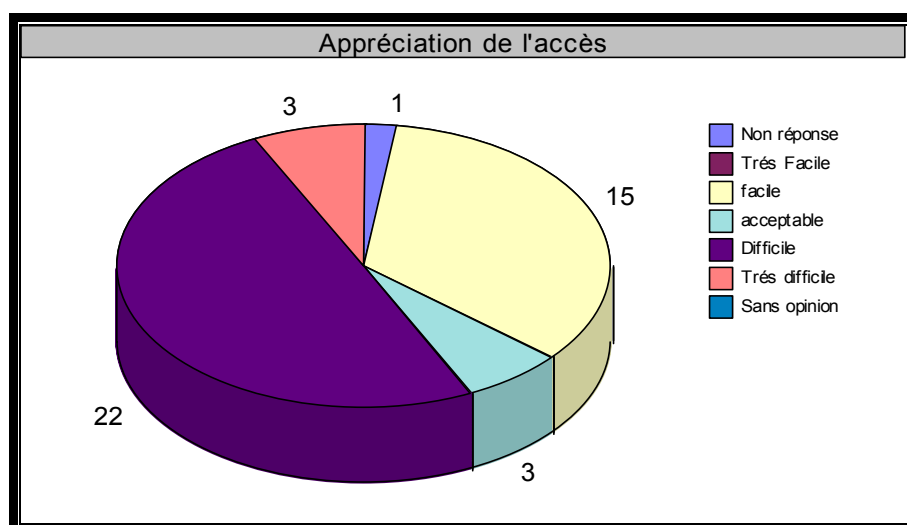
2.1.5- Accès au foncier forestier

L'exploitation forestière est orientée vers la recherche de combustibles domestiques, la vente et la collecte de produits forestiers (jujube, Sump, Niandame, Cypérus pour le "gowé" et pain de singe). Ces activités pratiquées surtout par les femmes. Elles constituent des activités génératrices de revenus. Elles ne subissent aucun dédouanement de la part des Eaux et Forêts tant que la commercialisation se limite à la communauté rurale. Si les produits forestiers sont vendus en grande quantité des taxes sont tirées de ces derniers. Exemples 500^f par stère de bois mort, 750^f par 100kg de "gowé" vendu entre 400^f et 500^f le kilogramme.

Une zone amodiée (cynégétique) de 20 000ha se trouve près du lac, zone où à part l'affectataire, seuls les autochtones ont droits de chasse en respectant les règles et la période.

L'accès au foncier pour les différents usages, présente donc des problèmes pour les acteurs de la gestion foncière. Plus de la moitié de notre échantillon trouvent l'accès à la terre difficile (figure 3). Des raisons diverses sont évoquées par les populations pour expliquer cette appréciation. On peut citer la demande foncière forte, la pression démographique, l'iniquité dans l'affectation, les procédures d'affectation longues et difficiles, refus inexplicables des demandes d'affectation, la corruption, l'indisponibilité foncière, le manque de moyens d'exploitation, le déficit d'information... Des pistes de solutions seront dégagées dans le chapitre des recommandations.

Figure 3 : Appréciation de l'accès



Source : *Enquêtes Mémoire A.C.NDIAYE 2005*

L'analyse des modalités d'accès à la terre met aussi en exergue la multiplicité des usages qui implique évidemment la pluralité des acteurs dans la gestion du foncier.

2.2- Les acteurs de la gestion foncière

Une multitude d'acteurs agissent sur le foncier selon des niveaux, des échelles, des degrés, des logiques différents. L'approche de cette étude étant fortement participative, nous avons donné la parole aux populations à travers les enquêtes, les palabres, les focus-groupes, les entretiens structurés et semi structurés pour apprécier les différents acteurs. Ceci nous a permis de dresser une liste dont l'étude est faite dans les lignes suivantes.

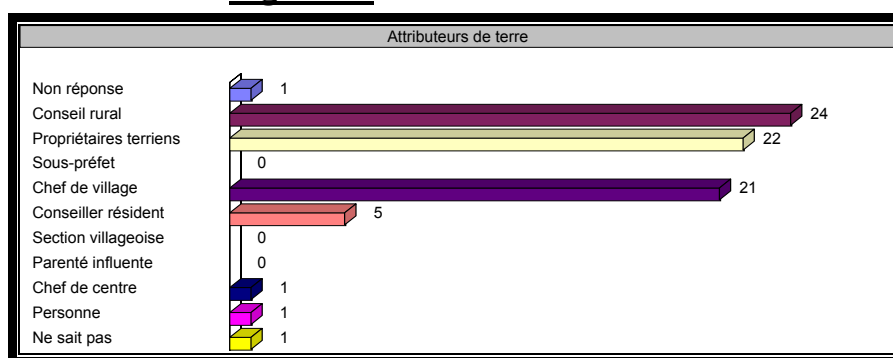
2.2.1- L'exploitant du foncier

Le premier acteur de la gestion foncière est sans conteste l'exploitant qu'il soit dans l'agriculture, l'élevage, la pêche ou dans la foresterie. Car il est en contact direct avec le foncier et c'est lui qui subit plus que quiconque les changements qui peuvent s'opérer dans le champ de gestion. Les exploitants doivent être toujours impliqués si une gestion durable de la ressource foncière est voulue. Mais sur le terrain on se rend compte que cette implication n'est pas toujours effective. En effet bon nombre d'exploitants n'ont presque aucune notion de l'environnement juridique de la gestion foncière. Ils n'ont pas toujours accès à l'information.

2.2.2- Le Chef de village

Il est une autorité traditionnelle qui est aujourd'hui intégrée dans le corps de l'administration déconcentrée avec comme supérieur hiérarchique le sous-préfet. Il est chargé de la perception de la taxe rurale. Dans la gestion foncière traditionnelle, il est la première autorité. En effet le chef de village est le premier responsable chargé d'attribuer des terres dans la localité comme le lui confère son autorité héritée de ses ancêtres qui sont souvent les premiers occupants du terroir (voir figure 4). A la question qui attribue les terres dans le village ? 22 personnes soit 47,7 % de notre échantillon ont cité le chef de village.

Figure 4 : Donateurs des terres



Source : *Enquêtes Mémoire A.C.NDIAYE 2005*

Les conflits nés de l'usage du foncier sont résolus sous son autorité si les intéressés ne s'entendent pas. Il est ainsi souvent sollicité s'il y a litiges fonciers. 68,2% des personnes enquêtées citent le chef de village parmi les médiateurs dans les conflits (Tableau 27).

Tableau 26 : les acteurs du règlement des conflits

Acteurs du règlement	Nb. cit.	Fréq.
Non réponse	1	2,3%
Les intéressés	25	56,8%
Le chef de village	30	68,2%
les notables	14	31,8%
Le PCR	21	47,7%
Le sous-préfet	5	11,4%
les marabouts	1	2,3%
La gendarmerie	0	0,0%
Le Tribunal	1	2,3%
Les conseillers résident	3	6,8%
Le chef de CERP	3	6,8%
Le préfet	1	2,3%
Délégués de quartier	1	2,3%
Ne sait pas	2	4,5%
Groupe pluri-ethnique	1	2,3%
TOTAL OBS.	44	

Source : *Enquêtes Mémoire A.C.NDIAYE 2005*

Dans le régime foncier actuel, il est membre de droit de la commission d'affectation qui délimite dans le terroir villageois les parcelles affectées.

La cohabitation des régimes traditionnel et moderne fait que le chef de village jouit d'une place centrale dans la gestion foncière villageoise. Mais notons qu'il entre très souvent en conflit avec le ou les conseillers ruraux résidents qui s'arrogent le droit d'affecter des terres sans délibération du conseil rural. Plusieurs fois des chefs de villages ont signalé des affectations faites dans leur terroir sans qu'ils ne soient mis au courant.

Dans leurs propositions de modifications de la loi du domaine national, plusieurs villageois interrogés aimeraient qu'on donne au chef de village sous la supervision d'une assemblée de notables, le pouvoir d'affection et de désaffectation dans le terroir villageois. Leurs argumentations se fondent sur une meilleure connaissance des réalités de la localité de la part de cet acteur et aussi sur la promotion de la démocratie locale.

2.2.3- Les notables

Les notables possèdent une légitimité traditionnelle que leur confèrent l'âge et l'appartenance aux familles fondatrices du village. Ils n'attribuent pas de terres mais sont dépositaires de l'historique des propriétés foncières. Ils connaissent presque toutes les limites des champs du terroir villageois. Ce savoir fait qu'ils sont déterminants dans le règlement des conflits fonciers. On les considère comme des "cadastres ambulants" garant de la paix sociale du village.

Ils interviennent dans les commissions ad hoc multiethniques mises en place pour régler les conflits entre exploitants d'ethnies différentes. Par exemple un cas classique : S'il y a divagation des animaux d'un éleveur peul dans le champ non protégé d'un cultivateur wolof, une commission est constituée. Elle sera composée de deux notables peuls et de deux notables wolofs qui sont chargés aussi bien d'évaluer les dommages et intérêts que de régler le litige à l'amiable.

Leur rôle de médiateur est bien reconnu dans le milieu rural comme en atteste la part importante de personnes les ayant cités parmi les acteurs de règlement de conflits (voir Tableau 27).

2.2.4- Les élus locaux

Le président de la communauté rurale est le premier élu local qui préside le conseil rural. Ce dernier est composé de conseillers ruraux organisés en commission. La commission domaniale s'occupe de la question foncière. C'est le conseil rural par délibération signée par le PCR et approuvée par le sous-préfet qui affecte et désaffecte. Ce pouvoir de l'instance délibérante de la collectivité locale confère aux élus locaux aux yeux des populations une position très influente pour l'obtention de terres affectées. Les conseillers résidents dans les villages sont ainsi très sollicités dans l'accès à la terre. C'est le conseiller résident qui reçoit les demandes d'affectation, il peut être déterminant dans l'accès au foncier des populations.

2.2.5- Les organisations de développement local

Les associations de producteurs, les mouvements sociaux, les groupements par le poids de leur masse arrivent à être affectataires pour le bénéfice de leurs membres ou usent de leur influence pour que l'un de leur membre soit affectataire. L'ASESCAW et les sections villageoises ont été signalées comme les organisations locales les plus dynamiques dans l'accès à la terre des populations. Elles peuvent être affectataires, au cas échéant elles distribuent les terrains obtenus à leurs membres répondant aux critères d'affectation. L'ASESCAW comme d'autres unions de producteurs use aussi de son influence sur le conseil rural pour permettre à ses adhérents d'accéder au foncier.

2.2.6- Les leaders d'opinion locaux

Ces leaders peuvent être des marabouts, des hommes politiques, des "fils du village" dont la notoriété vient d'une richesse ou de hautes fonctions occupées dans l'administration. Quelque soit leur origine, logique, niveau d'intervention, le rôle de ces personnes dans l'affectation des terres et dans le règlement des conflits est certain.

2.2.7- Les intervenants extérieurs

Ils sont d'horizons divers. Il y a ceux qui viennent de la société civile, de l'administration et ceux du secteur privé.

Citons d'abord **Le sous-préfet** qui exerce un contrôle de légalité à posteriori sur les décisions du conseil rural et du PCR. Il donne son approbation pour les affectations. Il

est sollicité dans le règlement des conflits fonciers surtout ceux qui opposent l'autorité communautaire et la population.

Le chef de CERP est membre de droit des commissions d'affectation pour son appui technique. Il est chargé de l'estimation des dommages et intérêts en cas d'aliénation de patrimoine (destruction de récoltes, blessures ou mort de troupeaux...). Officieusement il intervient dans la médiation en cas de litiges fonciers. Il est aidé dans cette tâche par **ses services techniques** représentés par les agents des Eaux et Forêt, de l'agriculture et de l'élevage.

Les ONG et Projets du fait de la sensibilité de la question foncière, ont des interventions très timides dans ce secteur.

Les promoteurs privés dont les besoins de terres d'exploitation sont affirmés, sont souvent vus par les populations comme des envahisseurs qui spolient leurs terres sous le dictat de l'argent. Et leur complice semble tout désigné en la personne du PCR et de sa commission domaniale. D'autres **leaders d'opinion** très influents à l'extérieur peuvent aussi marquer leur influence dans l'accès à la terre.

Si toutes les médiations échouent à l'échelle locale, la gendarmerie et le tribunal peuvent être saisis pour la résolution de problèmes fonciers. Cette situation se produit rarement malgré la fréquence des litiges fonciers. Ceci montre que les systèmes de médiation locaux présentent une certaine efficacité.

Tous ces acteurs autour du foncier et les multiples usages dont il est l'objet seront aussi la source d'enjeux multiples.

2.3- Les enjeux de l'accès à la terre

Les enjeux de l'accès à la terre et aux ressources naturelles sont repérables à plusieurs niveaux.

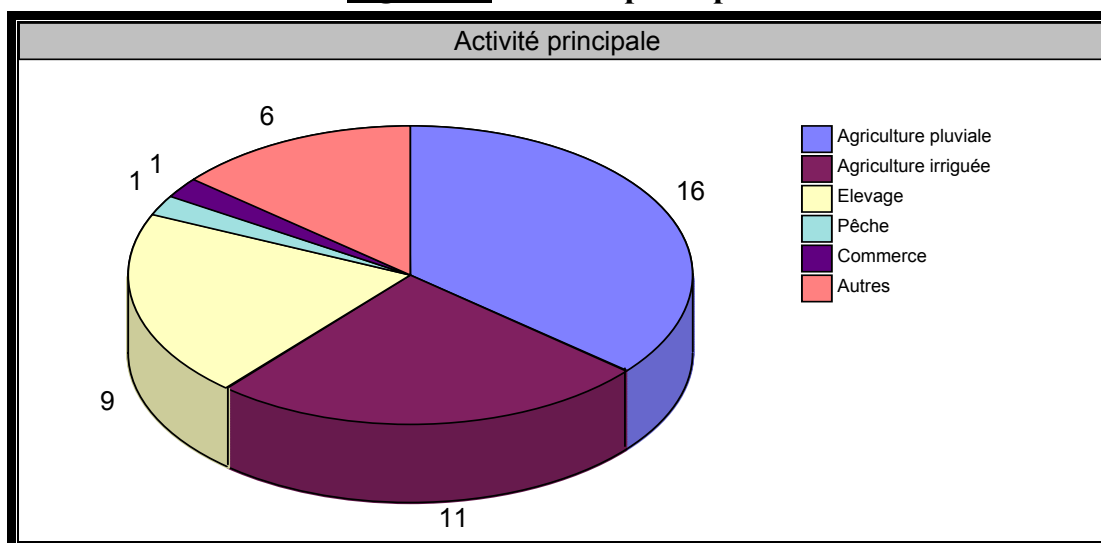
2.3.1 - Les enjeux économiques

La terre et les ressources naturelles constituent le substrat des activités productives des ruraux. Toutes les personnes interrogées dans le cadre des questionnaires ont des activités principales ou secondaires liées au foncier. La figure 5 montre cette importance.

Garantir un accès équitable à ces ressources constitue donc un enjeu crucial dans le cadre de la lutte contre la pauvreté dans un contexte où les stratégies d'allègement de

ce fléau identifie la relance du secteur primaire comme le principal levier de la croissance économique.

Figure 5 : Activité principale



Source : *Enquêtes Mémoire A.C.NDIAYE 2005*

2.3.2 - Les enjeux sociaux

L'accès à la terre et aux ressources naturelles constitue un gage de paix, de stabilité et de développement social équilibré. L'accès équitable aux ressources naturelles pour tous les usagers contribue à la prévention des conflits et favorise une plus grande sécurité foncière. Le développement social ne peut se faire dans un contexte de conflits

2.3.3 - Les enjeux politiques

Un accès équitable aux ressources naturelles et aux institutions qui les gèrent favorise la promotion de la démocratie et de la bonne gouvernance au niveau local. En effet s'il y a une gestion équitable et paisible du foncier les populations seront dans de meilleures dispositions pour participer au développement de leur contrée et le respect des règles établies va aller de soi.

2.3.4 - Les enjeux environnementaux

Si les populations rencontrent des difficultés dans l'accès aux ressources foncières, leur instinct de survie ne laissera plus de place aux soucis de protection de l'environnement. Et il sera utopique de les faire considérer les besoins des futures générations alors que ceux des générations présentes sont compromis.

TROISIEME PARTIE :
ORIENTATIONS ET
RECOMMANDATIONS

CHAPITRE 1 : RECOMMANDATIONS GENERALES

1.1- La gestion participative du foncier

Les contestations ont été nombreuses concernant les décisions du conseil rural et très souvent les populations ne sont pas au courant des affectations de terres dans leur propre terroir, ce qui est à la base de conflits entre villageois et autorités communautaires. Une meilleure implication des populations dans la gestion foncière peut permettre de réduire les conflits.

1.2- L'accès à l'information et aux moyens d'exploitation

De manière générale, les populations n'ont pas de maîtrise sur les textes juridiques qui régissent la gestion foncière. Des sensibilisations fréquentes pourraient atténuer ce déficit d'information.

Si l'accès direct au foncier n'est pas compromis, ce sont les moyens d'exploitation qui font défaut, rendant ainsi très précaire le vécu quotidien des ruraux. Les autorités étatiques et communautaires se doivent donc de mettre à la disposition des populations des moyens d'exploitation des ressources à leur portée

CHAPITRE II : RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES

2.1 - Mise en place de commission domaniale villageoise

La promotion de la démocratie locale et la bonne gouvernance exige que la gestion du foncier soit proche des premiers concernés que sont les exploitants. La commission domaniale villageoise dirigée par le chef de village et dont le secrétariat est assuré par un conseiller résident s'il existe, aura un contrôle sur tout le terroir villageois. Un cadastre rural pourra ainsi être mis sur pied en coordonnant toutes les commissions villageoises qui seront étroitement liées avec la commission communautaire.

2.2 - Aménagement de bassins de rétention, de canaux d'irrigation publics et d'aires protégées

La communauté rurale de Mbane possède d'importantes ressources hydriques mais leur aménagement fait défaut.

Les bassins de rétention sont des aménagements financés par les projets et programmes et dont la gestion sera assurée par les habitants du terroir.

Les canaux d'irrigation publics se trouveront aussi sous la gestion des villageois riverains qui pourront ainsi mettre en valeur tout l'espace traversé.

Les aires protégées par les populations elles mêmes, seront des espaces de conservation de l'environnement.

CHAPITRE III : LIMITES DES STRATEGIES DEGAGEES

L'ensemble de ces propositions dégagées présente quelques limites à savoir :

- ✓ Un niveau d'organisation assez faible de la population
- ✓ Le déficit de connaissance des textes juridiques par les autorités communautaires
- ✓ Le manque de coordination entre acteurs
- ✓ Les institutions sont en pleine recomposition surtout avec la réforme foncière à venir
- ✓ Les moyens d'exploitation ne sont pas toujours disponibles
- ✓ La volonté politique sur le secteur primaire bien que affirmée n'est pas toujours effective

CONCLUSION GENERALE

Cette étude sur la question foncière a permis de voir que les modalités d'accès à la terre sont multiples, les problèmes d'accès sont aussi pluriels. La cohabitation des régimes fonciers traditionnel et moderne est une réalité. L'accès au foncier dans ces contrées rurales se fait surtout avec les modes traditionnels en ce qui concerne l'agriculture familiale. Néanmoins le régime moderne qui porte la marque de la loi sur le domaine national, permet d'accéder timidement aux ressources foncières. Les contradictions que soulève cette coexistence ne manquent pas de déteindre sur la gestion foncière. Elle pose de sérieuses difficultés aux gestionnaires communautaires. Cette cohabitation est à la base de multiples incompréhensions entre acteurs. La transparence semble faire défaut dans les affectations, transactions foncières. Le nombre de plus en plus important des parcelles à plusieurs affectataires témoigne de cette situation conflictuelle.

Les acteurs intervenants dans la gestion foncière sont de différentes logiques, niveaux et leur coordination n'est pas effective d'où les conflits qui ne sont pas gages d'un développement harmonieux. Ces perceptions différentes font que les enjeux du foncier sont de divers ordres, ce qui est à l'origine des luttes d'intérêts entre les différents acteurs. Ainsi la considération de ces enjeux doit être à la base de toute politique foncière qui se veut efficace, équitable et base d'un développement durable. Pour ce faire des cadres, des institutions permettant la participation effective des populations dans la gestion du foncier doivent être mis sur pied. Et des mesures d'accompagnement donnant aux populations démunies plus de moyens de production doivent être prises par l'Etat pour lutter contre la pauvreté.

Les initiatives locales et nationales de gestion foncière telles que le POAS, la LOASP permettent d'espérer une harmonisation de la législation du foncier et une gestion plus paisible de ce dernier si elles sont effectives. La réforme foncière à venir doit abonder dans le même sens si elle se veut durable et efficace.

BIBLIOGRAPHIE

- 1- ARED (Associates in Research and Education for Development) : Stratégies pour une gestion alternative des conflits, 1999
- 2- BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) : Le lac de Guiers : les problèmes hydrogéologiques que posent les projets d'aménagements.
- 3- BROCKHAUS, Maria « Médiation dans un cadre en mutation : Victoires et défaites dans la gestion des conflits liés aux ressources naturelles dans le sud ouest du Burkina Faso » Dossier n°125 de l'iied, 2003
- 4- COGELS (FX), GAC (JY), Aménagement et évolution hydrogéochimique du lac de Guiers depuis 1916. ORSYOM, Dakar 1983 (colloque de l'AUPELF « barrages en terre et développement des zones rurales en Afrique » Thiès du 11 au 16 Avril 1983).
- 5- COGELS (FX) GAC (JY): Le lac de Guiers : Fonctionnement et bilans hydriques, évaporation d'une nappe d'eau libre en zone sahélienne, Cahier ORSTOM, série géologie, 1981-1982.
- 6- COGELS (FX), et al : L'évaporation du lac de Guiers (Sénégal) de 1976 à 1989 : Bilan et essai d'interprétation, ORSTOM, Dakar 1991, 25pages.
- 7- COLY, Adrien et al : Le lac de Guiers : Etude générale du système lacustre et problématique de gestion, IRD, 1994
- 8- CROUSSE, B. et al, Espaces disputés en Afrique noire : Pratiques foncières locales
- 9- Document de Stratégie et de Réduction de la Pauvreté (Avril 2002)
- 10- FATI, Allagouma Adamou: La gestion foncière dans la communauté rurale de Chérif Lô : Problèmes et Perspectives, DESS ENEA, Dakar, 2004, 96p

- 11- KANE Atoumane et KHOULE Oumou Kalsom: Etude des pratiques foncières locales et de leurs incidences sur la Gestion des Ressources Naturelles (GRN) dans le Ferlo : Cas de la Communauté Rurale de Ouarkhokh, DESS ENEA, Dakar, 200
176p
- 12- IIED « Gestion des ressources naturelles et Politiques foncières dans les pays en voie de développement » Dossier n° 124
- 13- LEGOUPIL, Jean Claude et al : Gestion technique, organisation sociale et foncière de l'irrigation, Edition CORAF, 1998, 408p
- 14- Le recueil des textes de décentralisation (Edition Novembre 2003)
- 15- NIANG (CI) : Environnement et sociétés dans la zone du lac de Guiers : Essai sur l'environnement et les systèmes socio-économiques, Thèse doctorat ISE, 1983-1984.
- 16- Plan National d'Aménagement du Territoire
- 17- Plan Local de Développement (PLD) de Mbane (Juin 2002)
- 18- Plan d'Occupation et d'Affectation du Sol (POAS) de Mbane
- 19- ROUDAUT, Gwénael : «Qualité des eaux du lac de Guiers et de la nappe de Thiaroye, impacts sur) la santé », Rapport de stage SGPRES : Bilan diagnostic actuel du lac de Guiers, (08-08-00)
- 20- SOW (M) : Les problèmes d'aménagement du lac de Guiers (Sénégal), Thèse de doctorat de Géographie et Aménagement Novembre 1986. (CSE)
- 21- TOULMIN, Camilla et PEPPER, Simon « Réforme foncière au Nord et Sud » Dossier n° 96 de l'iied, 2000

ANNEXES

FICHE DE DELIBERATION D'AFFECTION DE TERRAINS

LOI D'ORIENTATION AGRO-SYLVO-PASTORALE

FORMULAIRE D'ENQUETE : QUESTIONNAIRE

PLAN D'OCCUPATION ET D'AFFECTION DES SOLS (POAS)

FICHE DE DELIBERATION D'AFFECTION DE TERRAINS

REPUBLIQUE DU SENEGAL
REGION DE SAINT LOUIS
DEPARTEMENT DE SAINT LOUIS
ARRONDISSEMENT DE MBANE
COMMUNAUTE RURALE DE MBANE

**EXTRAIT DELIBERATION N° CR/..... EN DATE DU PORTANT
AFFECTION DE TERRAINS PAR
LE CONSEIL RURAL**

Vu la constitution,
Vu la loi 64-46 du 17 Juin 1964 sur le domaine national,
Vu la loi 96-06 du 22 Mars 1996 portant code des collectivités locales,
Vu la loi 96-07 du 22 Mars 1996 portant transfert de compétence aux régions, communes et aux communautés rurales,
Vu décret n°72-1288 du 17 Octobre 1972 relative aux conditions d'affectation de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales modifié par le Décret 80-1051 du 14 Octobre 1980 ,
Vu Décret n°96.1130 du 27 Octobre 1996 portant application de la loi de transfert de compétence aux régions , aux communes et aux communautés rurales en matière de gestion et d'utilisation du domaine privé de l'Etat, du domaine public et du domaine national ,
En sa séance du.....

DELIBERE

Article 1 : une parcelle de ha du domaine nationale sise à..... est affectée à..... pour usage

Article 2 : la présente délibération prend effet à compter de sa date d'approbation.

MINT.CL
GR.Saint Louis
Préfet-Saint Louis
Sous-Préfet
Intéressé
Archives

Le président du conseil rural

Approuvé sous le n° _____
En la date du _____
Le Sous-Préfet

.....

.....

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

loi d'orientation agro-sylvo-pastorale.

Exposé des motifs

Depuis l'indépendance, l'agriculture sénégalaise est essentiellement restée une petite agriculture paysanne, à faible productivité, pratiquée sous pluie, ceci malgré la diffusion de progrès techniques. On note cependant l'émergence récente d'une agriculture commerciale en zone périurbaine et dans la vallée du fleuve Sénégal.

Les politiques et stratégies agricoles (désengagement de l'Etat, privatisation et/ou restructuration des entreprises publiques et parapubliques, responsabilisation des agriculteurs, libéralisation des prix et des marchés, décentralisation, incitation à l'investissement privé en milieu rural), définies notamment dans la Lettre de Politique de Développement Agricole (LPDA) et le Programme d'Ajustement Sectoriel Agricole (PASA), suite logique de la Nouvelle Politique Agricole (NPA - 1984), n'ont pas permis de réduire la pauvreté et d'enrayer le déficit de la balance commerciale des produits alimentaires.

Aussi, pour améliorer la situation économique du pays, l'Etat du Sénégal a-t-il pris l'option de faire de l'agriculture un moteur de la croissance de l'économie. L'agriculture constitue en effet la principale activité économique en zone rurale. Elle contribue de façon croissante à la formation du produit intérieur brut (PIB) et occupe une large part de la population active. En outre, l'agriculture demeure la principale base d'un développement artisanal et industriel. Aussi, face à l'accroissement démographique et à l'urbanisation croissante, l'augmentation de la production agricole nationale devient-elle une condition nécessaire pour assurer la sécurité alimentaire du pays.

En outre, une meilleure prise en compte de l'environnement du commerce international et de son évolution, s'avère indispensable afin d'optimiser les possibilités d'accès aux marchés extérieurs. A cet effet, l'option retenue sera de privilégier, dorénavant, le développement de filières d'exportations agricoles répondant à la demande internationale.

Par ailleurs, la nécessité d'assurer de fortes productions agricoles et pastorales, pour s'installer dans la durabilité et permettre d'atteindre les objectifs nationaux en matière de sécurité alimentaire, voire d'assurer la souveraineté alimentaire, doit aller de pair avec une bonne conservation des écosystèmes et des sols. Il est donc indispensable que l'effort de production agricole prenne en considération les dispositions du Code forestier (loi 98-03 du 08 janvier 1998 et décret 98-164 du 20 février 1998), notamment en ce qui concerne les défrichements, la gestion des parcours et les principes de sylviculture.

Dès lors, les orientations du secteur agricole portent sur la création d'un environnement attractif et incitatif en milieu rural qui vise la transformation de l'agriculture familiale en appuyant la promotion de l'exploitation agricole familiale par le passage de systèmes extensifs de production à des systèmes intensifiés, diversifiés, durables et respectueux des ressources naturelles ; elles visent aussi à favoriser l'émergence d'un entrepreneuriat agricole et rural. Pour ce faire, le développement agro-sylvo-pastoral passe par une stratégie de diversification des productions agricoles, l'augmentation de la productivité et de la compétitivité des exploitations agricoles sur une base durable, avec comme stratégie d'accompagnement, le développement d'une économie non agricole en milieu rural.

Ces orientations prennent en compte la politique d'intégration sous-régionale au sein de l'UEMOA et de la CEDEAO, les engagements au sein de l'OMVS et de l'OMVG, ainsi que les engagements dans le cadre de conventions internationales et les accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux (AGOA, initiative canadienne, accords UE/ACP, OMC, etc.), ainsi que la vision agricole du NEPAD. Ces espaces d'intégration et ces engagements internationaux constituent ainsi le cadre au sein duquel les protections et les aides à l'agriculture sénégalaise sont définies.

La réforme de l'agriculture suppose un engagement de toutes les couches de la société et une volonté politique affirmée de l'Etat. Elle nécessite en conséquence la définition d'une vision claire du développement agro-sylvo-pastoral et la mise en place d'instruments institutionnels, juridiques et financiers.

Le Sénégal a choisi de mettre en œuvre cette vision à long terme (20 ans) en proposant de faire voter à l'Assemblée nationale une loi d'orientation agro-sylvo-pastorale. Cette loi fonde la politique de développement agro-sylvo-pastoral et constitue la base de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes opérationnels tels que le Programme National de Développement Agricole (PNDA), le Plan d'Action Forestier du Sénégal (PAFS) et le Plan National de Développement de l'Elevage (PNDE). Elle repose sur les principes directeurs suivants : efficacité économique, équité sociale, durabilité, libéralisation économique, décentralisation, solidarité et subsidiarité, compétition sous régionale, marché commun agricole au sein de l'UEMOA et de la CEDEAO. Ces principes découlent des objectifs politiques, économiques et sociaux du Gouvernement, contenus dans le Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP).



La présente loi a fait l'objet d'une large diffusion auprès des organisations professionnelles agricoles, des organisations non gouvernementales, des élus locaux, des institutions publiques et parapubliques, du secteur privé, de la société civile et des partenaires au développement, d'une part, et a également suscité, d'autre part, une large concertation au sein des organisations professionnelles agricoles. Cela a permis de recueillir les commentaires et contributions de l'ensemble des acteurs du développement agro-sylvo-pastoral.

La présente loi est articulée autour de cinq (05) titres et structurée ainsi qu'il suit :

Le Titre I intitulé « Dispositions générales » contient deux chapitres relatifs aux objectifs, priorités et axes de la politique de développement agro-sylvo-pastoral. Le Titre II s'intitule « Métiers, organisations et exploitations agricoles », et regroupe trois chapitres traitant de la reconnaissance formelle des métiers de l'agriculture et des organisations professionnelles agricoles, de la protection sociale des personnes exerçant les métiers de l'agriculture et du statut juridique des exploitations agricoles. Le Titre III s'intéresse aux « Stratégies de développement agro-sylvo-pastoral » et contient huit chapitres relatifs à la réforme foncière, à la diversification, aux filières et à la régulation des marchés, à la sylviculture et aux aménagements forestiers, à la politique de développement de l'élevage, à la maîtrise de l'eau, au développement des infrastructures et des services publics en milieu rural, à la promotion de l'équité sociale et à la protection contre les calamités naturelles et les risques liés aux activités agricoles. Au Titre IV des « Mesures d'accompagnement », la loi traite de l'information agricole, de l'éducation et de la formation aux métiers de l'agriculture, du renforcement des capacités des organisations professionnelles agricoles, des organisations de la société civile et des services de l'Etat, de la recherche et du conseil agro-sylvo-pastoral et du financement du développement agro-sylvo-pastoral.

Au titre V des « Dispositions diverses et finales », la présente loi consacre la création du Conseil Supérieur d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale et annonce la tenue annuelle d'une Conférence, regroupant l'ensemble des acteurs du monde rural, présidée par le Chef de l'Etat.

Enfin, la présente loi s'inscrit dans le cadre d'un processus itératif associant l'ensemble des acteurs concernés et sera progressivement complétée par d'autres législations et réglementations.

Telle est l'économie du présent projet de Loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple- Un But - Une Foi

LOI N° 2004-16

portant loi d'orientation agro -
sylvo- pastorale

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 25 mai 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER :

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier : Objectifs et priorités de la politique de développement agro-sylvo-pastoral

Article premier : La politique conduite par l'Etat dans le domaine du développement agro-sylvo-pastoral est marquée par le retrait progressif de l'Etat et est conforme aux principes de recentrage de ses missions sur des fonctions régaliennes, de poursuite de la politique de décentralisation, d'amélioration du cadre et des conditions de vie en milieu rural, ainsi que de création d'un environnement propice aux investissements privés en milieu rural.

Article 2 : La présente loi tient compte de l'ensemble des activités économiques en milieu rural (culture, élevage, pêche continentale, sylviculture, cueillette, transformation, commerce et services), ainsi que de leurs fonctions sociales et environnementales. Les politiques développées dans ces différents sous-secteurs participent de la politique de développement agro-sylvo-pastoral dont elles font partie intégrante. La présente loi tient également compte des spécificités régionales et des diversités agro écologiques du pays.

Article 3 : La présente loi et ses textes complémentaires, ainsi que la politique et les programmes de développement agro-sylvo-pastoral qui en découlent, s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP), des directives de l'UEMOA et de la CEDEAO, des engagements du NEPAD, de la convention UE/ACP, des accords de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres conventions internationales pertinentes auxquelles le Sénégal est partie prenante (**OMVG,OMVS, etc.**)

Article 4 : La politique et les programmes de développement agro-sylvo-pastoral sont définis, mis en œuvre et évalués par l'Etat, en concertation avec les collectivités locales et l'ensemble des acteurs économiques et sociaux concernés.

Article 5 : La réduction de la pauvreté est la principale priorité de la politique de l'Etat, en particulier dans les zones rurales. L'Etat s'emploie à assurer à toutes les personnes exerçant les métiers de l'agriculture un niveau de vie leur permettant de faire face durablement à leurs besoins légitimes en matière d'alimentation, de santé, de logement, d'habillement, d'éducation, de formation, et de loisirs. Il œuvre également en vue d'atteindre, à moyen terme, un niveau de sécurité alimentaire qui garantisse la souveraineté alimentaire du pays.

Article 6 : Les objectifs spécifiques de la politique de développement agro-sylvo-pastoral sont :

1. La réduction de l'impact des risques climatiques, économiques, environnementaux et sanitaires, par la maîtrise de l'eau, la diversification des productions, la formation des ruraux, afin d'améliorer la sécurité alimentaire de la population, et de réaliser à terme la souveraineté alimentaire du pays ;
2. L'amélioration des revenus et du niveau de vie des populations rurales, et la mise en place d'un régime de protection sociale en leur faveur ;
3. L'amélioration du cadre et des conditions de vie en milieu rural, notamment par l'accès aux infrastructures et aux services publics, grâce à un aménagement équilibré et cohérent du territoire ;
4. La protection de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles **notamment par la connaissance et l'amélioration de la fertilité des sols** ;
5. La mise en place d'un système d'incitations à l'investissement privé dans l'agriculture et en milieu rural ;
6. L'amélioration de l'environnement et de la qualité de la production afin que l'agriculture soit un moteur du développement industriel et artisanal, et pour mieux satisfaire aux besoins des marchés intérieur et extérieur (sous régional et international) ;

La réalisation des objectifs ci-dessus contribuent à la réduction des inégalités entre les populations rurales et urbaines et entre les genres, ainsi qu'à la réduction, puis à l'éradication de la pauvreté.

Chapitre 2 : Axes stratégiques de la politique de développement agro-sylvo-pastoral

Article 7 : Les axes stratégiques de la politique de développement agro-sylvo-pastoral sont basés sur les principes suivants : l'efficacité économique, l'équité sociale, la durabilité environnementale, l'économie de marché, la décentralisation, la responsabilisation des collectivités locales, des organisations professionnelles agricoles et de la société civile, la création d'un marché commun au sein de l'UEMOA et de la CEDEAO, la solidarité, le partenariat et la subsidiarité.

Article 8 : Les axes stratégiques de la politique de développement agro-sylvo-pastoral sont :

- La reconnaissance formelle des métiers de l'agriculture et des organisations professionnelles agricoles ;
- La protection sociale des personnes exerçant les métiers de l'agriculture ;
- La définition d'un statut juridique des exploitations agricoles ;
- La réforme foncière ;
- La diversification des productions agricoles, l'intégration des filières agricoles et la régulation des marchés ;
- La sylviculture et les aménagements forestiers ;
- La politique de développement de l'élevage ;
- La maîtrise de l'eau ;
- Le développement des infrastructures et des services publics en milieu rural ;
- La promotion de l'équité sociale en milieu rural ;
- La protection contre les calamités naturelles et les risques liés aux activités agro-sylvo-pastorales ;
- Le développement de l'information agricole, de l'éducation et de la formation au profit des métiers de l'agriculture ;
- Le renforcement des capacités des organisations professionnelles agricoles, des organisations de la société civile, des collectivités locales et des services de l'Etat ;
- Le développement de la recherche et du conseil agro-sylvo-pastoral ;
- Le financement du développement agro-sylvo-pastoral.

TITRE II :

METIERS, ORGANISATIONS ET EXPLOITATIONS AGRICOLES

Chapitre 3 : Statut juridique des métiers de l'agriculture et des organisations professionnelles agricoles

Article 9 : Les métiers de l'agriculture au sens large (agriculteurs, éleveurs, exploitants forestiers, pêcheurs, artisans ruraux, etc.) et les organisations professionnelles agricoles bénéficient d'un statut reconnu et protégé.

Ce statut est conféré de façon identique aux hommes, aux femmes et aux jeunes en âge de travailler qui exercent les métiers de l'agriculture.

Toute personne exerçant un métier de l'agriculture peut bénéficier des mesures définies par la politique et les programmes de développement agro-sylvo-pastoral de l'Etat.

Les mesures d'application du présent article sont prises par voie réglementaire.

Article 10 : Les personnes exerçant les métiers de l'agriculture peuvent se regrouper au sein d'organisations professionnelles agricoles, telles que les fédérations, syndicats, organisations interprofessionnelles, etc. Ces organisations professionnelles agricoles regroupent les personnes physiques et morales qui souhaitent s'unir pour assurer la défense de leurs intérêts communs et la fourniture de services à leurs membres.

Les organisations professionnelles agricoles s'organisent librement, soit sur une base géographique, au niveau local, régional, national et éventuellement sous-régional, soit en fonction de leurs productions, filières et services.

Les organisations professionnelles agricoles peuvent aussi déployer des activités de partenariat avec leurs homologues de la sous-région et au niveau international.

Article 11 : Des mécanismes de concertation avec les organisations professionnelles agricoles sont mis en place par chaque démembrement de l'Etat directement concerné par la politique de développement agro-sylvo-pastoral.

Article 12 : L'Etat, en concertation avec les acteurs du développement agro-sylvo-pastoral, réalise une évaluation de l'ensemble des statuts juridiques des organisations professionnelles agricoles et procède aux adaptations nécessaires à leur amélioration, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Article 13 : L'Etat, en concertation avec les acteurs du développement agro-sylvo-pastoral, crée, conformément à la loi des finances, un système d'aide publique aux organisations professionnelles agricoles, tel que prévu à l'article 72, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

L'accès au système d'aide publique est subordonné au respect des règlements et statuts régissant les organisations concernées.

Chapitre 4 : Protection sociale des personnes exerçant les métiers de l'agriculture

Article 14 : Les personnes exerçant les métiers de l'agriculture bénéficient d'une protection sociale au même titre que les travailleurs des autres secteurs d'activité.

Un régime de protection sociale agro-sylvo-pastorale est défini et mis en œuvre. Ce régime est soutenu par l'Etat pendant les cinq premières années qui suivent le début de son fonctionnement.

Article 15 : L'Etat, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, établit un plan de mise en oeuvre d'un régime de protection sociale agro-sylvo-pastorale dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Chapitre 5 : Statut juridique des exploitations agricoles

Article 16 : L'exploitation agricole est définie comme une unité disposant de facteurs de production (terre, bâtiments, cheptel, matériels, main d'œuvre, etc.) qui sont utilisés par un exploitant exerçant un métier de l'agriculture.

Les activités de production agricole constituent une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement d'un cycle biologique, végétal ou animal, et correspondant à la maîtrise et à l'exploitation de ce cycle.

Les activités exercées dans le prolongement de la production agricole, telles que la transformation, le conditionnement, la conservation, le stockage et la vente des produits provenant de l'exploitation, sont considérées comme agricoles aux termes de la présente loi.

Les activités ayant pour support l'exploitation agricole, telles que l'artisanat, le tourisme rural, le commerce des services, etc., sont considérées comme complémentaires des activités agricoles.

Article 17 : Outre sa fonction économique, l'exploitation agricole contribue à la gestion des ressources naturelles, à la protection de l'environnement et à l'aménagement équilibré et cohérent du territoire.

L'Etat met en place, dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, un système d'aides financières pour les exploitations agricoles et les groupements de producteurs qui s'engagent contractuellement à réaliser des actions de gestion durable des ressources naturelles, notamment pour la défense et la restauration des sols, le reboisement, la lutte contre les feux de brousse, les aménagements anti-érosifs, etc., tel que prévu à l'article 73.

Article 18 : L'exploitation agricole familiale est une unité de production agricole organisée sur une base familiale, au sein de laquelle les rapports entre personnes sont définis librement et ne sont pas régis par le code du travail. La main d'œuvre non familiale employée par l'exploitation agricole familiale est régie par une convention qui sera élaborée conjointement par l'Etat et les organisations professionnelles agricoles dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

L'exploitation agricole peut être gérée de façon individuelle ou communautaire, par des personnes ou des familles vivant dans le même lieu, dont les rapports ne sont pas régis par le code du travail.

Article 19 : L'exploitation agricole industrielle et commerciale est une unité de production agricole, de droit public ou privé, **gérée à titre individuel ou par une société à capitaux**, qui a recours à une main d'œuvre rémunérée régie par le code du travail et les conventions collectives en vigueur.

Article 20 : Les exploitations agricoles familiales, industrielles et commerciales doivent, à terme, moderniser leurs outils de production, mettre en oeuvre des pratiques agricoles et d'élevage améliorées et utiliser des techniques de gestion modernes pour être compétitives.

Article 21 : L'Etat, en concertation avec les acteurs du développement agro-sylvo-pastoral, réalise une évaluation de l'ensemble des statuts juridiques des exploitations agricoles et procède à leur adaptation, compte tenu des besoins de modernisation de l'agriculture, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

TITRE III :

STRATEGIES DE DEVELOPPEMENT AGRO-SYLVO-PASTORAL

Chapitre 6 : Réforme foncière

Article 22 : La définition d'une politique foncière et la réforme de la loi sur le domaine national constituent des leviers indispensables pour le développement agro-sylvo-pastoral et pour la modernisation de l'agriculture.

La politique foncière repose sur les principes suivants : la protection des droits d'exploitation des acteurs ruraux et des droits fonciers des communautés rurales, la cessibilité encadrée de la terre pour permettre une mobilité foncière favorisant la création d'exploitations plus viables, la transmissibilité successorale des terres pour encourager l'investissement durable dans l'exploitation familiale, l'utilisation de la terre comme garantie pour l'obtention du crédit.

La réforme foncière a pour objectifs : la sécurité foncière des exploitations agricoles, des personnes et des communautés rurales, l'incitation à l'investissement privé dans l'agriculture, la dotation à l'Etat et aux collectivités locales de ressources financières suffisantes ainsi que la mise à leur disposition de personnels compétents, pour une gestion efficace, équitable et durable des ressources naturelles et l'allègement des contraintes foncières au développement agricole, rural, urbain et industriel.

Article 23 : Une nouvelle politique foncière sera définie et une loi de réforme foncière sera soumise à l'Assemblée nationale dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Chapitre 7 : Diversification, filières et régulation des marchés

Article 24 : La diversification des productions agricoles constitue un puissant levier dans l'amélioration des revenus des ruraux et de la sécurité alimentaire du pays.

En outre, elle devra permettre le développement de filières d'exportations correspondant à la demande internationale, d'une part, et répondant aux besoins pressants de substitution aux importations de produits alimentaires, d'autre part.

L'Etat, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, définit et met en œuvre un Plan national de diversification des productions agricoles.

Ce Plan a pour objet de déterminer les productions adaptées aux conditions naturelles du Sénégal et susceptibles de bénéficier de débouchés tant à l'échelon national qu'international. Il détermine les conditions à réunir pour développer de nouvelles productions sur le territoire national.

Article 25 : Les groupements d'organisations professionnelles représentatives de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisations interprofessionnelles agricoles par l'autorité administrative compétente, après avis du Conseil Supérieur d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale visé à l'article 75, soit au niveau national, soit au niveau d'une zone de production, par produit ou groupe de produits déterminés.

Une seule organisation interprofessionnelle agricole peut être reconnue par produit ou groupe de produits.

Lorsqu'une organisation interprofessionnelle agricole nationale est reconnue, les organisations interprofessionnelles agricoles régionales qui en relèvent constituent des comités de cette organisation et sont représentées en son sein.

Les conditions de reconnaissance et les modalités de fonctionnement des organisations interprofessionnelles agricoles, à l'échelon national et régional, sont fixées par voie réglementaire.

Article 26 : Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle agricole reconnue peuvent être étendus, pour une durée déterminée, en tout ou partie, par l'autorité administrative compétente, lorsqu'ils tendent, par des actions conformes à la politique de développement agro-sylvo-pastoral et compatibles avec les règles de l'UEMOA et de la CEDEAO, à favoriser :

- La connaissance de l'offre et de la demande ;
- L'adaptation et la régularisation de l'offre ;
- La mise en œuvre, sous le contrôle de l'Etat, de règles de mise en marché, de prix et de conditions de paiement ;
- La qualité des produits ;
- Les relations interprofessionnelles dans le secteur intéressé, notamment par l'établissement de normes techniques et de programmes de recherche appliquée et de développement ;
- La promotion des produits agricoles sur les marchés intérieur et extérieur.

Article 27 : L'extension des accords visés à l'article 26 est subordonnée à l'acceptation desdits accords par les professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle agricole, par décision de l'organe exécutif de celle-ci.

Lorsque l'extension est décidée, les mesures arrêtées sont obligatoires dans la zone de production intéressée pour tous les membres des professions représentées dans l'organisation professionnelle agricole concernée.

Article 28 : Les organisations interprofessionnelles agricoles reconnues, visées à l'article 25, sont habilitées à prélever, sur tous les membres des professions qu'elles regroupent, des cotisations résultant des accords étendus conformément à l'article précédent et qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé.

Article 29 : Les organisations interprofessionnelles agricoles existant à la date de promulgation de la présente loi peuvent, à leur demande, bénéficier des dispositions des articles 25 à 28.

Article 30 : Une concertation régulière entre l'Etat et l'Interprofession Agricole est favorisée et développée pour coordonner les actions des différentes filières dans la mise en œuvre de la politique de développement agro-sylvo-pastoral.

Article 31 : Les marchés hebdomadaires jouent un rôle fondamental dans la commercialisation des produits agricoles et alimentaires. L'Etat et les collectivités locales définissent et mettent en œuvre une politique de modernisation de ces marchés et développent un système d'information sur les marchés, dans un délai de dix ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Article 32 : Un **Louma National** est créé dans la périphérie de Dakar, au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi. Son implantation est convenue par l'Etat et les collectivités locales concernées.

Article 33 : Les marchés hebdomadaires d'importance régionale et le **Louma National** ont pour fonction d'assurer la transparence des marchés des produits agricoles et d'élevage, le contrôle de la qualité des produits commercialisés, ainsi que la collecte et la diffusion d'informations sur les volumes et les flux des transactions et sur les prix pratiqués.

Article 34 : Le contrôle de qualité des produits d'origine végétale et animale est renforcé afin d'améliorer la sécurité sanitaire des aliments et de promouvoir l'exportation de ces produits.

Article 35 : L'Etat assure la cohérence et l'harmonisation des dispositions prises au niveau national et avec celles adoptées par l'UEMOA et la CEDEAO en ce qui concerne notamment les normes de production et de mise en consommation, les dispositifs de contrôle et le système d'information sur les marchés agricoles.

Article 36 : Chaque fois que nécessaire, l'Etat prend des mesures de protection ou accorde des subventions pour réduire ou supprimer les distorsions dans les échanges économiques extérieurs, au sein de l'UEMOA et de la CEDEAO, dans le respect des accords de l'Organisation Mondiale du Commerce.

Dans le cadre des négociations commerciales multilatérales et bilatérales, l'Etat œuvre à la suppression des pratiques déloyales dans les échanges commerciaux.

Chapitre 8 : Sylviculture et aménagements forestiers.

Article 37 : La sylviculture concerne l'ensemble des opérations de production forestière allant du reboisement à l'exploitation, en passant par diverses pratiques sylvicoles comme les élagages, la protection contre les feux, les coupes sanitaires et les éclaircies, etc.

La sylviculture permet une mise en valeur économique, écologique et sociale du domaine forestier et a des objectifs variés comme : la ligniculture ou production de bois, les aménagements paysagers, l'agroforesterie, la gestion de la faune et des parcours, la protection des sols et des bassins versants, etc.

Article 38 : La gestion des ressources sylvicoles obéit à la mise en œuvre d'un plan d'aménagement, consistant en une programmation des activités sylvicoles dans l'espace et dans le temps pour la réalisation du maximum de profit visés par l'objectif.

Lorsque la réalisation du plan d'aménagement aboutit à une exploitation forestière, elle doit se faire conformément aux dispositions du Code forestier.

Cette exploitation est interdite pour les fruits forestiers non susceptibles d'arriver à maturité qui ne peuvent être ni collectés, ni transportés, ni stockés ou vendus.

Article 39 : La mise en valeur agricole des terres est assujettie au respect des dispositions du Code forestier, et en particulier, en son titre III traitant de la protection des forêts.

Dans ce cadre, la culture en domaine forestier classé obéit à la conclusion d'un accord avec le Service forestier.

En dehors du domaine forestier classé, les défrichements, lorsqu'ils sont régulièrement autorisés par le Conseil régional, doivent maintenir en place un minimum de vingt (20) pieds d'arbres à l'hectare et éventuellement, des brise-vent.

Ce défrichement est interdit lorsqu'il :

- risque de compromettre la stabilité des terres sur les pentes et dans les bassins versants ;
- concerne les galeries forestières et les zones de mangrove ;
- risque d'entraîner des phénomènes d'érosion et d'ensablement des cours d'eau ;
- risque de menacer la salubrité publique ou la sécurité ;
- concerne des zones du domaine national mis en défens dans un but de protection ;
- intéresse une bande de cinquante (50) mètres de part et d'autre des axes routiers et une bande de trente (30) mètres de part et d'autre des cours d'eau.

Lorsqu'il concerne un département où le taux de classement est inférieur à 20%, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après avis conforme de la Commission Nationale de Conservation des Sols.

Article 40 : Le pâturage et le passage du bétail sont interdits dans les parcs nationaux, dans les périmètres de reboisement ou de restauration, dans les parcelles de forêt en voie de régénération naturelles ou dans les zones repeuplées artificiellement, tant que la présence des animaux risque d'endommager les plantations ou les semis.

L'abattage d'essences, protégées ou non, en vue de la nourriture du bétail est interdit.

Article 41 : Les feux de brousse sont interdits, et les feux allumés lors d'incinération de pâturages ou de brûlis de terrains de culture ne sont autorisés que sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Protection des surfaces à incendier au moyen de bandes débroussaillées et désherbées ;
- Mise à feu en fin de journée et par temps calme ;
- Surveillance par les éleveurs ou les agriculteurs qui doivent se tenir prêts à intervenir en cas de propagation de l'incendie au delà des limites prévues.

Chapitre 9 : Politique de développement de l'élevage

Article 42 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent au secteur de l'élevage et aux activités pastorales.

Article 43 : L'Etat, en concertation avec les collectivités locales et les organisations de producteurs concernées, définit et met en œuvre un plan national de développement de l'élevage.

Article 44 : Le pastoralisme est reconnu comme constituant un mode de mise en valeur de l'espace rural et des ressources naturelles. Les activités pastorales doivent être exercées dans le respect de l'environnement et des autres activités agricoles, sylvicoles et rurales.

Article 45 : Le pastoralisme fera l'objet de dispositions spécifiques dans la loi de réforme foncière visée à l'article 23. Il sera également procédé à une actualisation du décret 80-268 du 10 mars 1980 sur les parcours du bétail.

Article 46 : L'Etat, en concertation avec les collectivités locales et les organisations de producteurs concernées, définit une politique de sécurisation des troupeaux et de lutte contre le vol de bétail.

L'Etat, en concertation avec les acteurs du développement de l'Elevage, soumet à l'Assemblée Nationale, un projet de modification du Code pénal et du Code Procédure pénale pour renforcer les mesures coercitives contre le vol de bétail, dans un délai de trois (03) mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Chapitre 10 : Maîtrise de l'eau

Article 47 : Le développement de l'hydraulique rurale assure une production agricole sécurisée et contribue à la prolongation de l'activité agricole tout au long de l'année, ainsi qu'au bien-être des populations en milieu rural.

Article 48 : L'Etat, en concertation avec les collectivités locales et les organisations professionnelles agricoles, **conformément aux engagements pris au sein de l'Organisation de Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) et de l'Organisation de Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG)**, définit et met en œuvre une politique et des programmes opérationnels d'hydraulique agricole. L'Etat veille à la mise en valeur efficiente et durable de l'eau sur l'ensemble du territoire national.

Cette politique définit les modalités de financement de l'investissement et de maintenance des infrastructures hydro agricoles, de même qu'elle précise les conditions spécifiques de la gestion et de l'exploitation du domaine irrigué.

Cette politique et ces programmes sont fondés sur les principes de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) et de rentabilité socio-économique des investissements hydro agricoles. Ils tiennent compte de la nécessité de réaliser des ouvrages, des infrastructures hydrauliques et des points d'eau permanents en milieu rural pour faire face aux besoins en eau des populations, de l'agriculture et de l'élevage.

Article 49 : Dans la politique de l'hydraulique agricole, l'irrigation est conçue et pratiquée en tenant compte de l'état et la disponibilité des ressources hydriques et de la nécessité de les gérer durablement, de sauvegarder les écosystèmes naturels et d'utiliser les ouvrages et les infrastructures hydrauliques de façon optimale.

Chapitre 11 : Développement des infrastructures et des services publics en milieu rural

Article 50 : Le désenclavement et la fourniture de services publics en milieu rural constituent de puissants leviers pour le développement agro-sylvo-pastoral. L'Etat et les collectivités locales créent les infrastructures nécessaires et développent les services en milieu rural.

Article 51 : Une politique nationale et des programmes régionaux de développement des infrastructures et des services publics en milieu rural sont définis et mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales.

Article 52 : Dans la politique et les programmes visés à l'article précédent, priorité est donnée aux actions permettant le désenclavement du monde rural par la réhabilitation ou la réalisation de pistes, de routes, de voies fluviales et ferroviaires, ainsi que d'aéroports secondaires.

Ces programmes contiennent également des plans d'électrification et de téléphonie en milieu rural.

Chapitre 12 : Promotion de l'équité sociale en milieu rural

Article 53 : Afin de corriger les déséquilibres entre la ville et la campagne, l'Etat s'emploie à améliorer le cadre et les conditions de vie en milieu rural et y renforcer l'accès aux services sociaux de base, à mieux y satisfaire les besoins en matière d'éducation, de formation et de santé.

L'Etat, conjointement avec les collectivités locales, définit et met en œuvre une politique de promotion de la qualité de la vie et de développement des initiatives économiques locales en milieu rural, notamment la création de micro entreprises rurales dans l'artisanat et les services.

Article 54 : L'Etat assure la parité des droits des femmes et des hommes en milieu rural, en particulier dans l'exploitation agricole. En outre, des facilités d'accès au foncier et au crédit sont accordées aux femmes.

Article 55 : L'insertion des jeunes dans toutes les activités liées aux métiers de l'agriculture constitue une priorité pour l'Etat et les collectivités locales. Des facilités leur sont accordées pour l'accès au foncier et au crédit.

L'Etat établit, dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, un système d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs ayant reçu une formation professionnelle agricole.

Chapitre 13 : Protection contre les calamités naturelles et les risques liés aux activités agro-sylvo-pastorales

Article 56 : La protection contre les calamités naturelles et les risques liés aux activités agro-sylvo-pastorales est assurée par l'Etat.

Article 57 : L'Etat, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, définit et met en œuvre une politique de soutien aux assurances agricoles, afin de sécuriser les productions, les revenus et les équipements.

Article 58 : Une réserve de semences pré-base est constituée par l'Etat pour chacune des productions stratégiques ou gravement menacées par les aléas climatiques. La multiplication de ces semences est assurée par les acteurs des filières en conformité avec la législation semencière, qui devra être actualisée à cet effet.

Article 59 : L'Etat, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, réalise une évaluation de l'ensemble des dispositifs et des mécanismes juridiques, institutionnels et financiers concernant les calamités naturelles et les risques (fonds de calamités, de garantie et de bonification, etc.) et il définit les mesures visant à en améliorer l'efficacité dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

TITRE IV :

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Chapitre 14 : Information agricole, éducation et formation aux métiers agricoles et ruraux

Article 60 : L'information agricole est d'une importance stratégique pour la prise de décision par les acteurs publics et privés et pour la mise en œuvre de la politique de développement agro-sylvo-pastoral. La fourniture d'une information régulière, suffisante et de qualité est d'intérêt public.

Article 61 : L'Etat, en concertation avec les acteurs économiques, évalue les systèmes d'information agricole existants et définit un programme pour leur amélioration dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Article 62 : L'éducation, l'alphabétisation et la formation constitue des leviers stratégiques pour la modernisation de l'agriculture. L'Etat définit et met en œuvre, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement agro-sylvo-pastoral, une Stratégie Nationale de Formation Agro-Sylvo-Pastorale (SNFASP).

Garant de l'éducation universelle et de l'alphabétisation, l'Etat se fixe un délai de vingt ans pour assurer l'éducation de base à tous les enfants vivant en milieu rural et un délai de dix ans pour l'alphabétisation de tous les ruraux.

Au titre de la politique de formation agro-sylvo-pastorale, l'Etat crée, dans un délai de dix ans à compter de la promulgation de la présente loi, des structures de formation aux métiers de l'agriculture dans chaque département.

Article 63 : Le droit à la formation initiale et continue est reconnu aux personnes exerçant les métiers de l'agriculture et à tous les acteurs ruraux. Ils bénéficient à ce titre d'une formation générale, technique et professionnelle dans les métiers de l'agriculture, de la sylviculture et de l'élevage, qui est dispensée par des institutions publiques ou privées agréées. Cette formation est soutenue par l'Etat.

Article 64 : -L'Etat procède, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, à la création d'établissements et de structures de formation supérieure des sciences et techniques du développement agro-sylvopastoral.

Chapitre 15 : Renforcement des capacités des paysans et des organisations professionnelles, des organisations de la société civile, des collectivités locales et des services l'Etat

Article 65 : Les paysans, les organisations professionnelles agricoles et les organisations de la société civile jouent un rôle essentiel dans le développement agro-sylvo-pastoral. L'Etat et les collectivités locales peuvent leur confier, par délégation, des missions de service public.

Article 66 : Les paysans, les organisations professionnelles agricoles et les organisations de la société civile participent à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes publics dans le secteur agro-sylvo-pastoral. A cet effet, l'Etat et les collectivités locales leur apportent un soutien technique et financier.

Dans ce cadre, l'Etat, en concertation avec les paysans, les organisations professionnelles agricoles et les organisations de la société civile, définit et met en œuvre un programme de renforcement de leurs capacités, notamment dans les domaines de la maîtrise d'œuvre, de la gestion, des politiques agricoles (préparation, formulation et évaluation), des négociations commerciales internationales, des questions d'intégration sous-régionale, etc.

Article 67 : L'Etat définit et met en oeuvre un programme de renforcement des capacités de ses agents et des représentants des collectivités locales, notamment dans les domaines de la formulation, la négociation, et la gestion des politiques agricoles.

Chapitre 16 : Recherche et conseil agro-sylvo-pastoral

Article 68 : Un Système National de Recherche Agro-Sylvo-Pastorale (SNRASP) est élaboré et mis en oeuvre. Ce système constitue un mécanisme de pilotage pour coordonner et organiser la recherche en vue d'une meilleure prise en charge des objectifs de la politique de développement agro-sylvo-pastoral visée à l'article 6 de la présente loi.

Ce système garantit une optimisation de l'utilisation des ressources financières, humaines et physiques, une meilleure écoute des marchés et une économie d'échelle. Il favorise également le développement, l'adaptation, l'adoption et le transfert de technologies agricoles appropriées et performantes.

Le SNRASP, placé sous la responsabilité conjointe de l'Etat et des organisations professionnelles agricoles, regroupe l'Institut Sénégalais de Recherche Agricole (ISRA), l'Institut de Technologies Alimentaires (ITA), ainsi que d'autres institutions scientifiques et universitaires compétentes, nationales et internationales.

Le SNRASP favorise la coopération avec les institutions ayant des compétences et des capacités de recherche dans les domaines agricoles et agroalimentaires, au niveau national, sous-régional et international, tels que le Conseil pour la Recherche Agricole en Afrique (CORAF) et le Forum Africain pour la Recherche Agricole (FARA).

Ce Système est financé, en particulier, par le Fonds National pour la Recherche Agricole et Agroalimentaire (FNRAA), créé par le décret n° 99-85 du 4 février 1999 qui sera modernisé.

Par ailleurs, l'Etat prend des dispositions pour financer, sur une base endogène, des programmes de recherches considérés comme stratégiques.

Article 69 : Le conseil agro-sylvo-pastoral est d'intérêt public. La promotion des techniques agricoles modernes est assurée par la mise en place d'un Système National de Conseil Agro-Sylvo-Pastoral (SNCASP).

Une politique nationale de conseil agro-sylvo-pastoral est définie et mise en œuvre par l'Etat, en partenariat avec les organisations professionnelles agricoles, en fonction des politiques des filières et des particularités régionales. Les modalités de mise en œuvre de cette politique sont précisées par voie réglementaire.

Le conseil agro-sylvo-pastoral comprend les fonctions d'appui, de conseil, de vulgarisation, d'animation, de sensibilisation, de formation, d'information et d'intermédiation. Il concerne les activités de production, de transformation, d'approvisionnement, de commercialisation, d'accès au crédit, d'artisanat et de gestion de l'environnement.

Article 70 : Les prestations en matière de conseil agro-sylvo-pastoral sont fournies sur une base contractuelle, par l'Agence Nationale de Conseil Agro-Sylvo-Pastoral (ANCASP) et par toute autre institution de droit public ou privé ayant des compétences reconnues dans ce domaine, ou créée à cet effet.

Il est institué dans chaque région un comité de concertation des acteurs du conseil agro-sylvo-pastoral. Ce comité réunit des représentants de l'Etat, des organisations professionnelles agricoles, d'ONG spécialisées et toute autre institution ayant des compétences reconnues en matière de conseil agro-sylvo-pastoral. Les modalités de son fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 17 : Financement du développement agro-sylvo-pastoral.

Article 71 : Une stratégie nationale de financement et de soutien des activités agro-sylvo-pastorales est définie et mise en œuvre par l'Etat, en partenariat avec les organisations professionnelles agricoles.

Cette stratégie favorise l'accès des acteurs ruraux aux ressources financières nécessaires à leurs activités. Elle peut comprendre des actions particulières dans les régions en fonction de leurs spécificités.

Article 72 : Il est institué un Fonds National de Développement Agro-Sylvo-Pastoral (FNDASP), destiné au financement, notamment, du conseil agro-sylvo-pastoral et de l'appui aux organisations professionnelles agricoles. Les conditions et les modalités de dotation du FNDASP et d'allocation de ses ressources, ainsi que son mode de fonctionnement, sont définis par voie réglementaire, conformément à la loi de finances.

Article 73 : L'Etat procède, dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, à la création d'un fonds d'aide à la modernisation des exploitations agricoles en conformité avec la loi de finances. Ce fonds contribue au financement, notamment, de l'équipement des exploitations agricoles, de l'installation des jeunes agriculteurs ayant reçu une formation professionnelle agricole et aux actions de gestion durable des ressources naturelles.

Article 74 : L'Etat, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, définit et met en œuvre une politique de soutien aux mutuelles d'épargne et de crédit en milieu rural.

TITRE V :

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Chapitre 18 : Dispositions diverses

Article 75 : Un Conseil Supérieur d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale est institué. Il est présidé par le Président de la République, son secrétariat est assuré par le Ministre chargé de l'agriculture et il comprend des représentants des organisations professionnelles agricoles.

Le conseil assure le suivi de la mise en œuvre de la présente loi et donne des avis sur les questions de développement agro-sylvo-pastoral. Sa composition et son mode de fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Article 76 : Un Comité Régional d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale est institué auprès du Gouverneur de région. Son secrétariat est assuré par le Directeur régional du développement rural et il comprend des représentants des organisations professionnelles agricoles.

Le comité est chargé du suivi de la mise en œuvre de la présente loi et il donne des avis sur les questions de développement agro-sylvo-pastoral au niveau régional. Sa composition et son mode de fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Article 77 : Une Conférence agricole annuelle est organisée par l'Etat, sous l'égide du Conseil Supérieur d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale. Elle est présidée par le Président de la République et rassemble tous les acteurs du développement agro-sylvo-pastoral, dont notamment les représentants des organisations professionnelles agricoles, ainsi que les organisations de la société civile et les partenaires au développement.

La conférence fait le point sur la mise en œuvre de la présente loi et examine l'ensemble des questions concernant le monde rural.

Article 78 : Le Ministre chargé de l'agriculture établit un rapport annuel sur les mesures prises pour l'exécution de la présente loi et sur les modalités de sa mise en œuvre.

Ce rapport est remis au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, **au Président du Conseil de la République**, au Premier Ministre et aux représentants des organisations professionnelles agricoles le 31 mars de chaque année.

Article 79 : La présente loi sera réexaminée, et au besoin amendée, par l'Assemblée nationale dans un délai de trois ans à compter de sa promulgation, puis tous les cinq ans après le premier réexamen.

A cet effet, le Ministre chargé de l'agriculture dresse au préalable, de concert avec les organisations professionnelles agricoles, un bilan de l'application de la présente loi, qui est soumis à l'Assemblée nationale.

Chapitre 19 : Dispositions finales

Article 80 : Toutes dispositions légales antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Jusqu'à leur modification ou leur abrogation, les règlements pris en application desdites dispositions légales demeurent en vigueur s'ils ne sont pas contraires à la présente loi.

Article 81 : Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par voie réglementaire. En outre, des textes complémentaires de la présente loi sont pris chaque fois que de besoin.

Article 82 : Après la promulgation de la présente loi et compte tenu de ses principes et orientations, les lois régissant l'agriculture et les matières connexes, notamment l'eau, l'élevage, l'environnement, les forêts, la pêche, la protection des végétaux, la santé animale, les semences, les sols, l'urbanisme, seront réexaminées et au besoin amendées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 04 JUIN 2004

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Macky SALL


Abdoulaye WADE